

COMMISSION DE SUIVI DE LA
DÉTENTION PROVISOIRE

AVRIL 2018

Rapport

2017-2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION DE SUIVI DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

LOI n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

Art. 72. Une commission de suivi de la détention provisoire est instituée. Elle est placée auprès du ministre de la Justice.

Elle est composée de deux représentants du Parlement, d'un magistrat de la Cour de cassation, d'un membre du Conseil d'État, d'un professeur de droit, d'un avocat et d'un représentant d'un organisme de recherche judiciaire.

Elle est chargée de réunir les données juridiques, statistiques et pénitentiaires concernant la détention provisoire, en France et à l'étranger. Elle se fait communiquer tout document utile à sa mission et peut procéder à des visites ou à des auditions.

Elle publie dans un rapport annuel les données statistiques locales, nationales et internationales concernant l'évolution de la détention provisoire ainsi que la présentation des différentes politiques mises en œuvre. Elle établit une synthèse des décisions en matière d'indemnisation de la détention provisoire prises en application des articles 149-1 à 149-4 du Code de procédure pénale.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Décret n° 2001-709 du 31 juillet 2001 relatif à la commission de suivi de la détention provisoire et modifiant le code de procédure pénale

Art. 1er. - Les membres de la commission de suivi de la détention provisoire prévue par l'article 72 de la loi du 15 juin 2000 susvisée sont nommés pour trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les représentants du Parlement sont désignés l'un par le président de l'Assemblée nationale, l'autre par le président du Sénat.

Le membre du Conseil d'État et le magistrat de la Cour de cassation sont nommés sur proposition respectivement du vice-président du Conseil d'État et du premier président de la Cour de cassation.

Les membres de la commission désignent parmi eux le président de celle-ci.

Art. 2. - La commission de suivi de la détention provisoire se réunit en tant que de besoin à l'initiative de son président et au moins trois fois par an.

Art. 3. - Le ministère de la justice met à disposition de la commission les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission. Il en assure le secrétariat.

La commission peut désigner des rapporteurs choisis en dehors de ses membres.

AVANT-PROPOS

Le précédent rapport de la commission de suivi de la détention provisoire (CSDP), achevé en novembre 2016, a été remis officiellement au garde des Sceaux en décembre 2016. Il a été rendu accessible sur le site internet du ministère de la Justice en janvier 2017.

La commission, dont le mandat vient à échéance en mai 2018, a été nommée par arrêté de la ministre de la Justice, garde des Sceaux, le 19 mai 2015, composée de Monsieur François Bonhomme, sénateur, Madame Leturmy, professeur à l'Université de Poitiers, Monsieur Dominique Raimbourg, député, Monsieur Jacques Reiller, conseiller d'État, Monsieur Gilles Straehli, conseiller à la Cour de cassation. Le remplacement de Monsieur Dominique Raimbourg, non réélu en juin 2017, était encore en cours en mars 2018. Monsieur François Bonhomme a demandé son remplacement en janvier 2018. Ce rapport 2017-2018 est le fruit d'un travail collectif pour lequel je remercie les membres de la commission. Deux rapports ont été préparés au cours de ce mandat 2015-2018. Les faibles moyens dont dispose la commission ne permettent pas de respecter le rythme annuel prévu par l'article 72 de la loi du 15 juin 2000.

Le pôle d'évaluation des politiques pénales de la direction des affaires criminelles et des grâces n'a pas pu maintenir son soutien pour le secrétariat de la commission en permanence pendant ce mandat. Ce manque de ressources, à son niveau, n'a pas affecté la collecte de données sur les procédures de réparation présentées dans le rapport 2016, ni son apport pour l'analyse de sources statistiques auxquelles le pôle a accès.

Dans un contexte général de fortes interrogations sur la cohérence du cadre légal et l'efficacité des peines et sur l'évolution du système pénitentiaire, la commission a estimé devoir donner une portée plus générale à son constat récurrent du faible impact sur le niveau observé de l'incarcération, des principes qui la placent en position de dernier recours à côté d'autres solutions recommandées par le législateur.

Bruno Aubusson de Cavarlay
Directeur de recherche émérite
Président de la CSDP

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	3
TABLE DES MATIÈRES	4
INTRODUCTION	5
I – Pour un état des lieux des alternatives à l’incarcération	7
II – Approche sociologique et quantitative de la détention provisoire.....	12
III – Visioconférence et détention provisoire.....	44
CONCLUSION ET PERSPECTIVES	50
ANNEXES	54

INTRODUCTION

L'importance de la détention provisoire pour la politique pénale et la gestion pénitentiaire saute au regard si l'on cherche à savoir comment on entre en prison. À quel moment du parcours pénal ? Lors de quel épisode d'une trajectoire individuelle ? Il n'est pas facile de donner une réponse chiffrée précise, mais ces questions produisent un décalage, forcent à abandonner la fausse simplicité d'une représentation de la prison venant en fin de parcours comme lieu d'exécution d'une sanction décidée auparavant par une juridiction de jugement, pour une (et une seule) affaire pénale.

Sans évacuer les précautions méthodologiques indispensables pour se risquer à donner un ou des chiffres, un ordre de grandeur peut être indiqué : environ deux fois sur trois, une personne placée en détention (venant de l'état de liberté) a le statut de prévenu, selon les catégories pénitentiaires (donc non condamnée définitivement). Cette approche de la place de la détention provisoire fait naître à son tour quantités d'autres questions dont l'enjeu ne saurait être négligé au prétexte qu'il n'y a pas de données chiffrées assez précises pour y répondre. Ce manque d'information ne justifie pas non plus de réduire l'approche statistique de la détention provisoire au pourcentage de détenus prévenus parmi tous les détenus présents un jour donné, soit environ 30 % au 1^{er} février 2018¹, ni de minimiser l'impact de cette proportion en la calculant pour tous les établissements confondus. Les prévenus étant détenus dans les seules maisons d'arrêt qui « hébergent » 68,7 % des détenus, ils y forment 43 % de la population².

La détention provisoire est sortie depuis si longtemps des préoccupations majeures des responsables de la politique pénale qu'ils peuvent continuer à se pencher sur d'autres sujets, certes importants eux-aussi, sans s'inquiéter outre mesure de l'absence de données statistiques et d'évaluations qualitatives d'ampleur sur cette spécificité française.

Après le vote de la loi du 15 juin 2000 à laquelle on doit ce rapport, l'exécution des peines d'emprisonnement ferme est devenue la grande affaire, le nombre de peines non exécutées rejoignant au palmarès des citations médiatiques de chiffres chocs celui de l'augmentation de la criminalité (selon les statistiques policières). Face à la confusion engendrée par l'établissement très approximatif de ce chiffre, supposé révélateur d'un laxisme de la justice pénale, les experts statisticiens de la Chancellerie tentèrent de clarifier les concepts (peines prononcées, peines exécutoires, mise à exécution, exécutées) selon un modèle abstrait dont cette simple énumération indique bien un cadre de référence où l'exécution de la peine vient après le jugement. Or le premier résultat de la première étude sonna comme le rappel d'un oubli : avec ces nouveaux concepts, pour les peines mises à exécution dans les 18 mois après la condamnation, dans 60 % des cas, cette mise à exécution est effective avant que les peines ne soient prononcées puisque les condamnés sont des prévenus détenus ou amenés à la barre sous escorte. Une seconde étude publiée en 2013 retrouvait encore que « 30 % des peines sont exécutées immédiatement à l'audience, donc sans délai », calcul

¹ Chiffre repris par le Président de la République lors de son discours à l'ENAP à Agen, le 6 mars 2018 ([discours en vidéo](#)).

² Le taux global conserve un intérêt comme mesure moyenne du rapport entre le temps passé en détention provisoire et le total du temps de détention. Mais pour l'appréciation du « poids » de la détention provisoire en maison d'arrêt, c'est bien le taux de 43 % qui mérite attention.

portant cette fois sur l'ensemble des peines fermes prononcées, mises à exécution ou non³. Ces rappels à l'existence de la détention provisoire, au moins sous la forme de l'euphémisme de la peine à délai d'exécution nul, ont été suivis du naufrage des données la concernant, emportées dans la généralisation du logiciel Cassiopée dont ce rapport va devoir à nouveau subir les conséquences.

La commission de suivi de la détention provisoire (CSDP), à qui était laissé le soin de rendre compte d'une autre invention française, la réparation automatique de la détention provisoire non suivie de condamnation, s'évertuait alors à dénoncer l'état insuffisant des statistiques (même avant l'arrivée de Cassiopée), à commencer par l'absence de comptage des cas pouvant donner lieu à indemnisation. Le corollaire de l'importance des entrées en prison avant condamnation pourrait être que dans un nombre significatif de cas le passage en prison paraît *a posteriori* non justifié même s'il avait pu l'être au moment de l'engagement des poursuites et, en particulier, au début de l'instruction. Sujet sensible, mais questionnement pertinent. Or ce nombre était et reste non connu avec précision, et en tout cas, pas avec une précision suffisante pour en apprécier l'évolution. S'agit-il de 1 200 personnes par an ? Plus ? Moins ? La CSDP, résignée, s'est arrêtée sur un millier en ordre de grandeur et a donc renoncé à donner une appréciation des variations observées dans le nombre annuel de demandes de réparation.

L'actuelle commission va achever son mandat sans avoir obtenu l'inscription de la mesure précise de la place de la détention provisoire au rang des diagnostics prioritaires préalables à toute réforme pénale cohérente. L'urgence étant de remédier à la sur-occupation des maisons d'arrêt, rebaptisées maisons d'arrêt et de courtes peines, courtes s'entendant d'un reliquat lui-même dépendant de la durée de la détention avant jugement, il ne serait pas surprenant que les ressources humaines disponibles pour le suivi quantitatif des réformes en cours soient absorbées par le dénombrement des alternatives aux courtes peines d'emprisonnement ferme, ce qui d'ailleurs est le cas depuis 2004 pour les statistiques pénitentiaires.

Le rapport CSDP de 2016 ne donnait en guise de conclusion ou de recommandations que la liste simplifiée des sujets sur lesquels des progrès étaient attendus pour mieux comprendre la place et le rôle de la détention provisoire dans les filières pénales et pénitentiaires. Dès lors que cette demande n'a reçu comme réponse que des « impossibilités de faire » en l'état des logiciels informatiques et leur utilisation ou l'affirmation de l'inutilité de renouveler (poursuivre, approfondir, confirmer...) une étude réalisée pour l'année 2014, au motif qu'il s'agirait là d'éléments structurels, et considérant que loin de s'être arrêtée, la croissance de la détention provisoire amorcée en 2010 s'est accentuée entre 2014 et 2016, sans que l'on dispose d'éléments d'analyse et d'interprétation suffisants pour proposer des remèdes, les membres de la commission peuvent douter de l'intérêt porté à leurs travaux par leurs interlocuteurs ministériels.

Ce dernier rapport du mandat 2015-2018 propose encore une fois, après les sept précédents parus entre 2003 et 2016, un parcours de cette « chaîne pénale » qui du début (police et gendarmerie) à la fin (sortie provisoire ou définitive des établissements pénitentiaires) donne encore à voir, malgré leur effacement progressif, les marques quantitatives de la détention provisoire et son rôle primordial dans l'évolution des pratiques judiciaires et de la situation pénitentiaire.

³ Joël Creusat, « [Les délais de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme](#) », *Infostat* N°124, novembre 2013.

I – POUR UN ÉTAT DES LIEUX DES ALTERNATIVES A L'INCARCÉRATION

Le titre donné à cette partie du présent rapport pourrait susciter une interrogation sur la légitimité de la commission à vouloir embrasser un domaine bien plus vaste que la détention provisoire, seule compétence que la loi du 15 juin 2000 lui assigne explicitement.

Mais force est de constater que la surpopulation carcérale, particulièrement criante dans les maisons d'arrêt, établissements dont la vocation première était d'accueillir les personnes détenues à titre provisoire, a des causes multiples qui ne tiennent pas toutes à ce contentieux particulier. La commission ne saurait donc limiter les interrogations qu'il est de son devoir de poser, s'agissant de la détention provisoire, en isolant celle-ci du contexte réel dans lequel elle est subie par les personnes concernées.

Ainsi ne suffit-il pas de relever l'augmentation récente du nombre de prévenus détenus¹, ni de s'inquiéter du cri d'alarme en direction du ministre de la Justice rendu public le 22 juin 2017 par plusieurs organisations (SNPES, SAF, SM, LDH, CGT et OIP²) sur le fait que ce phénomène toucherait maintenant également les mineurs³.

Le décret n° 2017-771 du 4 mai 2017⁴ modifiant le Code de procédure pénale qui, selon son texte de présentation « vise à assouplir les conditions d'affectation en maison d'arrêt des prévenus, au regard de la surpopulation que connaissent certaines maisons d'arrêt », est significatif de la prise de conscience, par le pouvoir politique, du caractère pérenne de ces difficultés en ce qu'il introduit dans l'article D.53 de ce code la notion de défaut de « conditions d'accueil suffisantes », le magistrat mandant, s'agissant de prévenus, ayant la possibilité de s'opposer au transfert mais n'en étant pas le décideur.

Tout aussi significative des difficultés rencontrées et de la conscience qu'en a le ministère de la Justice est la circulaire commune des directeurs des affaires criminelles et des grâces et des services judiciaires, en date du 11 mai 2017, relative à l'audiencement des procédures criminelles⁵, et qui fait suite à une étude commandée par le garde des Sceaux de l'époque, motivée, ainsi qu'il est rappelé en tête de ce texte par « la remise en liberté, dans plusieurs procédures, en raison du dépassement du délai raisonnable de la détention provisoire, de personnes accusées de crimes et condamnées en première instance à des peines de réclusion criminelle ». Pour l'analyse autant que pour les recommandations de bonnes pratiques que contient ce texte, il est renvoyé à sa lecture.

La commission, qui avait consacré, dans son dernier rapport remis au garde des Sceaux en décembre 2016⁶, d'importants développements au respect du délai raisonnable et au contrôle exercé sur ce point par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation, s'est attachée dans ses

¹ Cf. *infra* p. 39.

² Syndicat national des personnels de l'éducation et du social (SNPES), Syndicat des avocats de France (SAF), Syndicat de la magistrature (SM), Ligue des droits de l'Homme (LDH), Confédération générale du travail (CGT), Observatoire international des prisons (OIP).

³ [Communiqué de presse commun du 22 juin 2017](#) du SM, du SNPES, du SAF, de la CGT, de la LDH et de l'OIP.

⁴ [Décret 4 mai 2017](#) et [article D. 53 du Code de procédure pénale](#)

⁵ [Circulaire DACG 11 mai 2017](#)

⁶ [Rapport CSDP 2016](#)

travaux ultérieurs à vérifier auprès des services compétents de la Chancellerie si les préconisations de la circulaire précitée ont eu une incidence significative sur les délais d'audience devant les cours d'assises statuant en appel. Elle n'a pas eu de réponse précise sur ce point. Dans le discours qu'il a tenu à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 15 janvier 2018, le premier président, M. Bertrand Louvel, a évoqué la préoccupation dont lui ont fait part à cet égard les premiers présidents des cours d'appel lors d'une réunion qui avait eu lieu à la Cour. La commission n'ignore pas que les magistrats et fonctionnaires, relayés par leurs organisations syndicales, ainsi que les chefs de cour d'appel, font valoir que d'importants problèmes d'effectifs et/ou de moyens matériels seraient un frein puissant au respect de cette exigence conventionnelle⁷ et légale⁸.

Il n'entre pas dans les attributions de la commission d'apprécier si ces griefs sont fondés, et ce d'autant moins que la circulaire précitée présente une situation contrastée selon des ressorts des juridictions.

Ceci étant, même si un certain nombre d'accusés ou de prévenus en attente de jugement au-delà de ce qui peut être admis comme un délai raisonnable contribue à la surpopulation des maisons d'arrêt, la part qu'ils y prennent est, à la lecture des statistiques du ministère de la Justice, limitée sans être toutefois négligeable.

La question, bien plus large, est celle-ci : à quels obstacles se heurte l'objectif poursuivi par le législateur de faire de l'emprisonnement la mesure de dernier recours, qu'il s'agisse de la procédure avant jugement⁹ ou du prononcé d'une peine en matière correctionnelle¹⁰ pour que le seul constat indubitable soit celui d'une progression continue du nombre de personnes incarcérées dans les maisons d'arrêt, en qualité soit de prévenus ou accusés, soit de condamnés à de courtes ou moyennes peines d'emprisonnement ?

Le législateur a doté l'institution judiciaire des moyens juridiques, on ne saurait trop insister sur ce dernier terme, pour limiter le recours à l'emprisonnement. La Cour de cassation n'a pas hésité, parfois, à lui prêter main forte dans ce but et l'on peut citer à cet égard les arrêts rendus le 14 avril 2015¹¹ par lesquels elle a déclaré, fondant sa décision sur ce motif, que la contrainte pénale pouvait être appliquée à l'auteur de faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

Or il est acquis que les juges ne se sont pas appropriés cette mesure phare de la loi si l'on s'en rapporte à la statistique du faible nombre de mesures de cette nature qui ont été ordonnées. Il serait intéressant, au-delà du constat, d'en rechercher les causes réelles.

De même, dans le contexte plus large d'un fort rappel du principe d'individualisation des peines tel qu'énoncé dans l'article 132-1 du Code pénal, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu, le 29 novembre 2016, plusieurs décisions donnant toute leur force aux dispositions précitées de l'article 132-19 de ce code en ce que la peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée

⁷ [Articles 5 ou 6 de la Convention européenne des droits de l'homme](#), selon le stade de la procédure.

⁸ [Article 144-1 du Code de procédure pénale](#).

⁹ Cf. les termes très restrictifs de l'[article 144 du Code de procédure pénale](#).

¹⁰ Cf. les termes impératifs de l'[article 132-19, alinéa 2 du Code pénal](#).

¹¹ [N° 14-84.473, Bull. Crim. N° 85](#), et [n° 15-80.858, Bull. Crim. N° 86](#).

que si toute autre sanction est manifestement inadéquate¹², mais aussi en ce que, là où la loi prévoit que la peine d'emprisonnement sans sursis doit, en principe, faire l'objet d'un aménagement, les juges ne peuvent l'écarter que par une motivation spéciale¹³. Pour une présentation développée de ces arrêts, on se reportera au rapport annuel 2016 de la Cour de cassation¹⁴ en ligne sur le site Internet de la Cour. Mais quelle est la mesure de cette dernière obligation ? Comment faire en sorte de lui conférer un caractère réellement contraignant ?

À lire les arrêts de la Cour de cassation, qu'ils admettent ou rejettent les pourvois sur ce point, nombreuses sont les décisions des juridictions correctionnelles qui écartent cet aménagement *ab initio* en énonçant que les juges n'ont pas les éléments leur permettant d'y procéder. Il y a là une mise en échec d'une orientation fondamentale de la loi pénitentiaire de 2009. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter sur ce point aux "préconisations d'étape" puis au rapport déposés, respectivement, le 22 octobre et en novembre 2007 par le comité d'orientation restreint (COR) présidé par le procureur général Viout, qui avait été chargé par le garde des Sceaux de l'époque des travaux préparatoires au texte soumis par le gouvernement au parlement¹⁵. Il faut relever toutefois que le schéma proposé par le COR¹⁶ était un peu différent de celui retenu par le législateur de 2009.

Or la loi du 15 août 2014 a confirmé, en l'accentuant, la direction donnée en ce sens par la loi pénitentiaire.

La remarque faite ci-dessus à propos de la contrainte pénale sur l'intérêt qu'il y aurait à rechercher, dans le cadre de la vaste consultation dans les juridictions initiée par l'actuelle garde des Sceaux au titre des « Chantiers de la justice », les raisons objectives de ce délaissement est reprise intégralement ici. Les juges sont-ils réticents à l'égard des aménagements *ab initio* ? Si la réponse est affirmative, cela tient-il à des réticences de fond, et, dans ce cas, lesquelles ? Le terme « aménagements » associé aux décisions sentencielles est-il de nature, non seulement à troubler le public, comme le relève la professeure Pierrette Poncela¹⁷, elle-même membre du COR mais encore à troubler les juges prononçant les peines qui n'y reconnaîtraient pas leur office ? Les propos tenus par un certain nombre de magistrats seraient en ce dernier sens. Dans l'article précité, l'auteur estime qu'il serait d'ailleurs plus pertinent de qualifier toutes les peines et mesures destinées à éviter l'incarcération de « peines alternatives » et de « peines de substitution ».

Mais, au-delà d'un éventuel malaise d'ordre sémantique, ne s'agit-il pas plutôt, ou en outre, de difficultés de préparation des éventuels aménagements en amont de l'audience ? Il ressort clairement des travaux du COR, ce dont peut témoigner un membre de la commission qui en faisait partie, que cette phase de préparation était la condition de réussite de ces aménagements. Les magistrats du parquet, qui, pouvant jouer le rôle d'interface avec le service de l'application des peines, sont les mieux placés pour apporter aux juges les informations utiles sur les ressources en

¹² [N° 15-86.712, EVP.](#)

¹³ [N°15-83.108](#) et [15-86.116, EVP.](#)

¹⁴ [Rapport annuel 2016 de la Cour de cassation, p. 264 à 269.](#)

¹⁵ [Rapport du COR, Orientations et préconisations, novembre 2017.](#) Chapitre IV consacré aux « alternatives à l'incarcération et aménagements de peines », comportant une distinction entre les prévenus comparissant libres et les prévenus comparissant détenus et condamnés à de courtes peines.

¹⁶ [Rapport du COR, cf. p. 39 à 42.](#)

¹⁷ Pierrette Poncela, « [Le droit des aménagements de peine, essor et désordre](#) », CRIMINOCORPUS, « L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement, Les aménagements de peine : notions, évolutions et évaluations », mis en ligne le 11 septembre 2013.

moyens humains et matériels disponibles, jouent-ils ce rôle qui semblait attendu d'eux ? Quel impact ont les circulaires et autres documents du ministère fixant, en ce domaine, les orientations de politique pénale ? Y a-t-il, là encore, des obstacles, de nature culturelle au regard des missions habituelles du ministère public, ou en termes de moyens, qu'il conviendrait d'identifier ? La même question doit être posée, s'agissant du rôle joué par la défense, dont nombre de décisions consultées font apparaître qu'elle ne remplit pas davantage cette mission d'information de la juridiction sur les éléments concrets propres à faire bénéficier le condamné d'un aménagement.

Encore une fois, si la commission estime être dans son rôle en invitant à une étude rigoureuse sur ces différentes questions, c'est en raison de l'impact important, et parfois, dramatique du nombre de condamnés dans plusieurs maisons d'arrêt sur les conditions dans lesquelles est subie la détention provisoire par les mis en examen et prévenus.

S'y ajoute la nécessité de faire le bilan exact, pour en vérifier après quelques années de pratique, le bien fondé du choix fait par la loi pénitentiaire, suivant en ce sens l'avis du comité susnommé, de porter à deux ans la période de peine d'emprisonnement prononcée pour cette durée ou restant à subir qu'un condamné peut effectuer dans une maison d'arrêt. Il doit être sérieusement étudié.

Des auditions auxquelles elle a procédé dans le temps contraint dont elle dispose, comme de la lecture de documents officiels, ou encore de la participation de son président aux travaux du « Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire » remis au garde des Sceaux le 4 avril 2017 par M. Jean-René Lecerf¹⁸ au nom de la commission qu'il présidait, la CSDP a retiré des informations parcellaires qui mériteraient d'être approfondies une à une.

Car l'appel de la commission du Livre blanc à « dynamiser la politique d'alternatives à l'incarcération et d'aménagements de peines », posé comme un « préalable à toute autre action¹⁹ » risque de rester sans écho si l'on ne comprend pas d'abord pourquoi les juges, seuls décideurs, n'ont pu ou pas voulu répondre aux attentes formulées antérieurement et dont ils sont parfaitement informés.

Dans les propos qu'il a tenus à la Cour de cassation lors de l'audience du 15 janvier 2018²⁰, le Président de la République a fait part de sa volonté de voir abandonner la notion même d'aménagement *ab initio* d'une peine d'emprisonnement préalablement prononcée, qui ne serait pas comprise par le citoyen, au profit d'une politique volontariste d'alternatives réelles à cette peine. La commission prend acte de cette déclaration qui n'en rend que plus nécessaire à ses yeux l'état des lieux auquel elle appelle et, en l'absence duquel le risque est important que soient adoptées des réformes législatives ambitieuses, comme ce fut le cas en 2009 et 2014, mais qui ne reçoivent pas l'effectivité attendue.

Cet état des lieux ne saurait être complet s'il n'était l'occasion également de répondre à une autre préoccupation de la CSDP, directement en lien avec sa mission, qui est celle du très faible recours, comme alternative à la détention provisoire, de l'assignation à résidence avec placement sous surveillance électronique. Dans son rapport 2015-2016, la commission appelait déjà à une « véritable expertise de ce qui apparaît comme un échec de l'assignation à résidence ».

¹⁸ [Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire](#), remis le 4 avril 2017 par J.-R. Lecerf à J.-J. Urvoas, garde des Sceaux.

¹⁹ [Synthèse du Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire](#).

²⁰ [Discours du Président de la République](#) lors de l'audience de la Cour de cassation du 15 janvier 2018.

Car les explications éparses données par les quelques magistrats ou représentants de la Chancellerie que la commission a pu entendre sur ce point ne peuvent en tenir lieu et méritent d'être vérifiées. Certains juges estimeraient que cette mesure intermédiaire entre la détention provisoire et le contrôle judiciaire ne répondrait pas à un véritable besoin : si la détention n'est plus nécessaire, un contrôle judiciaire s'avère suffisant. D'autres éprouveraient une réticence de fond depuis que le temps passé sous assignation à résidence a été assimilé à une détention provisoire pour l'imputation de sa durée sur celle d'une peine privative de liberté²¹. Ce serait une explication curieuse puisqu'il n'appartient pas au juge d'instruction de spéculer sur ce que pourrait être cette peine en cas de condamnation d'une personne qui, tout au long de l'information, est présumée innocente.

Il a été également soutenu devant la commission que des magistrats estimeraient très contraignantes ces mesures pour l'organisation de leur temps de travail, voire leur vie privée, en ce qu'elles donneraient lieu à de nombreux incidents dont les personnels de l'administration pénitentiaire s'estimeraient tenus de les informer « en temps réel ». Cela mérite d'être vérifié par les services compétents, la commission n'ayant pas les moyens de le faire de manière exhaustive, car il serait très dommageable que l'éviction, par les juges, de cette mesure utile repose sur des rumeurs non fondées qui auraient cours dans la magistrature.

La commission est confortée dans sa proposition par l'importance que, dans leurs propos, le Président de la République et la garde des Sceaux ont entendu conférer un large recours à cette alternative à l'incarcération.

²¹ [Article 142-11 du Code de procédure pénale, tel que résultant de la loi du 24 novembre 2009](#)

II – APPROCHE SOCIOLOGIQUE ET QUANTITATIVE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

La diversité des filières pénales et des sources statistiques rendent complexe l'évaluation de l'importance du recours à la détention provisoire et de son évolution.

Réduit à une seule source (statistique pénitentiaire) et un seul indicateur (le nombre de détenus « prévenus » à un moment donné), le problème semble pourtant simple : depuis 2010, l'augmentation du nombre de prévenus apparaît expliquer à elle seule l'augmentation de l'ensemble de la population pénitentiaire qui persiste sur le long terme, malgré le développement très significatif de l'aménagement des peines visant les condamnés à une peine ferme.

Cependant, l'explication tourne court dès que l'on cherche à savoir de quoi est constituée cette croissance du nombre de prévenus détenus : le brouillard tombe progressivement sur toutes les sources statistiques et il est encore plus épais autour des liens qui peuvent exister entre la détention provisoire et le prononcé des peines fermes ou leur mise à exécution.

Pour remplir sa mission d'évaluation¹, la CSDP a recherché dès l'origine à placer son objet dans le long terme et dans la perspective du fonctionnement de l'ensemble de la « chaîne pénale » depuis l'arrestation par un service de police judiciaire (police ou gendarmerie) jusqu'à la prise en charge par les services pénitentiaires (milieu fermé ou milieu ouvert). Depuis 2011, la dégradation des sources statistiques a malheureusement éloigné la perspective de donner une description précise de ces filières pénales qui permettrait d'envisager, après une évaluation quantitative crédible, des mesures bien ciblées pour donner à la détention provisoire un caractère exceptionnel comme le voulait la loi du 15 juin 2000 et comme cela a été confirmé par le législateur ultérieurement. Le rapport 2016 attirait solennellement l'attention de ses destinataires sur les risques encourus dès lors que la démarche d'évaluation ne reçoit plus du ministre, auprès duquel la CSDP est placée, le soutien et les moyens qui lui sont indispensables².

La situation depuis 2016 n'a guère changé et, pour ce dernier rapport dans le cadre du mandat 2015-2018 des membres actuels de la commission, afin d'éviter la disparition pure et simple d'un ensemble de réflexions menées depuis 2002 sur la base des données statistiques et législatives consignées dans les sept rapports précédents, il sera proposé au lecteur un ultime parcours des filières pénales qui impliquent une forme ou une autre de détention provisoire. Les enjeux chiffrés des décisions qui sont prises par les acteurs à chaque niveau seront rappelés, même en l'absence de données récentes.

Dans cette perspective, le lien entre détention provisoire et exécution ou application des peines ne sera pas passé sous silence, même si les sources statistiques n'en disent à peu près rien. Car c'est

¹ L'article de la loi du 15 juin 2000 assigne à la CSDP la mission de « réunir les données juridiques, statistiques et pénitentiaires concernant la détention provisoire, en France et à l'étranger ». Le contexte de la création de cette commission ne laisse pas de doutes sur le fait qu'il s'agit ainsi de mener une évaluation de l'application des dispositifs contenus dans la loi du 15 juin 2000 en matière de détention provisoire et au fil de ses compositions successives la CSDP a précisé le champ de sa réflexion.

² La CSDP est placée auprès du ministre de la Justice. Sa composition montre, avec un représentant de chaque chambre du parlement, quel usage pourrait être fait de ses travaux dans la perspective d'un suivi législatif impliquant les producteurs de la loi et les responsables de son application.

finalement la conséquence la plus dommageable du délitement des sources statistiques traditionnelles que de faire disparaître, par défaut d'observation, une zone de questionnement pourtant incontournable³ pour l'évaluation des réformes tentées depuis le début du XXI^{ème} siècle.

PRÉLIMINAIRES : CONSIDÉRATIONS DE MÉTHODE ET VUE D'ENSEMBLE

La pratique courante de l'utilisation des indicateurs statistiques les plus connus (démographie, activité économique, chômage, parcours éducatifs et réussite scolaire) tend à laisser aux spécialistes de chaque secteur les réflexions et les débats méthodologiques. Ce n'est qu'en période perturbée que ceux-ci reviennent au premier plan, prenant alors le plus souvent la forme de querelles acharnées d'experts sur la scène médiatique ou d'accusations d'atteintes à la vérité (la statistique devenant une forme de mensonge pour ses détracteurs), voire les deux à la fois. Les exemples ne manquent pas pour la démographie (fécondité, immigration) et l'économie (validité du PIB comme indicateur de croissance, validité des mesures officielles du chômage). Dans le domaine pénal, la mesure statistique d'un niveau de criminalité ou de délinquance n'a pas échappé à cette mise en scène, les débats d'experts portant sur la pertinence des statistiques policières et l'alternative apportée par les enquêtes de victimation. Il faudra les évoquer, au moins brièvement, dans ce rapport puisque la première étape du processus pénal, objet d'évaluation, est bien l'apparition de faits et de personnes qualifiés de délinquants ou de criminels dans le champ d'activité des agences répressives. Il n'est pas sans intérêt de relever que la visibilité accrue des questions de méthode pour la mesure de la délinquance n'a pas entraîné le même questionnement pour le second versant de la statistique criminelle, celui de la répression et des personnes concernées⁴.

³ À ce propos, on versera au dossier de l'histoire de la statistique pénale quelques tableaux et études oubliés depuis longtemps ou passés « sous le tapis » il n'y a pas si longtemps. Le Compte général de la Justice a publié de 1831 à 1942 un tableau indiquant les modalités de mise à exécution des peines d'emprisonnement prononcées : on y trouvait dénombrés les cas de détention avant jugement selon le rapport entre le quantum de la peine et la durée de la détention provisoire (peines dites « couvertes »). Voir le tableau 5.2 de la base en ligne : <https://criminocorpus.org/fr/outils/bases-de-donnees/davido/>.

La seule étude d'ensemble publiée par la sous-direction de la statistique et des études du ministère de la Justice (SDSE) sur la mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme (Joël Creusat, *Infostat Justice* n°124, novembre 2013, cf. *supra*) pointait que la détention provisoire représentait de loin la première voie en la matière, dans un contexte où, déjà, très peu de choses étaient envisagées à son sujet face à la profusion de solutions imaginées pour diversifier les solutions applicables à des condamnés libres au moment du jugement.

⁴ La littérature scientifique reconnaît traditionnellement à la statistique un caractère biface, les mêmes chiffres pouvant être intellectuellement reliés à la criminalité « réelle » (commise) ou à la criminalité « apparente » (connue à un stade ou un autre de la procédure pénale). Comme on va le voir, ce dualisme simplificateur persiste à propos de la statistique de police et on pourrait le retrouver à propos de la mesure de la récidive (distinction ou confusion de la récidive réelle ou légale).

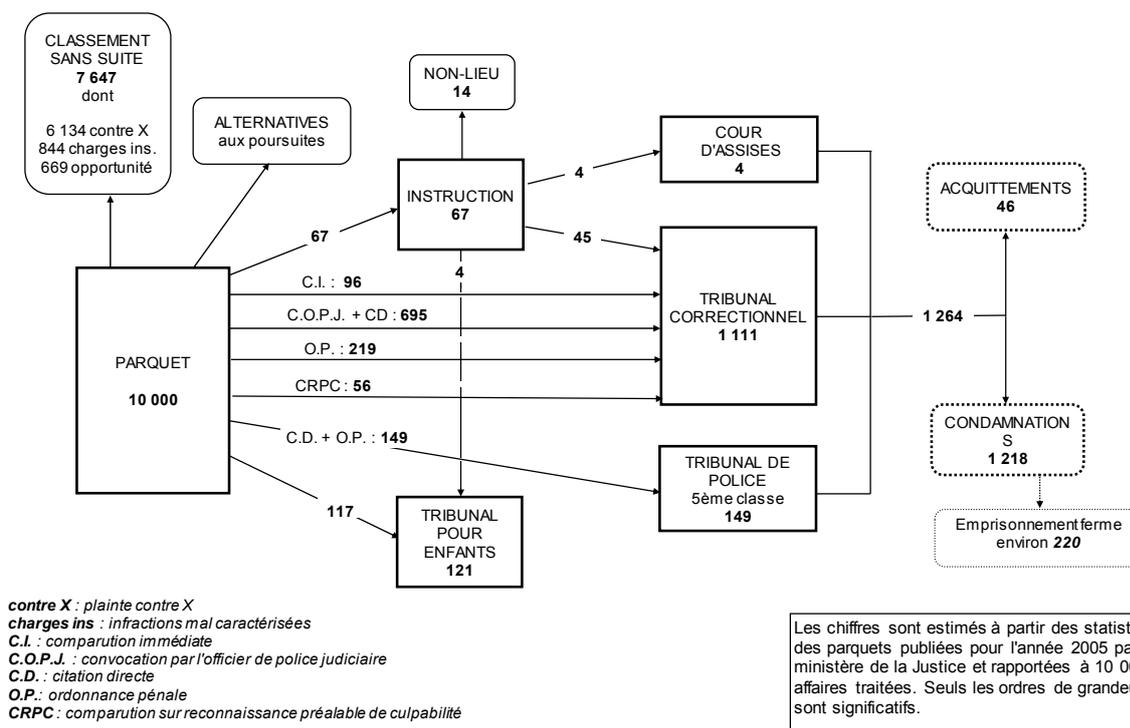
LA TRIPLE COMPLEXITÉ MÉTHODOLOGIQUE DES STATISTIQUES PÉNALES

Elle découle du choix d'une perspective de mesure en flux ou en stocks au sein du système pénal⁵, du choix d'un niveau d'observation des flux au sein de ce système et des interactions qui peuvent s'y produire et du choix d'un champ statistique en termes d'infractions, ne serait-ce qu'en distinguant crimes, délits et contraventions, mais aussi en mettant en lumière les types d'infractions ce qui repousse encore plus loin la perspective d'un tableau simple de la situation et, a fortiori, range le chiffre unique dans la zone des mirages. Les questions de méthode et de sources évoquées en détail dans le premier rapport de 2003 sont reprises brièvement en suivant la quadruple source des statistiques pénales (dans leur version historique) mobilisée dans les rapports 2003-2012 (police, cadre des parquets, casier judiciaire, statistique pénitentiaire). La nouvelle source un peu confuse des statistiques pénales, englobée sous les termes obscurs de données issues de divers logiciels informatiques (Cassiopée, SID Justice, Genesis, infocentre Appi...) sera évoquée au fil des commentaires, malheureusement le plus souvent pour constater la disparition de certains comptages ou des ruptures de séries statistiques relativement peu documentées.

VUE D'ENSEMBLE DU SYSTÈME PÉNAL

Avant de commencer le parcours des indicateurs et des sources relatives à la détention provisoire, une première description quantitative du système de la justice française permet d'établir des repères d'ordre de grandeur (il est vain de s'intéresser à des nombres fournis à l'unité près si l'unité est inconnue). Le schéma qu'on obtient alors n'est qu'une approximation donnant une vue du devenir d'un ensemble de 10 000 affaires entrant au parquet. L'approximation est double puisque, d'une part, les voies procédurales possibles sont bien plus complexes et que, d'autre part, la production statistique n'est pas organisée pour mesurer dans leur intégralité ces flux entre les diverses étapes du cheminement au sein des filières pénales.

⁵ Cette terminologie évoque inmanquablement la démographie carcérale qui serait selon certains auteurs à son origine (P.V. Tournier, M.-D. Barré, A. Kensey) ; mais l'examen attentif de la structure de la statistique judiciaire aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles permet de repérer le rôle fondateur de cette distinction et de l'outil proprement méthodologique qu'elle apporte (vérification de la cohérence temporelle des flux et des stocks). Cette importance a presque disparu en matière judiciaire, si ce n'est la persistance de quelques mesures de stocks dans les indicateurs de performance. Elle est, par construction, toujours présente pour les données pénitentiaires, mais comme on le verra, l'adoption de nouvelles sources achoppe sur la difficulté à produire des chiffres respectant l'équation flux-stock. Là encore, le risque est la solution de facilité conduisant à se passer d'un indicateur clef (les entrées en prison selon le statut précis des détenus).

Graphique 1 : Cheminement des affaires au sein de la justice pénale, ordres de grandeur⁶

Dès la fin des années 2000, les perturbations de la production statistique rendent encore plus difficile l'établissement d'un tel schéma et d'ailleurs les évolutions ne peuvent être mesurées significativement que par décennies.

Le lecteur peut penser que l'on s'éloigne ainsi de la mesure de la détention provisoire. Cette vue d'ensemble est cependant fondamentale pour situer les données qui vont être examinées en détail ensuite. Le premier enseignement d'une telle représentation est la faible part des voies procédurales qui permettent le recours à cette mesure : pour 10 000 affaires en matière de crime, délit ou contravention de 5^{ème} classe, 67 passent par l'instruction et 96 par la comparution immédiate (CI), soit au total 163 ou encore 1,6 % des affaires traitées par les parquets. La détention provisoire, qui ne peut être décidée que dans le cadre de ces deux voies procédurales⁷, semble donc être bien rare sinon exceptionnelle. Mais le rapprochement avec l'ordre de grandeur indiquant la place de l'emprisonnement ferme, 220 cas sur 10 000, soit un peu plus de 2 %, montre que la privation de liberté après jugement (à supposer que toutes les peines soient mises à exécution) est du même ordre de grandeur que la privation de liberté avant jugement. Un détour rapide par les statistiques pénitentiaires, qui n'entrent pas dans la fabrication de ce schéma, indique qu'un tel rapprochement n'est pas fortuit puisque la grande majorité des placements en détention a lieu avant jugement (sept

⁶ Les graphiques et tableaux ont été réalisés par B. Aubusson de Cavarlay.

⁷ Si l'on excepte la possibilité peu utilisée d'une mise à exécution provisoire d'une peine ferme prononcée contre un prévenu libre.

fois sur dix, toujours en ordre de grandeur⁸). Ces évaluations, en plus d'être des approximations, sont des moyennes : elles sont assurément très variables par types d'infractions (crimes ou délits) et par nature d'infractions, ce que l'on pourra observer avec certaines sources statistiques (données policières, données issues du casier judiciaire)⁹.

1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE SUR L'ÉVOLUTION (CONNUE) DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA CRIMINALITÉ

Les formes de délinquance visant des victimes individuelles, connues aussi bien par le moyen d'enquête en population générale (enquêtes de victimation¹⁰) que par les signalements ou plaintes enregistrées par les services de police ou de gendarmerie (statistiques dites policières) ne sont plus marquées depuis le début du XXIème siècle par la forte croissance qui avait été observée pendant la seconde moitié du XXème siècle.

Pour les vols, surtout sans violence, une baisse significative a lieu selon les enquêtes, et les statistiques policières sont globalement cohérentes sur ce point. Pour les infractions contre les personnes (diverses sortes de violence), le diagnostic est plus délicat car il est nécessaire de préciser la gravité des faits. S'il semble bien se produire une augmentation d'ensemble qui débiterait au milieu des années 1980¹¹, une majorité d'auteurs se prononce plutôt pour une stagnation, voire une diminution des infractions les plus graves¹². Depuis, l'évolution de la législation a étendu le périmètre des circonstances aggravantes, entre autres à raison de la position institutionnelle ou conjugale des victimes. Il devient alors difficile de comparer les résultats d'enquête avec les statistiques policières (ou émanant d'autres sources) : en tout cas, les sources officielles (statistiques de police) font état d'une augmentation importante. Le cas des vols avec violence est plus complexe car il n'a pas été pris en compte dans les enquêtes de la même façon sur longue période. Sur la dizaine d'années observées (2004-2014) par les enquêtes qui les isolent des agressions, il n'apparaît pas de tendance nette et selon les statistiques de police, la forte croissance observée avant 2001 a laissé la place à une évolution en dents de scie, tendanciellement décroissante.

Lorsque les infractions sont enregistrées dans la statistique policière, et il convient de rappeler ici que le dépôt de plainte ne devient majoritaire que dans certaines situations assez bien délimitées, la présence d'un auteur connu permet de passer d'un comptage des faits de délinquance à un

⁸ En 2005, les statistiques pénitentiaires ne permettaient pas de dénombrer des placements en détention mais des écrous incluant certaines mises à exécution de peines aménagées. Pour 2015, cela devient possible et la proportion avancée est bien d'environ sept placements de « prévenus » sur dix placements « en détention », selon les indications communiquées en janvier 2017 à l'occasion de l'installation de la commission du [Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire](#) (cf. Livre blanc, annexe page 22, A. Kensey et F. de Bruyn, ME5-DAP).

⁹ Voir aussi B. Aubusson de Cavarlay, « [Les filières pénales](#) », Cездip, 1986.

¹⁰ Enquêtes menées depuis 1996 par l'Insee et maintenant en concertation avec le service statistique ministériel du ministère de la Sécurité intérieure (SSMSI). Ce service a aujourd'hui également la responsabilité de la publication des statistiques de police et de gendarmerie produites à partir des outils de gestion informatisée de ces services.

¹¹ Tout en précisant qu'en France c'est à ce moment qu'est réalisée par le CESDIP la première enquête de victimation et que l'enquête suivante n'est réalisée (par l'Insee) que dix ans plus tard. Sur la comparaison entre enquêtes et données policières voir : <http://oscj.cesdip.fr/observer-dans-la-duree-les-agressions/>.

¹² Le cas des homicides, forme la plus grave de violence physique, se situe du côté des atteintes en diminution jusqu'en 2010. Une remontée est observée ensuite, même si l'on ne tient pas compte des victimes d'attentats. Les tentatives sont plus concernées que les homicides accomplis.

comptage de présumés auteurs qui pourront faire l'objet de signalement au parquet et de poursuites. Mais le taux d'élucidation étant fort variable selon les infractions, la structure par types de délinquance n'est plus la même que pour les faits constatés. Le tableau de l'évolution statistique est alors très contrasté. Pour les vols sans violence de toutes sortes, le nombre de mis en cause ne varie plus guère après le milieu des années 1990. Au contraire, l'ensemble des mis en cause pour des infractions à caractère violent (vols avec violence, agressions de toutes sortes, y compris à caractère sexuel) augmente fortement. Il y a donc, dans l'ensemble des personnes signalées au parquet un transfert des infractions non violentes contre les biens vers les cas de violences.

Les statistiques de police introduisent dans le champ de l'observation les infractions qui ne peuvent être connues que par l'action de la police, d'initiative ou sur instruction des procureurs de la République. Les infractions en matière de stupéfiants tiennent une place particulière avec le cas des trafics de divers niveaux (de l'usage-revente au trafic international organisé). Ici, l'enregistrement d'un fait implique celui d'un auteur au moins et en matière de trafic, le nombre d'auteurs par affaire peut-être très important. Au cours des quarante dernières années, la croissance du nombre de personnes mises en cause pour trafic de stupéfiants n'a pas été régulière, parfois en raison de changements dans les catégories statistiques employées. Depuis 2004, le nombre de mis en cause pour trafic de stupéfiants diminue mais, comme nous le verrons, ce type d'affaires reste une source d'alimentation très importante pour la détention provisoire.

Enfin, il faut compléter ce panorama en indiquant que les outils de mesure actuels (enquête en population générale et statistiques des services de police judiciaire) ne sont pas adaptés pour repérer les nouvelles formes de criminalité (fraudes et atteintes à la sécurité des systèmes informatiques) ni d'ailleurs certaines formes traditionnelles de délinquance (délinquance économique, corruption).

Pour l'ensemble des infractions répertoriées dans la statistique policière (dont les infractions de circulation routière ne font pas partie), le nombre de personnes mises en cause signalées au parquet est en diminution depuis 2011 (voir les tableaux A1 et A2 et le graphique en annexe).

2. PREMIERS COMPTAGES DES AUTEURS ET DES MESURES LES CONCERNANT

La statistique policière donne des renseignements d'ordre démographique qui alimentent une littérature d'intérêt variable à propos de la délinquance des mineurs, de celle des femmes ou des étrangers. Bien souvent, on oublie alors qu'il s'agit de populations dont la représentativité par rapport aux auteurs des faits réellement commis est très incertaine. Cependant, vue comme premier niveau de description de la population pénale (au moment du passage de la police au parquet), cette source policière n'est pas négligeable, d'autant plus que les sources statistiques judiciaires n'ont jusqu'à présent donné de telles descriptions démographiques qu'à partir du casier judiciaire, donc après un processus de sélection encore plus important. Ce point ne sera pas développé en rapport avec la détention provisoire sinon pour relever qu'à certaines périodes la croissance du nombre de mineurs mis en cause ou la décroissance du nombre d'étrangers mis en cause ont pu avoir une incidence sur la détention provisoire. Ces mouvements résultant de changements des pratiques

policières et judiciaires ont pu rendre délicate l'interprétation d'indicateurs relatifs aux privations de liberté, tant les règles juridiques applicables diffèrent pour ces sous-populations¹³.

La première mesure restrictive de liberté enregistrée est la garde à vue (avec par types d'infractions, une distinction entre les gardes à vue de moins de 24 heures et celles qui sont prolongées au-delà). Ceci permet une première appréciation du périmètre sur lequel va se mettre en marche le processus de sélection qui peut conduire à un placement en détention provisoire : décision du ministère public de poursuivre la personne placée en garde à vue, choix de la voie de poursuite, avec ou sans défèrement, décision sur la détention provisoire. La statistique policière ne permet pas de suivre ces sélections. Une seule indication est présente depuis la mise en place de la statistique policière¹⁴, à savoir le nombre de « personnes placées sous écrou ». Derrière la permanence de l'intitulé, on va découvrir une évolution radicale de la définition de la catégorie des écroués.

En ordre grandeur, en 2015, sur 1,1 million de personnes mises en cause, environ 350 000 ont été placées en garde à vue, dont un peu plus de 80 000 pour une durée supérieure à 24 heures. **Le nombre de personnes placées sous écrou annoncé pour 2015 s'élèverait à près de 35 000.** Ceci donnerait une première approche de l'importance de la détention avant condamnation définitive. Ici se présente aussi la première difficulté : la définition de cette catégorie a pu subir des variations dans le temps avec les modalités d'organisation de la chaîne pénale (temps réel) et, surtout, pour les dernières années connues une forte baisse paraît venir d'un défaut de collecte de l'information en lien avec la mise en place par la Police nationale d'un nouveau logiciel de rédaction des procédures (voir commentaire sous le tableau A2 de l'annexe statistique).

En l'absence d'informations plus précises relatives à l'alimentation des filières pénales qui conduisent à un éventuel jugement et à la sélection au niveau policier des personnes qui seront l'objet de mesures restrictives de liberté commençant le plus souvent par une mesure de garde à vue¹⁵, suivie ou non d'un défèrement, on ne peut que rappeler les rapports précédents de la CSDP qui pointaient la variabilité du taux d'écrou par types d'infractions (rapport personnes écrouées/ total des mis en cause) et la concentration de cette modalité de privation de liberté sur quelques types d'infractions : homicides, trafic de stupéfiants, vols avec violence, cambriolage (voir tableau A2 annexe statistique).

¹³ Concrètement, deux épisodes doivent être rappelés. Entre 1998 et 2002, ce qui a été qualifié d'explosion de la délinquance des mineurs était, sur le plan statistique, la conséquence d'un transfert massif de la réponse judiciaire du cadre de l'enfance en danger vers celui de l'ordonnance de 1945 (voir : B. Aubusson de Cavarlay, « [France 1998 : la justice des mineurs bousculée](#) », *Criminologie*, Université de Montréal, 32, 2, 1999, pp. 83-99). Le deuxième concerne les étrangers en situation irrégulière avec un transfert du contentieux de la justice pénale vers la filière administrative à partir de 1994 (baisse des condamnations puis baisse du nombre d'étrangers détenus) dont l'effet est visible sur la détention provisoire (voir tableau A6 sur les condamnations, rubrique « police des étrangers » de l'annexe statistique).

¹⁴ En 1972 dans sa forme actuelle, mais collectée dès le début des années 1950 sous une forme reprenant des comptages anciens réalisés par les services de police judiciaire *stricto sensu*, notamment dans le ressort du tribunal de Paris.

¹⁵ On ne peut que regretter ici que la statistique policière ne se soit pas enrichie depuis sa mise en place d'indications chiffrées sur le mode de saisine des services (plaintes et signalements, saisine d'initiative, cadre juridique et issue des interpellations). Pourtant les travaux de recherche ne manquent pas pour en souligner l'importance.

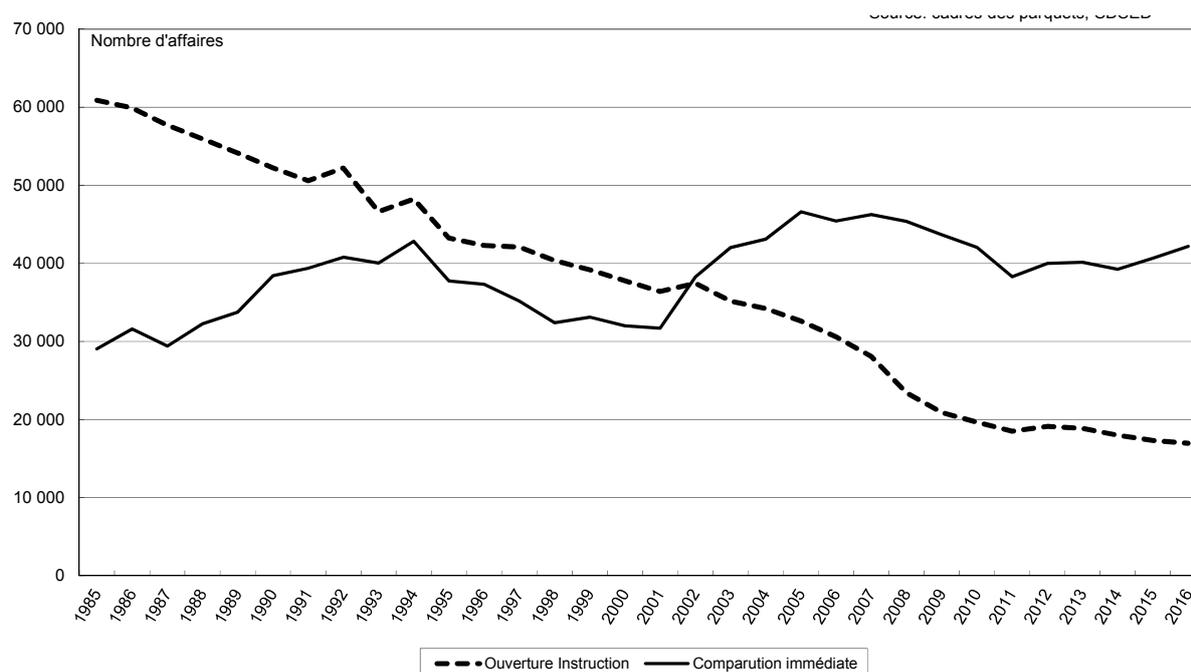
3. LA RARÉFACTION DES PROCÉDURES LONGUES

La statistique policière ne dit rien sur les voies de poursuite choisies par le parquet. Plutôt que de s'intéresser au nombre de personnes écrouées, elle pourrait dénombrer les personnes déférées au parquet et celles pour lesquelles le parquet demande la remise d'une convocation ou d'une citation à comparaître¹⁶. Ce n'est qu'avec l'orientation au parquet, selon le terme usuel de la statistique judiciaire historique, que l'on aborde ces choix et alors, malheureusement, c'est sans référence à la problématique de la privation de liberté.

La CSDP a mis l'accent depuis ses premiers rapports sur la voie de la comparution immédiate (CI) qui, à côté de l'instruction donne un cadre légal pour le placement en détention provisoire. Mais à ce stade les comptages sont faits par affaires au moins jusqu'en 2010. Ils permettent d'observer une tendance de long terme toujours actuelle, celle de la baisse du nombre d'affaires transmises aux juges d'instruction et, pendant certaines sous-périodes plus ou moins longues, le recours accru à la comparution immédiate compense cette baisse. Ceci est très sensible pour l'évaluation statistique : sur le long terme, il est d'observation assez constante que la diminution du nombre absolu de placements en détention provisoire est venue et vient encore d'abord de choix procéduraux plutôt que de variations dans les pratiques quantitativement observables (taux de mandat de dépôt) de ceux qui prescrivent la mesure ou son maintien.

Le passage à la source « Cassiopée » induit, outre le manque de fiabilité des données qui sont estimées, des mises à jour des résultats communiqués ou diffusés (ce qui est encore le cas pour ce rapport pour les années 2012 à 2015 qui révisé les chiffres du rapport 2016). À supposer que le chiffre de 2016 ne soit pas lié à ce manque de fiabilité, on observe une remontée des comparutions immédiates tandis que les transmissions aux juges d'instruction continuent de s'éroder.

¹⁶ Cette remarque confirme la note précédente.

Graphique 2 : Nombre d'affaires poursuivies à l'instruction et en comparution immédiate

Source : SDSE, cadres des parquets puis SID.

Il conviendrait d'examiner ce que deviennent les convocations par procès-verbal du procureur dont le nombre s'accroît aussi. Ceci n'a pas été mentionné dans les rapports précédents. Mais c'est surtout la question du défèrement qui précède souvent cette décision et la possibilité d'un placement sous contrôle judiciaire (avec passage devant le JLD) qu'il faudrait pouvoir appréhender. On peut concevoir que la croissance de la comparution immédiate soit limitée par les ressources disponibles dans la juridiction (temps d'audience) et que la perspective de jugements dans un délai dépassant les limites légales impose le passage de cette filière à une autre (ouverture d'instruction ou renvoi pour citation directe) ou, d'emblée, une convocation par procès-verbal.

Une zone d'ombre demeure encore à propos des comparutions immédiates car le placement sous mandat de dépôt n'est pas étudié avec précision. Ce mandat de dépôt peut être décerné par le juge des libertés et de la détention (JLD) en cas d'impossibilité de présentation à l'audience de jugement dans un court délai après l'achèvement de la garde à vue ou bien par la juridiction de jugement en comparution immédiate en cas de report de la décision au fond. En outre, comme indiqué plus loin à propos des statistiques pénitentiaires, le prononcé d'une peine ferme accompagné d'un mandat de dépôt à l'audience produit une situation de détention avant jugement définitif qui entre dans la définition pénitentiaire (et européenne¹⁷) de la détention provisoire.

Le rapport 2016¹⁸ indiquait un ordre de grandeur pour les mandats de dépôt délivrés avant jugement au fond dans le cadre d'une comparution immédiate, soit 14 000 pour l'année 2014 et une proportion de 38 % des prévenus passant en comparution immédiate au cours de la même année. Si les proportions observées en 2014 sont restées les mêmes en 2016 (nombre de personnes par

¹⁷ Notamment dans le cadre du système européen de collecte de statistiques pénitentiaires SPACE.

¹⁸ [Rapport CSDP 2016](#), p.21.

affaires, taux de mandat de dépôt), la croissance observée pour le nombre d'affaires (7 %) aura produit un surplus d'environ un millier de mandats de dépôt avant jugement en comparution immédiate.

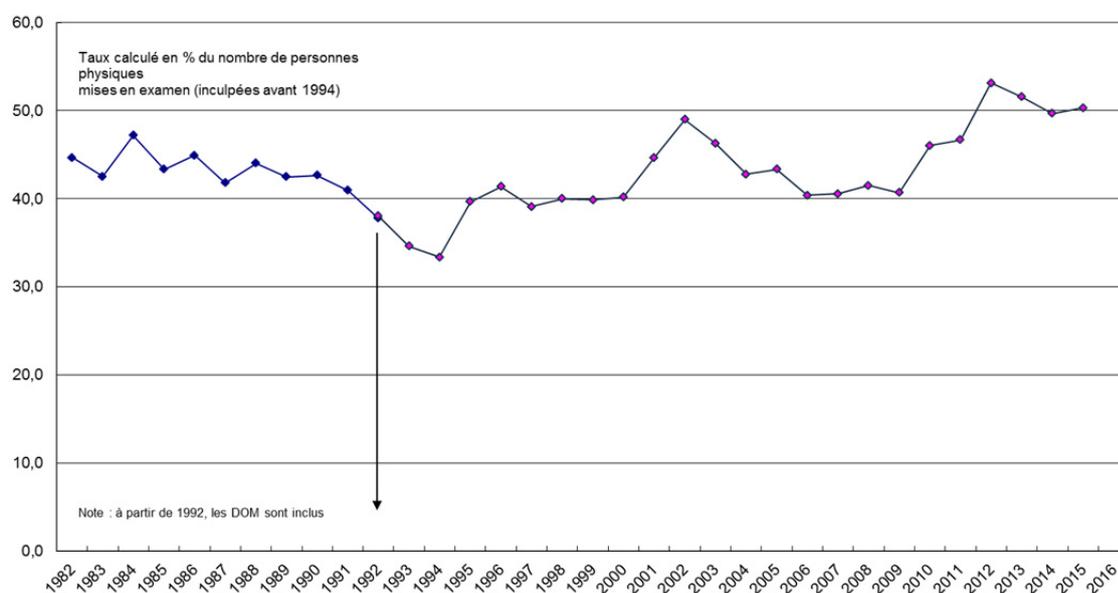
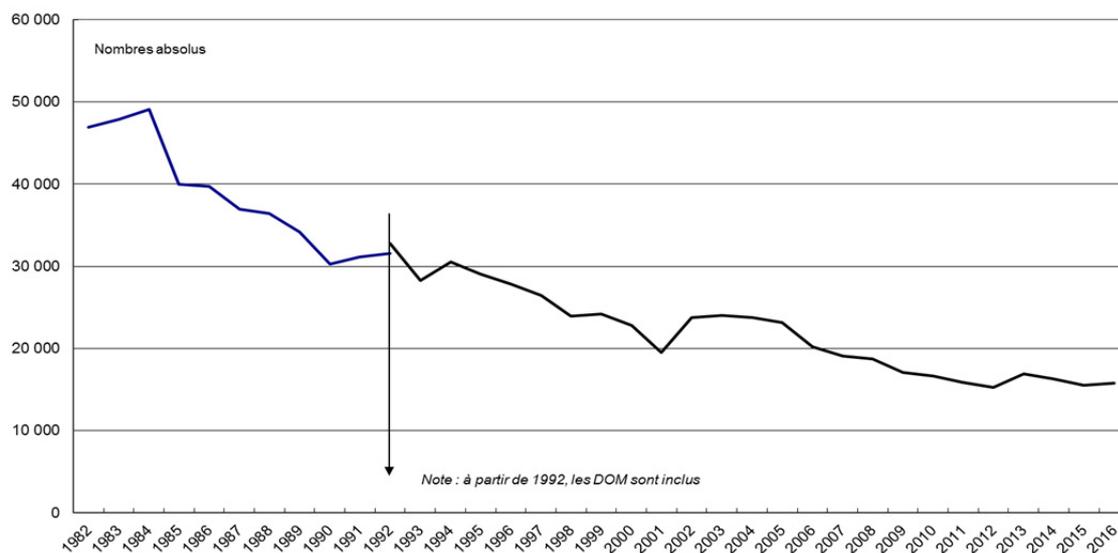
4. LA DÉTENTION PROVISOIRE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION

La baisse du nombre d'affaires pour lesquelles une information est ouverte entraîne une baisse du nombre de personnes mises en examen après un éventuel passage par le statut de témoin assisté (voir tableau A4 en annexe). On remarque que le rapport entre le nombre de mis en examen et le nombre d'affaires évolue mais tant que l'on ne dispose pas de données par type d'infractions, il est difficile d'interpréter ces variations¹⁹.

Le nombre de mandats de dépôt comptabilisés fait maintenant l'objet d'une estimation à partir des données issues de Cassiopée. Ces chiffres sont redressés d'une année sur l'autre et, pour les dernières années, ils diffèrent donc de ceux du rapport 2016. L'estimation fournie par la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) pour 2016 n'indique pas de changement notable par rapport à 2015 avec un total de **15 800 mandats de dépôt, soit un taux de 50 % des personnes mises en examen. Les variations de court terme de ce taux n'indiquent pas de tendance nette.** Au-delà de la rupture de 2012-2013 pouvant provenir d'un changement de source, on peut cependant considérer que la situation actuelle (en 2016) se caractérise par un recours proportionnellement plus important à la détention provisoire dans le cadre des instructions que pendant les années 1990-2000, mais en nombres absolus, on se situe nettement au-dessous (conséquence de la diminution du nombre des instructions).

¹⁹ Les affaires de trafic de stupéfiants se caractérisent comme il a été dit par une multiplicité d'auteurs mis en examen. Leur proportion dans le total des affaires influe donc sur le ratio mis en examen/affaires. Cet effet de structure joue aussi sur le taux de mandat de dépôt mais ne peut être évalué.

Graphiques 3 et 4 : Mandats de dépôt à l’instruction en nombres absolus et rapportés au nombre de personnes physiques mises en examen (majeurs et mineurs)



Sources : SDSE, cadres des parquets puis SID.

Les éléments qui ont permis, de 2002 à 2012, de rendre compte de l’intervention des JLD sont maintenant inaccessibles. Pourtant, lors d’auditions par la CSDP, certains JLD ont pu faire état de données concernant leur cabinet ou leur juridiction. Ils se sont étonnés, en prenant connaissance eux-mêmes des résultats, du caractère assez systématique de la délivrance du mandat de dépôt, dès lors qu’ils sont saisis d’une demande de placement en détention provisoire. Pour la période 2001-

2011²⁰ c'était le cas environ neuf fois sur dix. On pouvait alors relever une proportion un peu plus faible dans le cas du débat différé lequel n'était cependant demandé que rarement (environ une fois sur vingt). Il n'est plus possible non plus de suivre l'utilisation du référé-liberté et du référé-détention, seuls éléments disponibles pour cette période à propos de l'intervention des chambres de l'instruction qui, par ailleurs, ne faisaient alors l'objet que de statistiques de gestion (nombre de décisions par type d'activité).

5. MODE D'ACHÈVEMENT DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Le dispositif statistique traditionnel concernant les mesures de sûreté à l'instruction donnait des indications très utiles à propos de l'achèvement de la détention provisoire jusqu'à la décision finale de clôture. Il ne reste de cet ensemble qu'une évaluation des renvois devant le tribunal correctionnel avec maintien du mandat de dépôt. **Ceci concerne 4 000 renvois correctionnels en 2016 avec maintien en détention.** Pour le reste, la situation des mis en examen placés sous mandat de dépôt à l'achèvement de l'instruction est méconnue (mise en liberté avant la fin de l'instruction, renvoi criminel libre).

Le rapport 2016 proposait, à partir d'une étude menée par la SDSE, un ordre de grandeur pour la proportion de prévenus jugés par le tribunal correctionnel après instruction et placement en détention provisoire mais libres au moment de leur jugement, soit la moitié de ceux qui ont été placés en détention provisoire pendant l'instruction. Il était relevé que la mise en liberté était un facteur de réduction de la durée de détention provisoire mais probablement aussi un facteur d'allongement des délais de jugement, la priorité étant donnée au jugement des prévenus détenus. Cette estimation n'a pas été refaite pour 2015 ou 2016²¹. Le tableau des mesures à l'instruction (A4, annexe) indiquait que sur le long terme, et avant 2012, la part des mises en liberté avant jugement (avec ou sans contrôle judiciaire) connaissait des variations sensibles, ceci pouvant jouer sur la durée de la détention provisoire. Un refus d'accorder une mise en liberté sur demande de la personne mise en examen, ou un report de cette mise en liberté au moment de la clôture de l'information²² provoque, en autres choses, un allongement de la détention provisoire.

6. TYPES DE CONTENTIEUX ENTRAÎNANT LA DÉTENTION PROVISOIRE (APPROCHE SELON LES CONDAMNATIONS)

Les données issues du casier judiciaire permettent d'observer sur le long terme les variations dans le recours à la détention provisoire par type d'infractions ainsi que les durées de détention provisoire. Par principe, échappent à cette approche les cas de détention provisoire suivie de non-

²⁰ [Rapport CSDP 2013](#), p. 54 et 55.

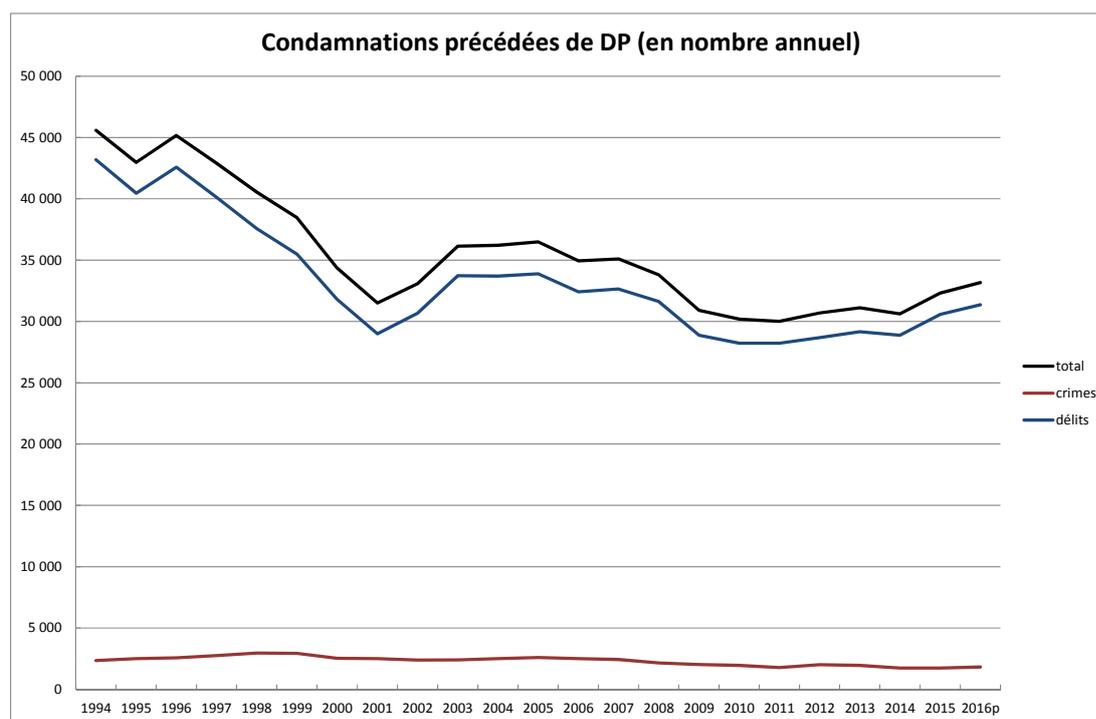
²¹ Sollicitée à ce propos, la responsable du bureau des dispositifs statistiques et des études de la sous-direction de la statistique et des études a indiqué à la CSDP en août 2017 : « nous ne reproduirons pas sur l'année 2015 l'analyse sur la détention provisoire que nous avons réalisée l'an dernier, ces données étant de nature plutôt structurelle ». S'il est concevable que des enquêtes lourdes ne soient réalisées que de façon espacée, s'agissant de l'exploitation de données informatiques collectées en flux continu, il est étonnant de constater que les inquiétudes exprimées par la CSDP dans son rapport 2016 sont, à ce point, ignorées. S'il est quelque chose de structurel dans ce domaine, c'est plutôt la faible réactivité des responsables de la statistique judiciaire face aux besoins d'une évaluation en profondeur des réformes menées dans son champ de compétence.

²² La possibilité d'une augmentation du délai de remise en liberté dans le cadre de l'instruction, alors que les procédures elles-mêmes s'allongent, n'a pas été évaluée, ni dans le cadre des anciennes statistiques de l'instruction, ni dans l'exploitation des données « Cassiopée » de l'étude menée en 2016 par la SDSE.

lieu, d'acquiescement ou de relâche, mais, alors que les autres sources connaissent des ruptures fâcheuses, la stabilité de l'exploitation des condamnations est appréciable. Toutefois, elle comporte elle aussi des lacunes qui en limitent la portée : la principale est que les tableaux publiés ne séparent pas les condamnations correctionnelles selon la procédure suivie (instruction, comparution immédiate, citation directe). Il faut alors combiner des considérations sur l'évolution des nombres absolus de condamnations précédées d'une période de détention provisoire et la durée des détentions provisoires ainsi repérées.

Les séries présentées dans ce rapport couvrent la période 1994-2016²³. Les rapports antérieurs présentaient des séries plus longues débutant en 1984, première année pour laquelle on dispose de données issues du casier judiciaire informatisé. On pourra s'y reporter pour la période 1984-1994. Les résultats présentés ici intègrent un nouveau mode de détermination de l'infraction principale qui à l'avenir sera le mode normal de traitement et de publication²⁴. Les graphiques qui suivent sont complétés par des tableaux figurant en annexe (tableaux A5 et A6).

Graphique 5 : Condamnations précédées de détention provisoire (nombres absolus)



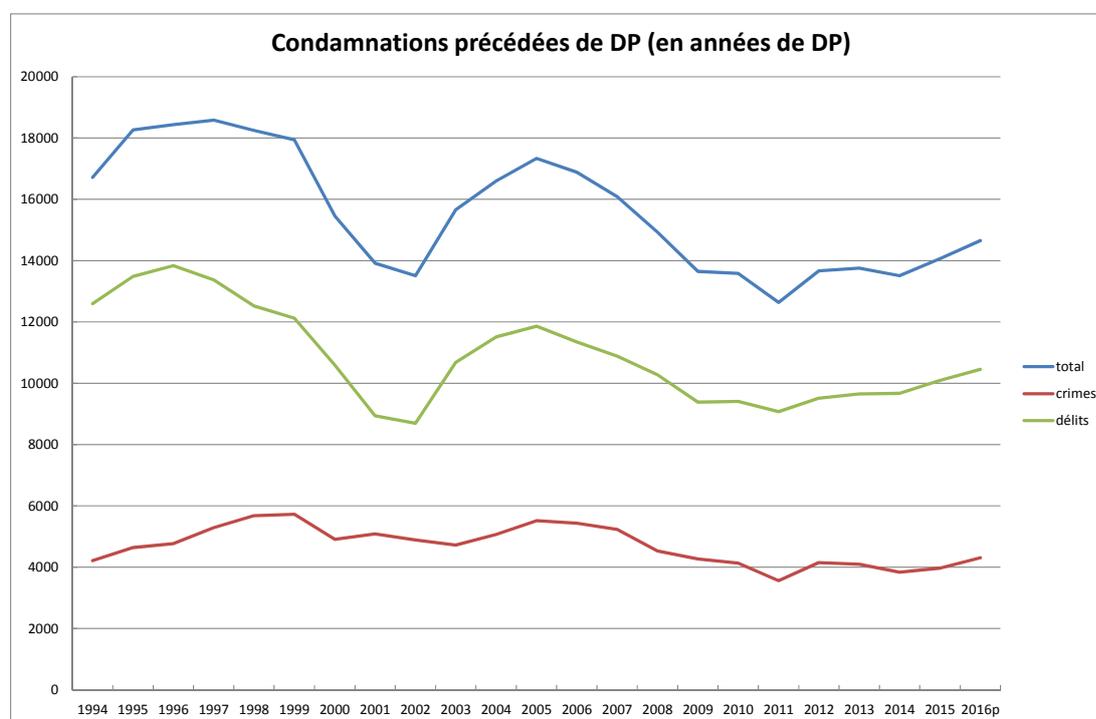
Source des graphiques 5 à 12 : SDSE, casier judiciaire.

²³ Pour l'année 2016, les données sont estimées et provisoires. Les précédents rapports s'en tenaient aux données définitives. Faute d'une autre source plus rapidement accessible pour l'utilisateur (données issues de Cassiopée), il est fait état de cette année supplémentaire « provisoire ».

²⁴ Traditionnellement, en cas d'infractions multiples, la statistique des condamnations retenait la première infraction apparaissant dans la liste faute de meilleure détermination de l'infraction principale. Un traitement informatique a été élaboré de façon à déterminer l'infraction principale selon des critères juridiques pertinents. Ce traitement a été appliqué rétrospectivement par la SDSE aux condamnations de 1994 à 2016 (données provisoires estimées pour cette dernière année) ce qui évite d'introduire une nouvelle rupture statistique.

Le graphique en nombres absolus (graphique 5) reflète la forte prédominance numérique des condamnations délictuelles²⁵. La variation des condamnations criminelles précédées de détention provisoire paraît moindre par un effet d'échelle. Il n'en va pas de même en tenant compte des durées de ces détentions (graphique 6). Ce sont alors des années de détention qui sont comptabilisées pour chaque condamnation. Pour concrétiser l'effet de ce changement d'unité de compte, on peut dire qu'une condamnation délictuelle après instruction précédée d'un an de détention provisoire (ou 52 semaines) compte alors autant que 26 condamnations en comparution immédiate précédées chacune de 2 semaines de détention provisoire. Une condamnation criminelle après 3 ans de détention provisoire (ou 36 mois) pèse autant que 9 condamnations correctionnelles après instruction et détention provisoire pendant 4 mois.

Graphique 6 : Condamnations précédées de détention provisoire (années de DP effectuées)



Lecture : en 2016, la détention provisoire effectuée avant leur jugement définitif par tous les condamnés représente au total 14 700 années de détention, soit 10 400 pour les délits et 4 300 pour les crimes.

Dans ces deux modes de représentation se retrouvent les mouvements repérés d'abord dans les séries concernant les modes de poursuite et le recours à la détention provisoire, au moins dans le cadre de l'instruction : une baisse sensible de 1995 à 2001, suivie d'une très nette remontée (2002-2005) avant poursuite de la baisse jusque vers 2010-2011 (selon les courbes). Alors que deux années supplémentaires sont observées depuis le précédent rapport, il ne fait plus de doute que dès 2010-2011 (selon les courbes), on **entre dans une nouvelle phase de croissance des détentions**

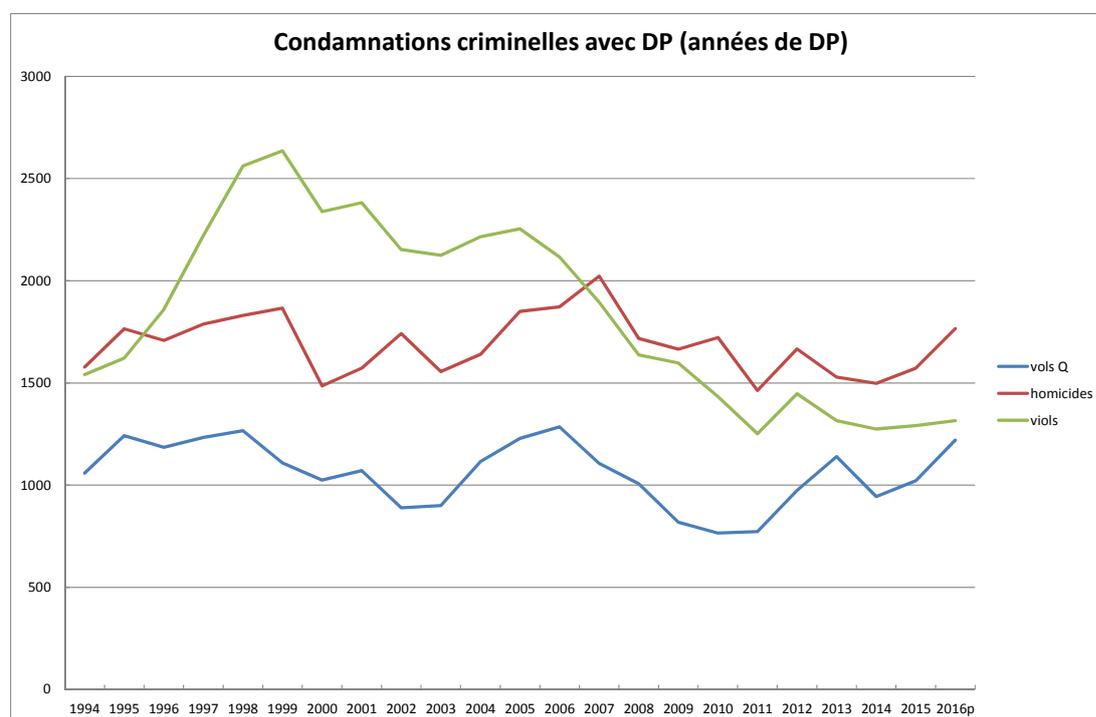
²⁵ C'est bien la nature de l'infraction (délit ou crime) qui est ici prise en compte et non la juridiction à l'origine de la condamnation.

provisoires observées au niveau des condamnations tant en nombre qu'en équivalent années. Cette croissance semble s'accroître en 2015-2016.

L'analyse globale doit être prolongée en s'intéressant aux types d'infractions entraînant ces détentions provisoires et ces condamnations puis aux durées de détention provisoire ainsi générées. Le détail des résultats est présenté dans les tableaux annexes A5 et A6. Pour la période 2010-2016, l'augmentation sensible du recours à la détention provisoire résulte de la conjonction de plusieurs facteurs d'augmentation : une nette croissance des flux pour les plus courtes détentions en lien avec la comparution immédiate, le maintien des détentions provisoires de moyenne durée (8 à 12 mois), une augmentation des détentions provisoires les plus longues en lien avec la saturation des cours d'assises, un effet de structure des types d'infractions (lorsque des infractions à plus longue détention provisoire se substituent à d'autres pour lesquelles les détentions sont plus courtes).

L'examen des graphiques suivants par types d'infractions permet de préciser le jeu de ces facteurs, d'abord pour les crimes (en années de détention) puis pour les délits (jugements en comparution immédiate et après instruction confondus) pour lesquels le rapprochement des graphiques en nombre de condamnations et en années de détention est utile.

Graphique 7 : Condamnations criminelles précédées de détention provisoire (années de DP effectuées) par types de crimes



Légende : « vols Q » : tous vols qualifiés de crime ; « homicides » : homicides volontaires et coups et blessures criminels ; « viols » : toutes catégories de viols.

Pour les crimes, le point le plus remarquable est la décroissance de 1999 à 2011 de la détention provisoire précédant les condamnations pour viol, ce qui reflète principalement la décroissance de ce

contentieux déjà relevée pour les statistiques policières. La baisse en nombre est amplifiée lorsque l'on compare l'évolution en années de détention provisoire avec l'évolution observée pour l'ensemble des crimes. En effet, les détentions provisoires sont en moyenne un peu plus courtes pour les viols (20,4 mois en 2011 contre 31 mois pour les homicides volontaires, 25,7 pour les coups et blessures criminels (coups mortels inclus) et 23,8 mois pour les vols qualifiés. Cependant, elles ont tendance à s'allonger, toujours en moyenne atteignant 26,1 mois en 2016 (pour les viols) comme pour les autres crimes (33,4 mois pour les homicides en 2016, 28 mois pour les coups et blessures, 28 mois également pour les vols qualifiés).

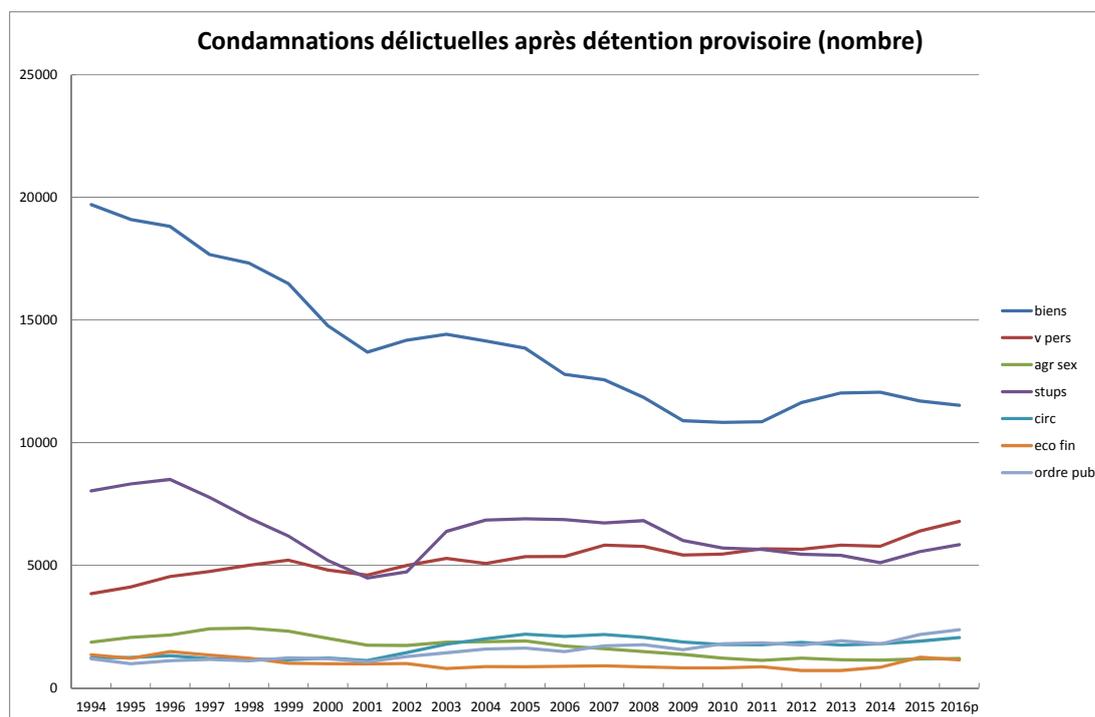
Les mouvements de long terme ne sont pas aussi nets pour les autres types de crimes²⁶. Les condamnations pour vols qualifiés sont à l'origine de détentions provisoires criminelles de moindre volume (en années) que celles pour homicides. Il est à noter cependant une croissance soutenue depuis 2010 : 766 années de détention provisoire pour vols qualifiés en 2010 pour arriver à 1 220 en 2016. Cette croissance de 450 années environ représente autant de détenus prévenus supplémentaires en maison d'arrêt si un tel niveau se maintient. Ce point sera précisé plus loin à propos des longues détentions provisoires.

Pour les condamnations pour délits, le tableau se complique puisque les résultats proviennent d'un mélange, en proportions mal connues, de comparutions immédiates et de jugements après instruction²⁷.

²⁶ Il convient de noter que les condamnations étant dénombrées après un long délai de procédure, les mouvements de court terme repérables au niveau policier pour les dernières années disponibles (2015 et 2016) ne se retrouvent pas dans ces séries.

²⁷ Dès lors qu'une détention provisoire est enregistrée dans le fichier issu du casier judiciaire, on peut considérer que l'une de ces voies procédurales a été empruntée. Il y a d'autres possibilités dont le poids statistique est probablement minime.

Graphique 8 : Condamnations délictuelles précédées de détention provisoire (en nombre) par types de délits



Légende : « **biens** » : vols simples ou aggravés, destructions et dégradations, escroquerie, abus de confiance, filouteries, chèques impayés ; « **v pers** » : coups et blessures volontaires, menaces, autres atteintes volontaires contre les personnes ou la famille ; « **agr sex** » : agressions sexuelles et autres atteintes aux mœurs ; « **stups** » : infractions en matière de stupéfiants, y compris usage ; « **circ** » : délits en matière de circulation, atteintes involontaires contre les personnes ; « **eco fin** » : ensemble des infractions économiques et financières y compris infractions de type réglementaire ; « **ordre pub** » : infractions à la sûreté publique, infractions commises contre des personnes chargées de l'autorité publique, infractions contre l'ordre administratif et judiciaire.

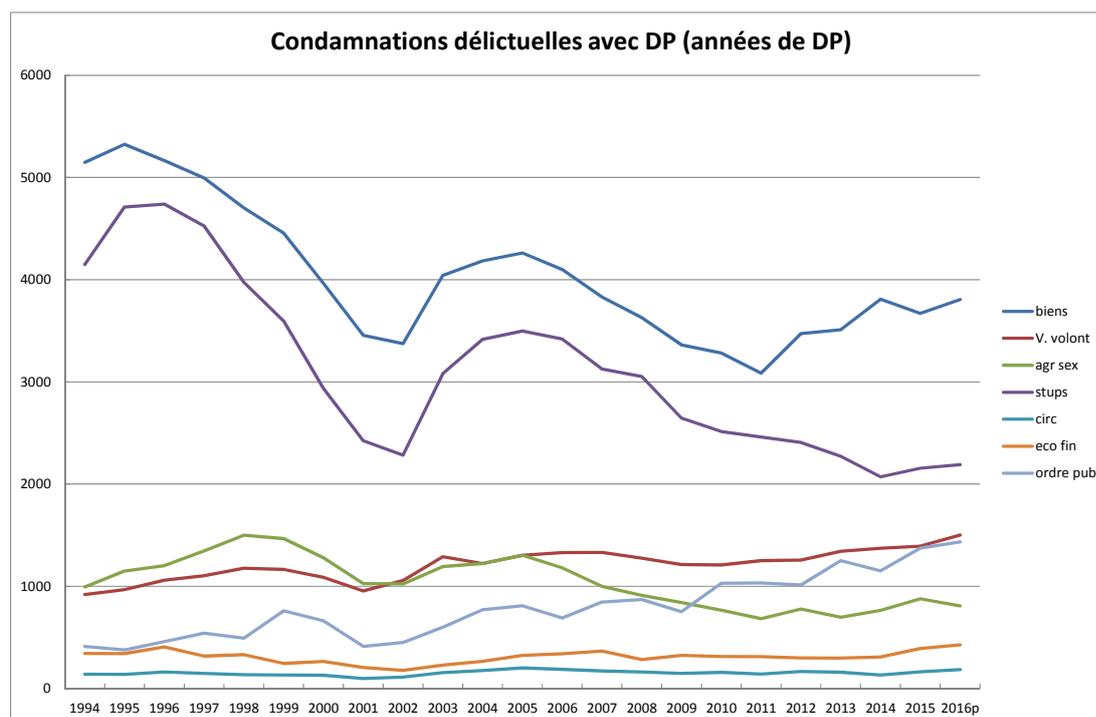
L'évolution la plus remarquable oppose les condamnations pour vols en diminution constante jusqu'en 2009 aux violences contre les personnes (principalement les coups et blessures volontaires délictuels) qui sont en augmentation régulière de 1994 à 2016. Ceci concerne donc les condamnations après détention provisoire mais est observé tout autant pour l'ensemble des condamnations selon une évolution de long terme²⁸. L'évolution du nombre de condamnations après détention provisoire pour infractions à la législation en matière de stupéfiants est moins simple, avec des sous-périodes de hausse ou de baisse qui ne sont pas sans rappeler le profil de l'ensemble des délits sinon qu'il n'apparaît pas de hausse régulière depuis 2010-2011. Le retournement à la hausse se place en 2015. Pour ce type d'infractions plus que pour tout autre, le mélange des comparutions immédiates et des jugements après instruction est lourd de conséquences. Pour les affaires de trafic caractérisées les premières n'étaient sans doute pas aussi fréquentes en 1994 qu'aujourd'hui.

²⁸ C. Burricand, O. Timbart, « [Infractions sanctionnées, peines prononcées : dix ans d'évolution](#) », *Infostat Justice* n°47, décembre 1996.

O. Timbart, « [20 ans de condamnations pour crimes et délits](#) », *Infostat Justice* n°14, avril 2011.

Pour les autres types d'infractions, le graphique 8 montre la décroissance des condamnations avec détention provisoire pour les agressions sexuelles et la croissance de celles qui visent des infractions à l'ordre public ou en matière de circulation routière. Pour ces dernières, il s'agit essentiellement de comparutions immédiates générant finalement peu d'années de détention provisoire.

Graphique 9 : Condamnations délictuelles avec détention provisoire (en années de DP) par types de délits



Légende : « **biens** » : vols simples ou aggravés, destructions et dégradations, escroquerie, abus de confiance, filouteries, chèques impayés ; « **v pers** » : coups et blessures volontaires, menaces, autres atteintes volontaires contre les personnes ou la famille ; « **agr sex** » : agressions sexuelles et autres atteintes aux mœurs ; « **stups** » : infractions en matière de stupéfiants, y compris usage ; « **circ** » : délits en matière de circulation, atteintes involontaires contre les personnes ; « **eco fin** » : ensemble des infractions économiques et financières y compris infractions de type réglementaire ; « **ordre pub** » : infractions à la sûreté publique, infractions commises contre des personnes chargées de l'autorité publique, infractions contre l'ordre administratif et judiciaire.

La durée moyenne de la détention provisoire oscille en effet autour de 0,6 mois lorsqu'elle est présente pour les condamnations en matière de circulation et ce n'est que parce qu'il s'agit du motif de condamnation le plus fréquent que cette rubrique est visible sur ce graphique en années de détention. Même si leur nombre absolu double sur la période, l'impact sur le volume total de la détention provisoire est faible.

Pour les infractions de la rubrique des infractions économiques et financières (au sens très large) la détention provisoire, rare en nombre et en proportion du total de condamnations, se remarque en raison de durées de détention plus subséquentes. De plus, les infractions douanières sont placées

dans cette rubrique, faute de précision et même sachant que le trafic de stupéfiants est classiquement accompagné de telles infractions (quoique normalement non prises en compte au titre d'infraction principale). En laissant de côté ces infractions, on pourra retenir que le domaine des illégalismes économiques et financiers ne génère pas des condamnations pesant sur la situation en matière de détention provisoire.

Le profil des infractions classées dans la rubrique « ordre public » qui part d'un niveau équivalent est tout différent : sa croissance la fait passer du bas du graphique au troisième rang, dépassant même en fin de période la rubrique (construite) des violences volontaires. La proximité n'est peut-être pas fortuite car, au sein de ces infractions, les violences à l'égard d'agents de la force publique ou chargés d'un service public figurent en bonne place. Ces infractions sont principalement jugées en comparution immédiate et génératrices de détentions provisoires de courte durée (moins de deux mois). Tel n'est pas le cas de l'association de malfaiteurs elle-aussi considérée traditionnellement comme atteinte à l'ordre public. Sans doute en raison d'un recours croissant à cette qualification qui ouvre de larges possibilités quant à la durée légale de la détention provisoire, on observe une forte croissance des années de détention provisoire comptabilisées à ce titre, de moins de 150 en 1994 à près de 1 200 années en 2016. Ceci traduit, pour une part, la croissance des condamnations après de longues détentions provisoires. Cependant cette approche limitée aux statistiques issues de l'exploitation courante des condamnations ne répond pas aux interrogations de la CSDP sur le poids des condamnations en matière de criminalité organisée (et encore moins en matière de terrorisme) car l'inculpation d'association de malfaiteurs n'apparaît pas toujours comme infraction principale (cf. infra, fin de la section suivante).

Les condamnations pour atteintes volontaires aux personnes génèrent des volumes de détention provisoire avec une évolution différente selon qu'il s'agit d'agressions sexuelles ou d'autres atteintes avec des degrés divers de violence, de la menace aux coups et blessures avec circonstances aggravantes. Les premières sont en nette régression comme pour les condamnations criminelles ; cependant leur place relative au sein des condamnations correctionnelles reste sous l'influence de durée moyenne de détention provisoire plutôt au-dessus de la moyenne des condamnations délictuelles (8,1 mois en 2016 contre 5,3 mois pour l'ensemble des délits)²⁹. Concernant les secondes, on observe une conséquence de la croissance du contentieux de violences contre les personnes et des détentions provisoires associées. Mais cette croissance semble provenir majoritairement de la comparution immédiate si bien que la traduction en années de détention provisoire est moindre. La durée moyenne de détention provisoire pour les coups et blessures volontaires (toutes catégories délictuelles confondues) est de 2,7 mois en 2016, elle était de 2,8 mois en 1994 et n'a jamais dépassé 3 mois, valeur atteinte en 2006. Les courbes correspondantes des deux graphiques sont ainsi très voisines en profil sinon en niveau. Une analyse plus approfondie serait probablement instructive, surtout si l'on pouvait distinguer correctement les condamnations selon la procédure suivie : la qualification précise des atteintes volontaires peut influencer sur la voie choisie avec des conséquences sur la durée de la détention avant jugement.

Restent les deux catégories de condamnations délictuelles qui entraînent encore la part la plus importante des détentions provisoires, en nombre comme en volume : en première position les atteintes aux biens qui conservent cette position en nombre de condamnations avec détention

²⁹ On reviendra plus loin sur la croissance des durées moyennes de détention provisoire en particulier pour cette catégorie d'infractions.

provisoire et en année de détention avant jugement malgré une décroissance forte sur toute la période, ensuite les infractions en matière de stupéfiants. Pour l'indicateur d'années de détention provisoire le profil des deux courbes est similaire et présente des changements de tendance déjà repérés pour l'ensemble des condamnations délictuelles, ce qui n'est pas étonnant étant donné le poids relatif de ces deux catégories. Là aussi, un examen détaillé bénéficierait d'une distinction entre comparution immédiate et jugement après instruction, les transferts d'une voie sur l'autre (de l'instruction vers la comparution immédiate) ne suivant pas forcément le même calendrier. Dans le contexte actuel de remontée de la détention provisoire, la courbe concernant les années de détention provisoire correctionnelle pour les atteintes aux biens attire l'attention. La croissance observée depuis 2011 rompt avec le long terme et se démarque de celles des infractions en matière de stupéfiants. La comparaison avec les nombres de condamnations avec détention provisoire laisse deviner qu'il entre en jeu une variation de la durée moyenne de détention provisoire pour les atteintes aux biens (donc surtout pour les vols). Ceci conduit à concentrer l'analyse sur les plus longues détentions provisoires dont le lecteur aura bien compris, s'il est parvenu jusqu'ici, que ce sont elles qui pèsent le plus sur la situation globale.

7. DÉTENTIONS PROVISOIRES DE LONGUE DURÉE

L'augmentation de la durée moyenne de la détention provisoire a été régulièrement relevée par la CSDP³⁰ depuis près de quinze ans. Selon les données du casier judiciaire, la durée moyenne globale ne diminue pas malgré le transfert en flux d'affaires soumises à l'instruction vers les comparutions immédiates qui génèrent des durées plus courtes. L'augmentation des délais d'instruction a pu être à la source de l'allongement des détentions provisoires (avec peut-être aussi pour les dernières années observées la part croissante des renvois correctionnels avec maintien en détention). Mais c'est la gestion de l'audiencement des affaires, en particulier pour les cours d'assises, qui est depuis le début des années 2010 le point le plus sensible.

La persistance, voire l'augmentation de très longues détentions provisoires a été pointée dans le rapport précédent. Les données pour 2016 confirmant a posteriori un bilan sévère qui a conduit à une mission de l'inspection des services judiciaires qui a remis un rapport en 2016. La loi du 3 juin 2016 a apporté des modifications visant à remédier à des facteurs d'allongement des délais d'audiencement en assises et la circulaire du garde des Sceaux du 11 mai 2017 a émis des recommandations visant à réduire le stock en attente et mieux maîtriser les délais de jugement. Il n'est pas possible d'en évaluer l'impact sur la seule base des statistiques de condamnations.

La situation est bien sûr différente pour les tribunaux correctionnels et les cours d'assises.

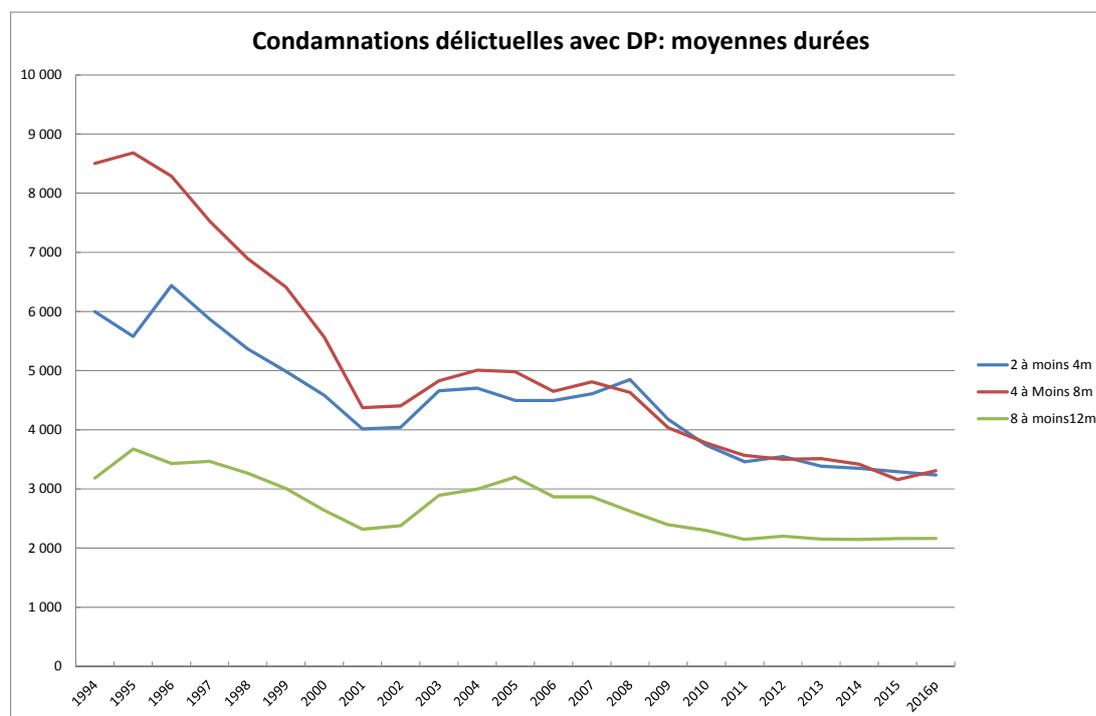
Pour ces dernières, on observe un allongement de la durée moyenne de détention provisoire avant condamnation, qui s'élevait à 28,5 mois en 2016. Comme il a été dit précédemment, cette moyenne recouvre des variations par types d'infractions et la diminution de la part des condamnations pour viols (avec des moyennes de durée de détention provisoire plus basses) est un facteur structurel d'allongement du total des crimes. Mais l'allongement des durées de détention provisoire criminelle est visible pour chaque type de crime.

³⁰ Voir en particulier le [rapport CSDP 2006](#) qui contenait une partie thématique sur la durée de la détention provisoire.

Les détentions provisoires d'une durée inférieure à un an ne représentent plus que 13,4 % des condamnations criminelles précédées de détention provisoire en 2016, cette proportion ayant été à son maximum en 2000 (18,5 %). Mais surtout la répartition des autres cas indique la croissance de la part des détentions les plus longues. Entre 2012 et 2016, la baisse de la classe des détentions allant de un à deux ans est compensée par la hausse des détentions de plus de deux ans, ce qui signe bien un allongement des plus longues détentions provisoires criminelles. L'impact sur les maisons d'arrêt est sensible : il aurait fallu disposer d'environ 700 places supplémentaires pour que la sur-occupation n'augmente pas de ce simple fait.

Pour les tribunaux correctionnels, l'étude de la transformation des durées de détention provisoire est plus complexe car les comparutions immédiates (que l'on ne peut pas distinguer) ont pu remplacer de façon privilégiée les procédures d'instruction les plus simples, donc les plus courtes, qu'il s'agisse de délais de procédure ou de durée de détention provisoire. C'est ce que tend à montrer le graphique 10 concernant les détentions provisoires de moyenne durée (entre 2 mois et un an). Avec la borne de 2 mois, on exclut en grande partie les détentions provisoires « comparutions immédiates » (mais aussi les plus courtes détentions provisoires « instruction »). De fait, ce sont bien les moins longues de ces détentions provisoires qui diminuent le plus rapidement en début de période.

Graphique 10 : Condamnations délictuelles avec détention provisoire : moyennes durées



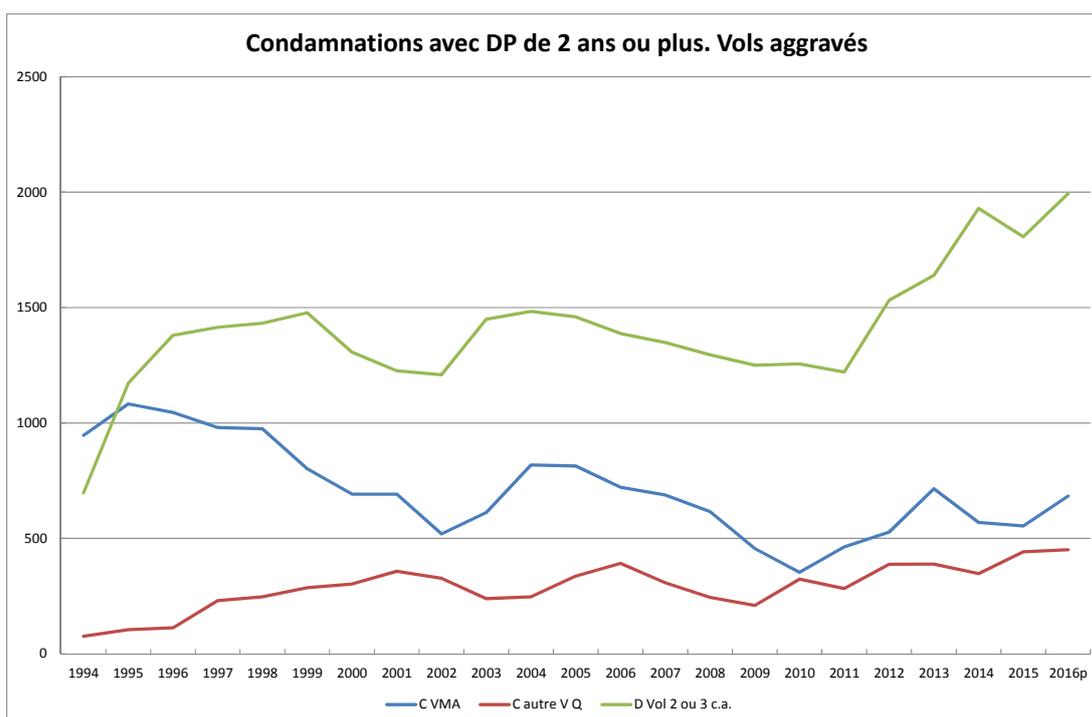
Depuis 2010 environ, les détentions de 2 mois à un an continuent de diminuer alors que les détentions de 8 mois à moins d'un an se stabilisent. L'examen détaillé des cas de détention provisoire d'un an ou plus associés à des condamnations délictuelles montre par ailleurs une croissance après 2010, plus nette pour les durées supérieures ou égales à deux ans. Les délais légaux

semblent alors dépassés dans certains cas : pour 182 condamnations délictuelles prononcées en 2016, la durée de détention avant jugement a été supérieure ou égale à trois ans. Dans 26 cas, l'infraction principale sanctionnée était le vol avec deux ou trois circonstances aggravantes ; dans 16 cas, de coups et blessures avec ITT supérieure à 8 jour et circonstances aggravantes ; dans 12 cas d'agressions sexuelles ; 26 cas de détention de stupéfiants et 26 encore d'association de malfaiteurs.

Pour les premiers délits de cette liste (vol aggravés, coups et blessures volontaires aggravés, agressions sexuelles) on peut imaginer que ces très longues détentions provisoires apparaissent pour des poursuites correctionnalisées après une instruction criminelle. Les données statistiques disponibles ne permettent pas de s'en assurer³¹.

Le cas des vols aggravés mérite d'être examiné de plus près puisqu'il a été relevé plus haut que devant les cours d'assises, les vols qualifiés sont repartis à la hausse. L'encombrement des cours d'assises et les délais croissants d'audience ont pu inciter à correctionnaliser de nouveau certains d'entre eux, poursuivis alors comme vols délictuels avec deux ou trois circonstances aggravantes.

Graphique 11 : Condamnations avec détention provisoire de deux ans ou plus. Vols aggravés



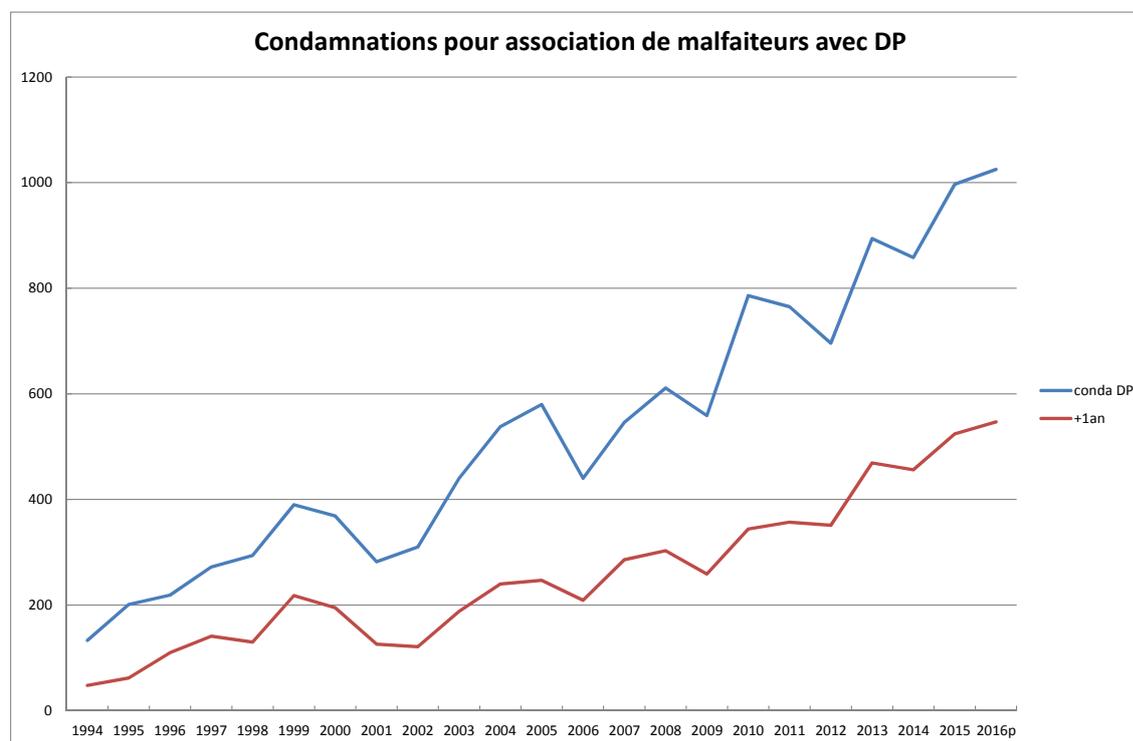
Légende: CVMA : vols à main armée (crimes) ; C autre V Q : autres vols qualifiés (crimes) ; D Vol 2 ou 3 c. a. : vols avec 2 ou 3 circonstances aggravantes (délits).

³¹ Dans une étude proposée à la CSDP pour son rapport de 2016 par la SDSE, les auteurs avaient éliminé de leurs résultats les dépassements de durée de détention provisoire au-delà de trois ans qu'ils considéraient comme des erreurs.

Le graphique se concentre sur les condamnations précédées de détention provisoire de deux ans ou plus. L'année représentée étant celle de la condamnation (donc pour des faits souvent bien antérieurs), on relève que la croissance débute d'abord pour les jugements criminels (2010 pour les vols à main armée, 2011 pour les autres vols qualifiés) et touche ensuite, de façon spectaculaire, les vols délictuels, pour lesquels on se demande si la durée de la détention provisoire n'est pas liée à une première phase criminelle de la procédure.

Les deux derniers items de la liste des délits motivant des condamnations avec détention provisoire de trois ans ou plus relèvent clairement de la criminalité en bande organisée. On se trouve alors, pour la durée de la détention provisoire, en régime d'exception seuils prévus par les articles 145-1 et 145-2 du Code pénal. Les données présentées depuis le début de cette section ne permettent pas d'évaluer la part prise par ces exceptions dans le dépassement du seuil d'un an observé sur l'ensemble des condamnations pour délits dans près de 3 500 condamnations en 2016. Les infractions en matière de trafic de stupéfiants comptent pour environ 700, nombre plutôt orienté à la baisse (comme les années de détention provisoire accompagnant ce type d'infractions). L'association de malfaiteurs compte pour près de 550 condamnations (avec détention provisoire supérieure ou égale à un an), et cette fois on note un rythme d'augmentation qui a déjà été signalé à propos de la rubrique des condamnations pour atteinte à l'ordre public.

Graphique 12 : Condamnations pour association de malfaiteurs avec détention provisoire



La contribution apparente de l'inculpation d'association de malfaiteurs à la croissance des longues détentions provisoires délictuelles n'est donc pas négligeable, sans être aussi importante que ce que l'on vient de voir à propos de vols aggravés probablement correctionnalisés. Mais ce dernier

graphique pourrait bien ne montrer qu'une partie du phénomène d'ouverture des durées légales de détention provisoire par recours à l'inculpation d'association de malfaiteurs. Si cette infraction vient en concours avec une autre infraction plus grave (en termes de peine encourue), elle n'apparaîtra pas dans les tableaux qui ne retiennent que l'infraction principale. Il y a là un problème de méthode qui empêche d'évaluer la part de la criminalité en bande organisée dans la formation des années de détention provisoire dénombrées parmi les condamnations délictuelles.

Une approche exploratoire a été menée³² au pôle d'évaluation des politiques pénales de la DACG pour quantifier les condamnations visant l'association de malfaiteurs ou une infraction entrant dans le champ de la criminalité en bande organisée et leur contribution aux années de détention provisoire. L'association de malfaiteurs n'étant l'infraction unique visée par la condamnation ou sinon l'infraction principale, que dans à peine un tiers des cas où elle est présente, les nombres indiqués plus haut sous-estiment fortement le rôle de cette infraction quant à son impact sur les durées de détention provisoire observées. Son mouvement en nombres absolus depuis 2010 est significativement croissant de même que son impact sur l'ensemble des années de détention provisoire.

L'étude ainsi initiée devrait intégrer les autres postes relevant de la criminalité en bande organisée (stupéfiants, proxénétisme, et par la suite terrorisme) mais selon les premiers résultats, la seule association de malfaiteurs est à l'origine de 13 % des années de détention avant condamnation en 2015, contre 8 % en 2010 et 4 % en 2005. Pour le nombre de condamnations avec détention provisoire, ces pourcentages sont respectivement de 5, 3 et 2 %. Il y a donc un effet de renforcement par la durée des détentions provisoires qu'autorise cette qualification particulière.

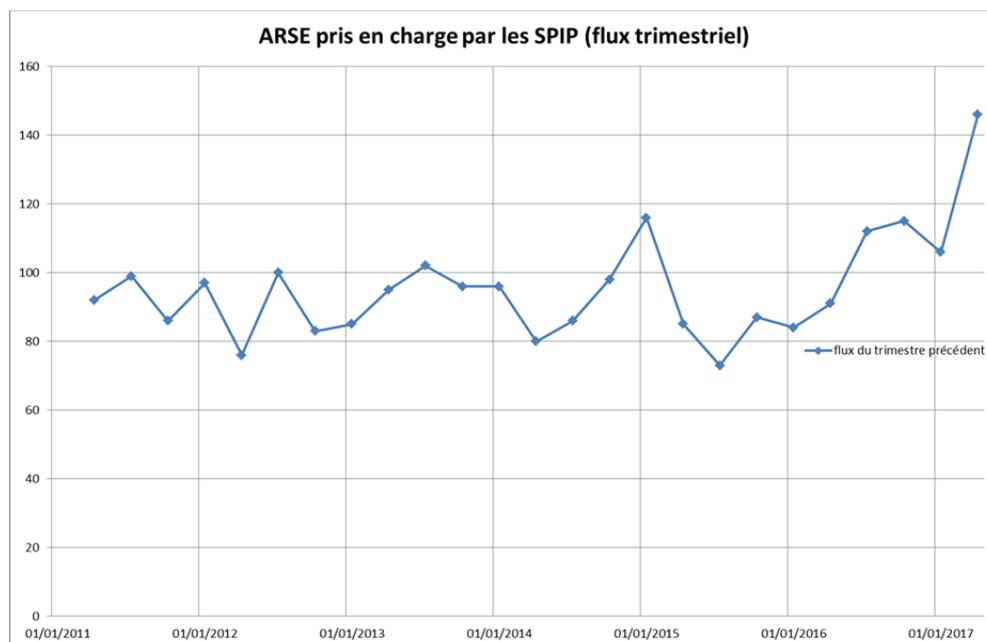
8. ALTERNATIVES À LA DÉTENTION PROVISOIRE

Les traditionnels cadres des parquets donnaient des comptages sur les placements sous contrôle judiciaire (CJ) : placements *ab initio* ou lors d'une mise en liberté et répartitions des placements selon l'autorité de contrôle, ce qui permettait de repérer les CJ dits socio-éducatifs (voir rapports de 2002 à 2007 et 2013). Depuis le basculement de la production statistique sur les produits de Cassiopée, seul un chiffre global est accessible et sa stagnation en 2015-2016 est difficile à interpréter.

Le recours à l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) est mesuré par une autre source. Il s'agit de comptages pénitentiaires (milieu ouvert) et l'on dispose même de deux sources, l'une dite « manuelle » établie à partir des informations fournies par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), l'autre venant des « pôles centralisateurs », centres techniques chargés de la gestion des bracelets électroniques. La première mesure des flux trimestriels de mesures reçues par les SPIP et des stocks de mesures prises en charge au début de chaque trimestre. La seconde donne une indication mensuelle de stock qui s'avère ne pas coïncider avec la série « manuelle ».

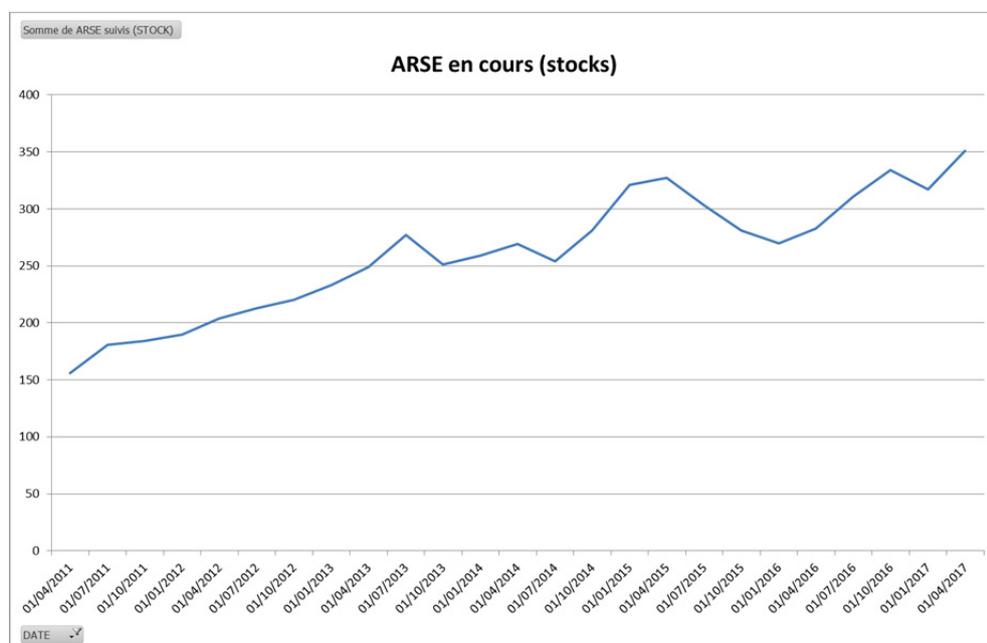
³² Par Fabrice Leturcq qui a fait part de ses premiers résultats à la CSDP.

Graphique 13 : ARSE pris en charge par les SPIP (flux trimestriel)
Données en flux (« remontées manuelles »)



Source : ME5/DAP.

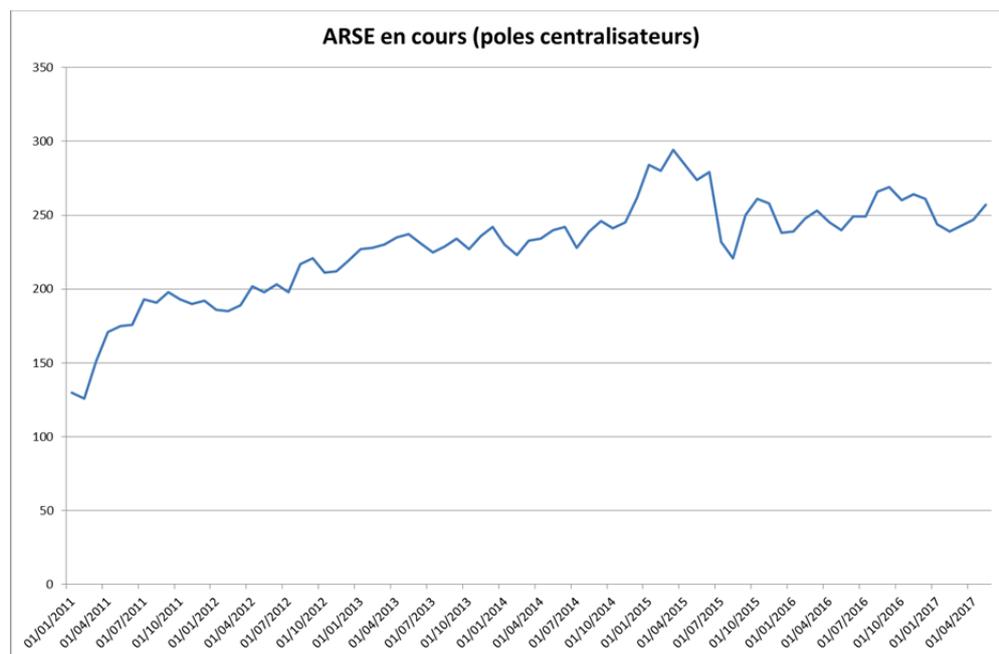
Graphique 14 : ARSE en cours (stocks)
Données en stock (remontées manuelles, état au début du trimestre)



Source : ME5/DAP.

Graphique 15 : ARSE en cours (pôles centralisateurs)

Données en stocks (pôles centralisateurs) : nombre d'ARSE en cours au premier du mois



Source : ME5/DAP.

L'ensemble de ces données confirme le bilan des rapports de 2013 et 2016 : l'ARSE reste une mesure très peu utilisée si on rapproche son nombre de ceux des autres mesures que les juges d'instruction et les juges des libertés et de la détention peuvent (ou doivent) envisager : une centaine d'ARSE par trimestre, entre trois cents et quatre cents par an, contre environ 16 000 mandats de dépôt « instruction » et 20 000 mesures de contrôle judiciaire dans le même cadre. Lorsqu'ils étaient dénombrés, les contrôles judiciaires imposés à l'occasion d'une mise en liberté venaient à hauteur d'environ 6 000 sur un nombre total de mesures de CJ alors un peu supérieur (tableau A4 en annexe, mesures prises à l'instruction). La mesure d'ARSE ne s'est donc pas intercalée entre les deux (détention provisoire ou CJ) sur le plan quantitatif³³. Rappelons encore l'ordre de grandeur pour les renvois correctionnels avec maintien en détention, soit 4 000 par an.

L'évolution observée, n'est pas très compréhensible, surtout avec la discordance des sources. La croissance des stocks de 2011 à 2014 inclus, alors que les flux oscillent en-dessous de la centaine par trimestre, conduit à faire l'hypothèse d'un allongement de la durée de maintien sous ARSE. Ce serait encore un signe négatif à propos des délais de tous ordres (instruction, audiencement). Mais il vient ensuite un épisode haché avec une brusque croissance des flux fin 2014 et des stocks au premier semestre de 2015 (avec des différences pour les deux séries concurrentes) puis une décroissance toute aussi nette pour la fin de 2015. On peut alors faire le rapprochement avec le nombre de détenus provisoires qui augmente aussi brusquement au dernier trimestre de 2015, mais en tout état de cause, il ne peut être invoqué un mécanisme de vases communicants ou de transfert car les

³³ On peut aussi mentionner, à titre de comparaison, le nombre de mesures de contrôle judiciaire prises en charge par les SPIP (stock au 1^{er} janvier), soit environ 3 700, nombre plutôt stable depuis 2008. De nouveau, l'ordre de grandeur diffère (250 ou 350 ARSE selon la source).

effectifs correspondants ne sont pas de même ordre de grandeur. Ces brusques variations laissent tout au plus imaginer un effet de contexte analogue mais mal connu dans les deux cas.

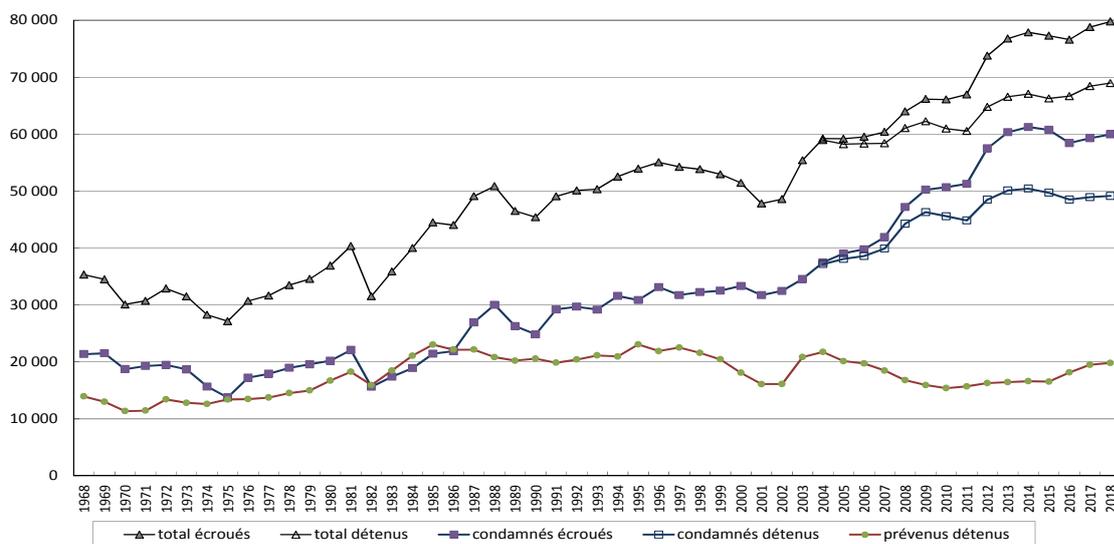
La fin de la période observée ne permet pas de se livrer à des prévisions optimistes. La série « remontées manuelles » des SPIP indique une reprise de la croissance des stocks après cet épisode alors que le dernier point connu pour les flux semble passer au-dessus du plafond habituel, mais cette possible amorce de redémarrage n'est pas confirmée par la seconde source. Et même avec un flux de 350 mesures pour le premier trimestre 2017, l'effet sur les effectifs de prévenus détenus est loin d'être visible (celui-ci augmente alors de 950)³⁴.

9. DÉTENTION PROVISOIRE ET SUR-OCCUPATION DES MAISONS D'ARRÊT

La croissance de la population pénitentiaire sur le long terme n'a connu que quelques accalmies sur la longue période. La politique tendant à accroître la part des peines dites aménagées ne l'a pas stoppée, après un effet de courte durée sur le nombre des détenus condamnés. Il semble plutôt, sur le long terme, que les condamnations aménagées sous écrou forment maintenant une catégorie supplémentaire, sans effet de substitution. Entre 1995 et 2010, le nombre de détenus prévenus a plutôt diminué³⁵, mais avec une remontée notable entre 2002 et 2004. Depuis 2013, alors que le nombre de détenus condamnés paraît stabilisé, celui des prévenus augmente régulièrement et la tendance s'est accélérée à la fin de l'année 2015. Cet entrecroisement des tendances des courbes « condamnés » et « prévenus » pourrait venir en partie du caractère un peu simplificateur de la dichotomie.

³⁴ On peut cependant imaginer que la circonstance d'une explosion des effectifs dans certaines maisons d'arrêt qui a conduit une directrice de maison d'arrêt de la région parisienne au refus d'incarcération de détenus supplémentaires, a incité à une recherche des palliatifs, même du côté de l'ARSE.

³⁵ Évolution à relier comme il a été dit à l'importance relative croissante à cette période des mineurs parmi les personnes mises en cause et poursuivies, alors que le recours à la détention provisoire est bien plus limité pour eux, surtout en durée ; à relier aussi à la diminution des poursuites et condamnations d'étrangers pour séjour irrégulier.

Graphique 16 : Nombre d'écroués et de détenus au 1er janvier de l'année

Lecture : au 1^{er} janvier 2018, le nombre total de personnes écrouées était de 79 785 (courbe total écroués) dont 68 974 était détenues (courbe total détenus). Les condamnés écroués étaient au nombre de 59 974 (courbe condamnés écroués) dont 49 159 condamnés détenus. L'écart entre les condamnés écroués et détenus mesure les écroués en aménagement de peine non hébergés (PSE, placements) au nombre de 10 811 au 1^{er} janvier 2018. Les prévenus sont tous détenus (19 815) et sont représentés sur la courbe inférieure.

Source : ME5/DAP.

Ce graphique est construit à partir de la statistique pénitentiaire dite « mensuelle ». Pour les prévenus, la statistique « trimestrielle », dont la publication a été interrompue entre octobre 2014 et janvier 2017, donnait des détails utiles, avec une catégorie des condamnés en période de recours dont le poids pouvait varier dans l'ensemble, en lien avec les délais de traitement en appel ou en cassation. Les détenus « prévenus » dans le cadre d'une instruction étaient isolés avec une catégorie spéciale pour ceux dont l'instruction était terminée, ceci venant informer sur l'influence des délais d'audience. La rubrique des détenus passant ou étant passés en comparution immédiate laissait deviner une frontière fluctuante selon les méthodes de production statistique (passage d'une collecte « manuelle » à l'extraction de données informatisées selon des logiciels eux-mêmes en évolution). Les rapports antérieurs de la CSDP ont pointé des résultats indiquant un manque de cohérence entre les statistiques judiciaires et les statistiques pénitentiaires à propos de la comparution immédiate. Une refonte de ces catégories de prévenus a été mise en œuvre par les producteurs de la direction de l'administration pénitentiaire (ME5 DAP), avec des éclaircissements sur certains points, mais des doutes persistants sur le contenu des nouvelles catégories³⁶. Finalement, alors que l'évolution quantitative de la catégorie des détenus « prévenus » est celle qui devrait concentrer toute l'attention, les données pénitentiaires disponibles ne sont pas tout à fait à la hauteur des attentes.

³⁶ Cf. tableau A7 en annexe 3, p.67.

La rupture de séries interdit une appréciation de long terme. Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} janvier 2017, l'augmentation du nombre de prévenus (portée sur le graphique 16) est de 2 949 (+17,8 %).

Elle se décompose en 1 549 prévenus en instruction en cours ou terminée, soit 52,5 % de l'augmentation totale, 903 en comparution immédiate ou appel après comparution immédiate (30,6 % du total), 497 en appel ou pourvoi (16,9 % du total). Le nombre de prévenus détenus en comparution immédiate ou en appel après un premier jugement en comparution immédiate augmente certes plus rapidement que l'ensemble des prévenus (+40,5 %), mais l'écart n'explique pas à lui seul, tant s'en faut, la montée des prévenus détenus entre 2015 et 2017³⁷. Avec la nouvelle rubrique des prévenus en appel ou délai d'appel après CI (+55 %), les prévenus en appel ou pourvoi (+33,5 %) et la rubrique des prévenus à l'instruction (+12 %) qui représente près des trois quarts du total, il se confirme que durées de procédure et délais d'audiencement croissants sont la raison principale de la variation totale.

Par ailleurs, un effet quantitatif n'a jamais été pris en compte par la statistique pénitentiaire : celui des condamnations multiples concernant une même personne et qui viennent à être mises à exécution par séries, avec des pratiques variables de confusion de peines. C'est ce que les praticiens appellent la « purge du casier » dont le principe est d'éviter de lever l'écrou en fin de peine pour des condamnés qui ont encore une ou des peines à exécuter. Mais ceci recèle aussi une liaison possible entre la détention provisoire et l'exécution des peines dans le cadre d'affaires différentes³⁸. Le développement du traitement en temps réel (qui impose au parquet une consultation du casier judiciaire des prévenus avant leur jugement³⁹) a probablement contribué au développement d'une sorte de filière nouvelle de mise à exécution des courtes peines d'emprisonnement ferme. Le placement sous mandat de dépôt dans le cadre d'une affaire donnée, débutant par un défèrement à la suite d'une garde à vue, est maintenant une façon d'enclencher sans perte la mise à exécution de peines fermes pour les personnes recherchées (peines dites exécutables). En agissant avec diligence, les services en charge de cette filière peuvent alors « transformer », dans un temps plus ou moins rapide⁴⁰, la personne placée sous mandat de dépôt en personne exécutant une ou des peines ferme, donc un détenu prévenu en détenu condamné. On conçoit alors que la répartition entre détenus prévenus et condamnés puisse devenir peu significative, aussi bien en termes statistiques qu'en termes de gestion pénitentiaire⁴¹.

³⁷ De plus, ce nombre paraît plus important que ce qu'on peut attendre d'un millier de détentions provisoires en comparution immédiate supplémentaire en 2016 par rapport à 2014 (voir section 3), alors que la durée moyenne de la détention provisoire en comparution immédiate est de l'ordre de deux semaines. L'ajout des appelants après condamnation en comparution immédiate serait alors en cause plus qu'une pure croissance des flux d'entrée.

³⁸ Cette liaison est connue depuis longtemps sous l'appellation « détenu pour une autre cause » et génère une situation combinant le statut de détenu condamné et de détenu prévenu, le second primant sur le premier pour la gestion pénitentiaire. Mais la multiplication des courtes peines fermes pour une même personne est de nature à provoquer des passages plus rapides et répétés d'une catégorie à l'autre. Les règles d'indemnisation des détentions provisoires non suivies de condamnation (pour une affaire donnée) ont contribué à rendre plus visibles ces va-et-vient aux yeux des praticiens.

³⁹ Cette consultation prend place dès l'appel de la permanence du parquet par les services interpellateurs après placement en garde-à-vue.

⁴⁰ Peut-être même avant l'écrou.

⁴¹ Cette nouvelle approche contraste très fortement avec la pratique encore en vigueur au milieu des années 1980, lorsque les bases juridiques du traitement en temps réel ont été posées et notamment la convocation par procès-verbal de l'officier de police judiciaire. Le fonctionnement de la chaîne pénale était alors très

Ces interférences entre le régime de prévenu et celui de condamné contribuent à relativiser la distinction dans la gestion pénitentiaire courante. Ce constat, relevé par la CSDP depuis 2012 au fil des auditions de représentants de l'administration pénitentiaire, est devenu encore plus net à l'occasion des travaux de la commission du livre blanc de la construction pénitentiaire. Les maisons d'arrêt, surtout les futures, conçues pour accueillir les courtes peines (selon la définition utilisée en 2017, soit moins de deux ans de reliquat), n'affichent pas de régime de prise en charge propre aux prévenus. Seul le principe de séparation pour la vie en cellule est maintenu. Mais cette vue ne tient absolument pas compte des tendances observées qui placent la détention provisoire et surtout les longues détentions provisoires, au cœur des problèmes de sur-occupation pénitentiaire. Elle n'apporte pas vraiment de réponse à l'inquiétude que suscite un mode de gestion du parc pénitentiaire qui met les établissements pour peine à l'écart des conséquences de la sur-occupation et qui place donc les détenus provisoires en première ligne pour en subir les effets négatifs.

Au 1er janvier 2018, le taux d'occupation des maisons d'arrêt et quartiers maison d'arrêt (hors places mineurs) était de 139 % alors qu'il était inférieur à 90 % pour les autres types d'établissement. Le nombre de détenus hébergés dans une structure sur-occupée à plus de 150 % reste élevé (18 901 au 1/01/2018) même s'il a diminué (23 997 au 1/01/2017) par suite d'augmentation des capacités opérationnelles. Ces 18 901 détenus sont principalement hébergés en maison d'arrêt ou quartier de maison d'arrêt. Ils ne sont pas tous prévenus, mais beaucoup le sont probablement. À côté de nombres pénitentiaires qui ont fini par s'imposer sans que leur intérêt évaluatif soit avéré (« places inoccupées », « détenus en surnombre »), il serait éclairant, pour le suivi de la détention provisoire, de connaître la répartition des 19 815 détenus prévenus selon l'état de sur-occupation de l'établissement où ils se trouvent⁴².

10. MINEURS DÉTENUS

On ajoutera, pour terminer ce parcours statistique, un point sur les mineurs détenus, sujet absent des deux derniers rapports : les mineurs détenus prévenus sont en augmentation depuis 2011, avec une accélération de la croissance en juin 2015. En 2017, cette croissance est particulièrement marquée ; en chiffres absolus, leur nombre atteint 664 (soit environ 2,5 % des détenus prévenus), niveau qui dépasse maintenant largement le pic de fin décembre 2005, observé après les émeutes urbaines de novembre.

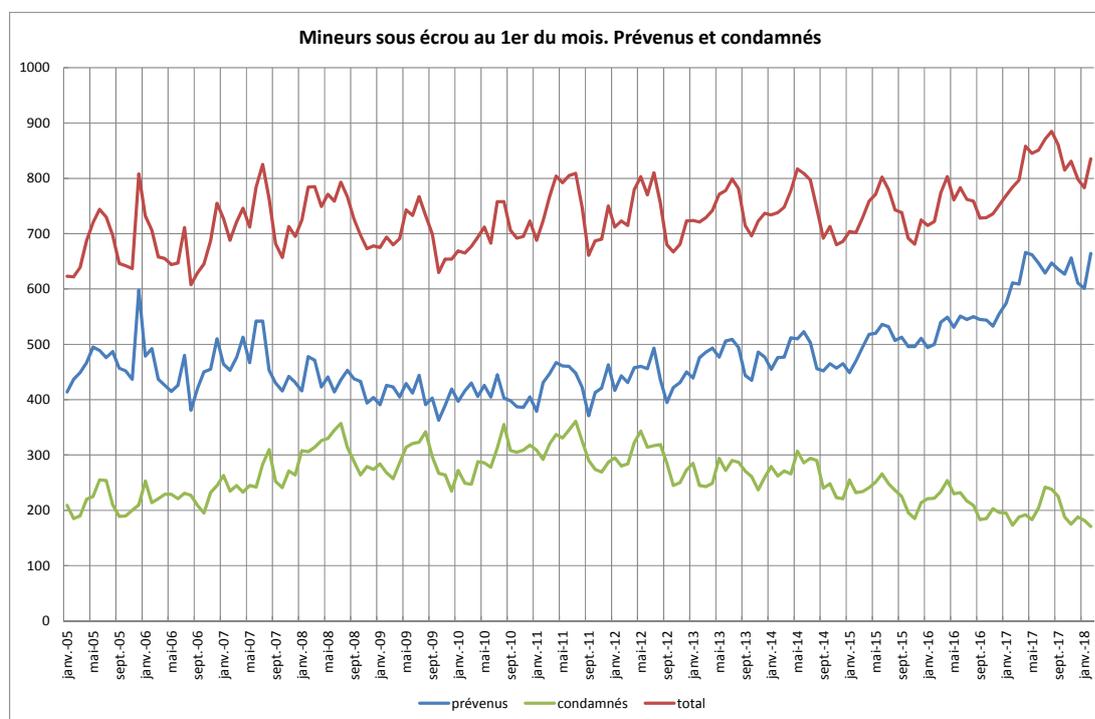
La commission n'a pas eu connaissance d'éléments très précis permettant de comprendre cet accroissement. Lors de son audition en décembre 2017, la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) s'est référée à une interprétation proposée par le pôle d'évaluation des politiques pénales, selon laquelle la restriction de la présentation immédiate pour les mineurs a conduit à une

perturbé par les condamnations à des peines fermes rendues par défaut (prévenu absent non cité à personne) et ensuite éventuellement rapportées à exécution de façon complexe (signification à parquet, opposition, itératif défaut, inscription au fichier des personnes recherchées). Dans ce contexte, le placement en détention provisoire pouvait être conçu comme un moyen d'éviter le défaut. Le développement des décisions réputées contradictoires sur COPJ est alors venu freiner ce recours trop systématique aux mandats de dépôt justifiés par les garanties de représentation. Mais ensuite, ces condamnations ont entraîné un nouveau problème de mise à exécution lorsque le prévenu est absent, absence qui influe fortement sur les délais de mise à exécution des peines prononcées.

⁴² Nos successeurs à la CSDP pourront ajouter à cette demande, le dénombrement des détenus prévenus placés en cellule individuelle.

augmentation des mandats de dépôt délivrés à leur égard dans des circonstances qui auraient auparavant justifié cette voie rapide, comparable à la comparution immédiate des majeurs⁴³.

Graphique 17 : Mineurs sous écrou au 1^{er} du mois. Prévenus et condamnés



Source : Statistique mensuelle des personnes écrouées et détenues en France (DAP/ME5).

Si l'on s'en tient à ces données, on peut conclure qu'une modification législative conçue pour privilégier la voie éducative peut avoir une sorte d'effet inverse en renforçant la détention provisoire des mineurs. Cela se produisant à effectif constant des mineurs incarcérés, on serait tenté d'y voir un transfert de catégorie pénale pour les mineurs. Mais comme il est remarqué dans l'étude mentionnée, la catégorie de mineurs (au sens de la statistique DAP) peut induire en erreur dans une telle situation : les mineurs condamnés toujours incarcérés au moment de leur dix-huitième anniversaire disparaissent de la catégorie des mineurs détenus (par transfert dans la catégorie des majeurs). L'effet de la loi du 10 août 2011 sur les mineurs détenus prévenus peut se prolonger sur les mineurs détenus condamnés devenus majeurs, mais disparus des radars statistiques. La commission a pris note, lors de l'audition de la directrice de la PJJ, de la reprise de l'étude dite de panel des

⁴³ La [loi n° 2011-939 du 10 août 2011](#) sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a, d'une part, modifié sensiblement l'[article 14-2-II de l'ordonnance du 2 février 1945](#), rendant plus contraignantes les conditions du recours à la procédure de présentation immédiate et, d'autre part, institué le tribunal correctionnel pour mineurs devant lequel cette procédure accélérée n'était pas possible. Ces deux dispositions étaient d'application immédiate. Cf. note d'étude en annexe 4.

mineurs qui, dans une nouvelle version, devrait poursuivre l'observation du parcours des mineurs après leur majorité.

Pour la période la plus récente, l'implication de mineurs dans des affaires de terrorisme est également invoquée. Il y a cependant une différence sensible entre l'accroissement observé en 2017 pour l'ensemble des mineurs détenus prévenus (plus d'une centaine de détenus prévenus supplémentaires) et le nombre de mineurs en détention provisoire comptabilisés par la section antiterroriste du parquet de Paris (24 en novembre 2017).

Revenant aux résultats de la statistique de police judiciaire, le nombre total de mineurs mis en cause décroît de 2010 à 2014 et se stabilise ensuite. Ceci vaut aussi pour les types d'infractions pour lesquelles les mineurs sont relativement les plus nombreux (vols de toutes sortes, y compris avec violence ou cambriolages). Deux exceptions notables doivent être relevées s'agissant de repérer des facteurs possibles de croissance de la détention provisoire des mineurs : pour les viols et agressions sexuelles, le nombre absolu de mineurs mis en cause passe de 3 628 en 2010 à 6 306 en 2016, leur proportion par rapport à l'ensemble des mis en cause pour ce type d'infractions, majeurs et mineurs, passant de 25 à 30 %. Ces quelque 2 700 mineurs mis en cause supplémentaires ne sont pas tous susceptibles d'être poursuivis sous une qualification criminelle, mais il est vraisemblable qu'il se trouve là une source de croissance du nombre de mineurs en détention provisoire. Plus encore, le nombre de mineurs mis en cause pour homicide volontaire ou tentative connaît une brusque augmentation, mais cette fois observée seulement en 2016. Pour cette année, ils sont 208 contre 122 en moyenne pour les cinq années antérieures (2011-2015). Il se peut que le nombre de mineurs mis en examen pour crimes (homicides ou viols) ait connu une forte augmentation après 2010 et sans doute un pic en 2016. La durée des détentions provisoires qui peuvent être imposées aux mineurs en matière criminelle, même en dessous de 16 ans, serait alors à l'origine d'une hausse observée dans les établissements ou quartiers pour mineurs avec un décalage lié à la durée de cette détention, au moins tant que ces mineurs n'atteignent pas leur majorité. Il est cependant difficile de vérifier cette hypothèse à partir des statistiques de condamnations, lesquelles subissent des décalages liés à la durée des procédures⁴⁴.

⁴⁴ L'année de la statistique étant l'année de condamnation et non l'année de commission des infractions réprimées.

III – VISIOCONFÉRENCE ET DÉTENTION PROVISOIRE

La publication d'un livre intitulé « Les audiences à distance, Genèse et institutionnalisation d'une innovation dans la justice¹ », de Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, a été l'occasion de revenir sur ce nouvel outil judiciaire et son usage dans le contentieux de la détention provisoire. L'intérêt est d'autant plus grand que l'attribution en dernier lieu des extractions et transferts à l'administration pénitentiaire a conduit à l'augmentation du recours à la visioconférence. La commission a procédé à l'audition de Mme Laurence Dumoulin qui a fait part aux membres de celle-ci de ses travaux et réflexions sur ce sujet. Des magistrats ont été également entendus².

1. L'EXTENSION DE LA VISIOCONFÉRENCE

Le recours à l'usage de la visioconférence trouve son origine dans le besoin de justice des territoires éloignés. Des « visioaudiences » étaient ainsi effectuées depuis 1990 entre Saint-Pierre-et-Miquelon et Paris dans un cadre informel qui a donné lieu à des contestations.³ En droit interne, la visioconférence est donc née à l'occasion des contentieux de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon avec l'ordonnance n°98-729 du 20 août 1998 relative à l'organisation juridictionnelle dans les territoires d'Outre-Mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre –et-Miquelon.⁴ Elle visait alors la communication audiovisuelle entre Paris et ces territoires, lorsque des magistrats étaient absents ou empêchés.

C'est la loi n°2011-1062 du 15 novembre 2011 relative à la sécurité quotidienne qui a introduit dans la procédure pénale un dispositif de recours à la visioconférence. À ainsi été créé un **article 706-71 du Code de procédure pénale**⁵, qui prévoyait alors le recours à la « télécommunication » dans les cas limitatifs de l'enquête et de l'instruction, pour l'interrogatoire ou la confrontation. On évoquait alors la « télécommunication » sans plus de précisions. Ce mécanisme a été étendu à d'autres phases de la procédure pénale.⁶ Aux termes de ces différentes modifications législatives, il s'agit, à ce jour, d'une « télécommunication audiovisuelle », garantissant la confidentialité de la transmission. Il s'ajoute à ce cadre légal, une série de modalités réglementaires.⁷

Le recours à la visioconférence a considérablement évolué, et a été étendu :

1. à la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue, ou de la retenue judiciaire,
2. à la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts,
3. à l'audition ou l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue,

¹ L. Dumoulin et Ch. Licoppe « [Les audiences à distance. Genèse et institutionnalisation d'une innovation dans la justice](#) », éd. LDGJ, juin 2017.

² Ces auditions de magistrats se sont déroulées lors de la préparation du rapport 2016.

³ L. Dumoulin et Ch. Licoppe, « [Policy transfer or not ? Retour sur la genèse d'une innovation organisationnelle dans la justice. Le cas de l'activité juridictionnelle à distance](#) », Atelier n°19, Congrès AFSP, septembre 2007.

⁴ Cf. *supra* « [Les audiences à distance. Genèse et institutionnalisation d'une innovation dans la justice](#) », GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2009.

⁵ [Article 706-71 du Code de procédure pénale.](#)

⁶ [Lois n°2002-1138 du 9 septembre 2002, n°2004-204 du 9 mars 2004, n°2005-47 du 26 janvier 2005, n°2007-297 du 5 mars 2007, n°2009-1436 du 24 novembre 2009, n°2011-267 du 14 mars 2011, n°2011-1862 du 13 décembre 2011, n° 2014-640 du 20 juin 2014 et n°2016-731 du 3 juin 2016.](#)

⁷ [Articles R 53-33 à 53-39, D 47-12-1 du Code de procédure pénale.](#)

4. aux débats contradictoires préalables au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour autre cause,
5. aux débats contradictoires prévus pour la prolongation de la détention provisoire,
6. à l'examen des demandes de mise en liberté par la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement,
7. ou encore à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police si celui-ci est détenu pour autre cause,
8. à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises lors de l'entretien préalable à l'audience.

Il est également prévu aux audiences relatives aux contentieux de la détention provisoire, aux interrogatoires par le procureur de la République dans le cadre d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'arrêt européen et, encore dernièrement, aux audiences de jugement devant le tribunal correctionnel. On peut également avoir recours à la visioconférence dans le contentieux de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, devant le premier président de la cour d'appel statuant sur les demandes de réparation d'une détention provisoire, devant la commission nationale de réparation de la détention, devant la commission et la cour de révision, et devant la commission de réexamen des condamnations. Il s'ajoute à cela que la notification d'une expertise par une juridiction « doit » se faire par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuel, « sauf décision contraire motivée ». En cas d'impossibilité pour un interprète de se déplacer, son assistance de l'interprète pour une audition, un interrogatoire ou une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de « moyens de communication », ce qui laisse penser que le recours à la visioconférence est possible⁸.

Ainsi, il existe de très nombreuses phases de la procédure pénale concernant le détenu provisoire qui peuvent s'opérer par visioconférence (moyen de télécommunication audiovisuelle).

En dernier lieu, la loi du 3 juin 2016 a modifié le régime de présentation en permettant à l'intéressé, dans le contentieux du placement en détention ou de la prolongation de détention, de refuser l'usage de la visioconférence et de demander son extraction. Mais ce refus est soumis à la réserve de risques graves de troubles à l'ordre public ou d'évasion, auxquels cas la visioconférence peut être maintenue. Dans tous les cas, l'avocat se trouve soit aux côtés de son client au sein d'un local pénitentiaire ou policier, soit dans la salle d'audience ou le bureau de l'autorité judiciaire en charge de l'examen du dossier. La visioconférence est ainsi à ce jour acquise dans le débat judiciaire, non sans réserves ni critiques, mais aussi avec des avantages.

2. LES APPRECIATIONS PORTEES SUR LA VISIOCONFERENCE

Le développement technologique s'est invité dans la jurisprudence européenne, évoquant la « visioconférence » et validant ce dispositif pour la défense de l'ordre public, la prévention du crime, la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des témoins et des victimes, ainsi que

⁸ Mais pour ce cas (interprète) il est fait référence aux moyens de télécommunication sans autre précision. L'[article R53-33 du Code de procédure pénale](#) indique que le moyen de communication envisagé par le premier alinéa de l'[article 706-71 de ce code](#) peut être un moyen de télécommunication sonore ou un moyen de télécommunication audiovisuelle. Ce dernier (donc la visioconférence) est imposé pour tous les cas de la liste donnée par le reste de l'article 706-71 du Code de procédure pénale. Donc le moyen sonore semble pouvoir être utilisé pour l'interprète.

l'exigence du délai raisonnable des procédures judiciaires⁹. Pour valider ainsi le recours à ce procédé technique qui démembré l'audience pénale, la cour européenne a pris en compte des critères de but légitime et de respect des droits de la défense, étayés sur la gravité des faits objets de la poursuite, les mesures de sûreté lourdes, l'ordre public, les délais de procédure, la qualité technique des moyens utilisés, la présence du défenseur.... Postérieurement, la Cour a estimé qu'il y avait violation de la convention au visa de l'article 6 au regard de dispositions pratiques entourant l'audience en visioconférence, notamment s'agissant de la communication entre l'accusé et ses avocats¹⁰. La confidentialité, le temps suffisant, une communication effective avec le défenseur sont les critères retenus par la Cour dans les multiples affaires qu'elle a eu à connaître depuis le début des années 2000¹¹. La Cour est particulièrement attentive aux conditions d'exercice des droits de la défense notamment sur la confidentialité des entretiens entre l'avocat et son client¹². Le conseil de l'Europe a pris également position et des recommandations ont été publiées¹³. Sous le titre « Recommandations du Conseil, Promouvoir le recours à la visioconférence transfrontière dans le domaine de la justice et l'échange de bonnes pratiques en la matière dans les États membres et au niveau de l'Union européenne », le Conseil souligne l'importance du recours à la visioconférence en Europe. Il invite les états à développer l'usage de la visioconférence et préconise même des recommandations techniques.

Au titre des avantages, sont essentiellement retenues les économies faites sur les mouvements d'extractions des prisons vers les palais de justice dans le but de réduire les charges des escortes pesant sur les services de police et de gendarmerie¹⁴. À ce titre, comme le rappelle le ministre de la Justice « un dispositif responsabilisant a été mis en place afin de convaincre les juridictions » pour recueillir leur adhésion au recours à la visioconférence qui les pénalise dans l'attribution de moyens matériels pour des tâches de fonctionnement de la juridiction : « Le ministère de la Justice, en cas de non atteinte partielle ou totale de l'objectif, rembourserait le ministère de l'Intérieur au prorata des extractions non évitées et donc des ETPT engagés pour les réaliser. La performance des cours d'appel sera appréciée au regard du nombre de visioconférences qui auront été réalisées dans le cadre de l'activité juridictionnelle en lien avec des détenus, ayant permis d'éviter des extractions, et leur responsabilité sera engagée, en début 2010, sur leurs crédits vacataires. En revanche, dans l'hypothèse où la mobilisation des juridictions permettrait de dépasser l'objectif de 5, le ministère de la Justice bénéficierait d'un intéressement dont les modalités sont à définir... ». La commission peut ainsi admettre le processus en ce qu'il permet parfois d'éviter des déplacements dont l'intérêt n'est pas prouvé ou qui posent des problèmes de sécurité.

⁹ « n°67 : Si la participation de l'accusé aux débats par visioconférence n'est pas, en soi, contraire à la Convention, il appartient à la Cour de s'assurer que son application dans chaque cas d'espèce poursuit un but légitime et que ses modalités de déroulement sont compatibles avec les exigences du respect des droits de la défense, tels qu'établis par l'article 6 de la Convention.... ». ([CEDH, 5/01/2007, Marcello Viola c/ Italie, n°45106/04](#) ; RTDH 2007, p.223, note M. Chiavario).

¹⁰ [CEDH, 2/11/2010, Sarkhnovski c/Russie, n°21272/03](#).

¹¹ M. Léna « [Visioconférence et assistance effective d'un défenseur](#) », Dalloz actualités, 2010.

¹² [CEDH, 1/6/2016, Gorbunov et Gorbachev/ Russie, 43183/06 et 27412/07](#).

¹³ [JOUE, 31/7/2015, C 250/1](#).

¹⁴ Réponse ministérielle, J.O. 22/6/2010, p.7047 et [circulaire du Secrétaire Général, Recours à la visioconférence en vue d'une réduction de 5 % du nombre des extractions judiciaires en 2009](#).

Cependant, des réserves sont émises. La commission nationale consultative des droits de l'homme a rapidement réagi courant 2010 en émettant un avis réservé « Sur le recours aux nouvelles technologies dans l'administration de la justice » :

« ...La CNCDH appelle solennellement l'attention du gouvernement sur la gravité des atteintes portées par les art.36A et 36B tant aux garanties du procès équitable qu'aux principes fondamentaux de notre système judiciaire que sont la publicité des débats et les droits de la Défense. Les mêmes motivations que celles mises en avant pour justifier ces articles pourraient être données pour contraindre les juges à entendre et juger les détenus dans une enceinte pénitentiaire¹⁵. »

Par ailleurs, dans un avis du 14 octobre 2011 relatif à l'emploi de la visioconférence à l'égard des personnes privées de liberté, le contrôleur général des lieux de privation de liberté a porté une appréciation réservée sur l'usage de la visioconférence¹⁶. Après avoir rappelé que la visioconférence s'appliquait au cas du contentieux des étrangers, de l'hospitalisation psychiatrique et de la procédure pénale, et souligné les hypothèses dans lesquelles il fallait recueillir l'accord de l'intéressé pour procéder à cette mesure, le Contrôleur général a émis un certain nombre de réserves s'agissant des conditions du recours à la visioconférence.

3. L'APPROCHE DE LA CSDP

La commission s'est intéressée au contrôle qu'exerce la cour de cassation sur les conditions d'application du recours à la visioconférence. Pour les deux cas où l'intéressé peut refuser dans le contentieux de la détention provisoire le recours à la visioconférence, elle a déjà retenu avec rigueur que seul un motif d'ordre public ou d'évasion pouvait être opposé à son refus, en l'espèce il s'agissait d'une personne atteinte de surdit  qui demandait    tre pr sente pour cette raison et qui, en tout  tat de cause, pouvait s'opposer au recours   la visioconf rence¹⁷. Mais, elle a estim  qu'il n'y avait pas d'atteinte aux droits de la d fense, si l'int gralit  du dossier n' tait pas   la disposition du d fenseur sur le lieu de d tention, pr sent aux c t s de son client¹⁸. On notera aussi que selon l'article 706-71 du Code de proc dure p nale, le recours   la visioconf rence n'est pas subordonn    la d monstration de circonstances impr visibles et irr sistibles¹⁹. Il n'y a pas de formalisme particulier, pas m me de motivation n cessaire, juste l'information pr alable du conseil et de l'int ress ²⁰.

Les derni res d cisions de la chambre criminelle sont particuli rement int ressantes. Il n'y a pas de droit   un entretien confidentiel lors du d lib r  par vid o²¹. Le r gime de la visioconf rence s'applique aux demandes de mise en libert  devant le tribunal²². L'avis d'audience doit pr ciser que

¹⁵ [Avis sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la s curit  publique](#), adopt  par l'assembl e pl ni re du 15 avril 2010, CNCDH.

¹⁶ [JO du 9/11/2011](#).

¹⁷ Cass. Crim. 11/10/2011, n 11-85602.

¹⁸ Cass. Crim. 14/5/2008, n  08-81424.

¹⁹ Cass. Crim. 24/2/2010, n 09-88024.

²⁰ Cass. Crim. 7/12/2010, n 10-86884.

²¹ Cass. Crim. 20/6/ 2017, n 16-83436.

²² Cass. Crim. 20/9/2016, n  16-84386.

l'audience se tiendra en visioconférence²³. Lorsqu'elle est demandée alors qu'elle est de droit, la présence de l'intéressé dans le cadre d'une visioconférence doit être respectée à peine de nullité, sauf circonstances insurmontables ou imprévisibles²⁴.

Il reste ainsi que le recours à la visioconférence est contesté par certains acteurs du procès comme le relève l'étude de Laurence Dumoulin et Christian Licoppe. Des difficultés pratiques d'audition, de cadrage de la salle d'audience, de prises de vue, d'éclairage, de connexion, de positionnement d'un interprète... posent régulièrement des problèmes. En pratique, c'est souvent l'huissier d'audience ou le greffier qui ont la main sur la manette de cadrage. Madame Dumoulin, au cours de son audition, a évoqué des situations cocasses de détenus qui ne voyaient pas les magistrats lors de la plaidoirie de leur avocat, seul cadré, ou de détenus n'entendant pas les échanges dans la salle d'audience formulés hors micro... Il en est de même de la qualité des images dont la définition ne permet d'appréhender les détails du visage des uns et des autres, ce qui peut affecter la perception de l'impact de sa plaidoirie pour un avocat aux côtés de son client en détention. La confidentialité de l'audience dans le local de l'administration pénitentiaire dédié aux visioconférences n'est pas toujours assurée ou contrôlée, ce qui peut poser un problème à l'égard de la population pénale face à certain type d'infractions. Il en est de même des échanges entre l'avocat situé au palais de justice et son client en prison avant l'audience. Même s'il est d'usage que les magistrats et greffiers quittent la salle d'audience pour laisser l'avocat échanger avec son client, leur entretien se fait par l'intermédiaire des hauts parleurs dans la salle dont l'étanchéité n'est pas toujours assurée par des portes hermétiques au son. Par ailleurs, au cours de l'audience, il n'y a pas de possibilité de communication confidentielle entre l'avocat et le détenu provisoire à l'occasion des débats qui peuvent durer dans le temps. L'oralité du débat peut conduire le conseil ou l'intéressé à la nécessité de communiquer et il n'est pas possible alors de se chuchoter des informations. Enfin, les facultés d'expression du détenu provisoire devant un objectif de caméra sont souvent difficiles, dans un mode de communication peu habituel, comme le souligne Laurence Dumoulin. En définitive, un ensemble d'éléments pratiques vient modifier profondément la structure d'un débat judiciaire à l'occasion d'une visioconférence²⁵. Il s'ajoute à cela que certains magistrats ne semblent pas aimer avoir recours à ce procédé. À ce titre, on a pu lire que « ce système nous prive de toute spontanéité »²⁶. Des chercheurs sont réservés: « le corps dit parfois l'inverse des mots trop bien répétés... Le dialogue entre celui qui interroge et celui qui répond est fait de ces permanents ajustements qui s'effectuent bien autrement qu'autour des seuls mots.... Si nous ne savons pas dire si la visioconférence a tel effet en faveur ou en défaveur de telle ou telle partie, nous disons en revanche qu'il n'est pas sérieux de croire que le rituel judiciaire sorte intact de cette modification. La visioconférence affecte à notre sens profondément le déroulement d'une audience, et notamment celui de l'audition pour laquelle on l'aura retenue. Elle affecte le contradictoire. Elle affecte le mode de production de la vérité judiciaire. Elle instaure un autre contradictoire, une autre oralité et donc un autre mode de production de la vérité... »²⁷. Une étude américaine d'impact sur le recours à la visioconférence dans le contentieux de la liberté dans un ressort judiciaire a pu relever une incidence

²³ Cass. Crim., 6/9/2016, n°16-83903.

²⁴ Cass. Crim., 6/9/2016, n°16-83903.

²⁵ J. Bossan, « [La visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser](#) », RSC 2011, p.801.

²⁶ [Interview de Bernard Lugan, magistrat au TGI de Paris](#), *AJ Pénal*, n°11/2007, p.466.

²⁷ J. Danet, « [Rituel d'audience et Visioconférence, La Justice Pénale entre rituel et management](#) » Ed. PUR, 2010.

sur la façon de juger, la visioconférence entraînant une plus grande rigueur des décisions²⁸. Il n'en reste pas moins que la visioconférence est appelée à se développer. La circulaire du 28 septembre 2017 relative à l'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la Justice prend en compte le développement de la visioconférence comme facteur de fluidité des transferts²⁹.

4. VŒU DE LA COMMISSION

Si le recours à la visioconférence peut être, par certains aspects, un progrès en qu'il permet d'éviter des extractions coûteuses et des trajets pénibles, il devrait rester d'un usage raisonnable et entouré d'un contrôle rigoureux par tous les acteurs de l'audience, avec des moyens techniques à la hauteur de l'enjeu.

De l'avis de la commission, le recours à la visioconférence participe de l'exercice de l'office du juge, qui doit pouvoir apprécier, pour une affaire déterminée, si la qualité de l'audience en serait affectée ou non. Elle s'étonne, après la recommandation émise par les auteurs du rapport sur l'amélioration et simplification de la procédure pénale (« chantier de la Justice n°2 ») de maintenir la situation juridique actuelle de la visioconférence, que l'on puisse en proposer l'extension à la première comparution des personnes mises en examen, qui s'étendrait alors au débat contradictoire sur leur éventuel placement en détention, ou supprimer complètement leur possibilité de s'y opposer pour les cas où elle est prévue.

Aucune extension de ce moyen prétendument technique à d'autres contentieux, notamment en matière de détention provisoire, ne devrait être entreprise sans une évaluation préalable et sérieuse, par les services du ministère de la Justice, de la qualité de l'audience là où ce mode de comparution personnelle de la personne poursuivie est désormais couramment pratiqué. Cette évaluation, qui ne devrait pas être cantonnée aux aspects techniques et organisationnels, gagnerait à s'appuyer sur un nouveau travail de recherche scientifique commandé par le ministère et qui prendrait en compte, outre l'avis des praticiens, le témoignage de personnes poursuivies dont la comparution personnelle, dans le cadre du contentieux de la détention provisoire, a été réalisée sous cette forme.

²⁸ Shari Seidman Diamond, Locke E. Bowman, Manyee Wong & Matthew Patton, « [Efficiency and cost : The impact of videoconferenced hearing on bail decisions](#) », *Journal of Criminal Law and Criminology*, Vol. 100 n°3, Northwestern University, 2010, 869-902. L'enquête concerne le canton de Cook (USA, Illinois) qui inclut la ville de Chicago.

²⁹ [Circulaire du 28 septembre 2017 relative à l'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la justice.](#)

CONCLUSION ET PERSPECTIVES

La situation de sur-occupation des maisons d'arrêts devrait replacer la détention provisoire au centre des préoccupations de tous les acteurs de la politique pénale.

Les chantiers de la justice ouverts par la garde des Sceaux en octobre 2017 auraient pu en être l'occasion. Le rapport du chantier « sens et efficacité de la peine » a bien mis en préliminaire de ses propositions la nécessité de réduire le recours à la détention provisoire et d'en diminuer la durée, mais les axes de la réforme annoncés en mars 2018 n'en font pas mention. Ce choix prolongerait une situation relevée en ouverture de ce rapport 2017-2018 de la CSDP : tant que la réflexion sur les peines ne sort pas du cadre abstrait où l'incarcération est vue comme dernière étape du processus pénal, il y a très peu de chances pour que la détention provisoire soit évaluée à sa juste place et considérée comme un objectif prioritaire de réforme.

Ce n'est finalement que pendant une période relativement courte au début des années 2000, alors que l'on assistait à une forte recrudescence du suicide en prison, la France étant pointée en Europe comme étant parmi les pays les plus mal classés, que des solutions pénitentiaires concrètes ont été recherchées et mises en place avec les « quartiers arrivants » accueillant bien souvent des prévenus. Généralisés après la loi pénitentiaire, ils sont devenus un élément clef de l'organisation des maisons d'arrêt. On a pu relever cependant que la consécration qu'ils ont reçue à l'occasion de la préparation du livre blanc de la construction pénitentiaire (janvier 2017) s'accompagnait d'un effacement du critère prévenu/condamné dans la réflexion sur les conditions d'incarcération. De nouveau, les solutions envisagées, dont l'extension des quartiers arrivants, s'adressent alors de fait aux condamnés ou futurs condamnés destinés à purger leur peine en maison d'arrêt.

Toutes les analyses menées dans le cadre de la CSDP imposent de faire des distinctions entre les privations de liberté avant jugement (détention provisoire ou exécution d'une peine) selon le cadre procédural où elles sont imposées. Cette nécessité naît du temps procédural lui-même avec une opposition toujours croissante entre la comparution immédiate et l'instruction.

Sans oublier que ces deux branches ont un tronc commun au stade de la phase préliminaire du système pénal, lorsque l'activité policière prépare la matière sur laquelle le parquet opérera pour l'orientation des affaires, on peut simplifier l'évaluation quantitative de la situation en matière de détention avant jugement en relevant que la comparution immédiate a des conséquences sur la situation pénitentiaire par les flux d'incarcération, tandis que l'instruction, qui ne fait que décroître en termes de flux, pèse par les durées de détention provisoire de plus en plus longues qu'elle génère.

La dérivation toujours plus importante de l'instruction vers la comparution immédiate n'a pas conduit à une réduction globale du poids de la détention provisoire. Il serait avisé que ce constat soit pris en compte pour les orientations nationales et locales de politique pénale en sorte que le recours accru à la comparution immédiate cesse d'être considéré comme avantageux pour une réduction du nombre de prévenus détenus. Il ne l'est pas plus que pour le développement d'alternatives aux courtes peines d'emprisonnement et, en grande partie, pour les mêmes raisons. Le traitement en urgence ne fait pas bon ménage avec la recherche de solutions adaptées à la situation individuelle des personnes poursuivies. Il favorise la mise en œuvre de solutions types (stéréotypes) déterminées

mécaniquement selon les critères les plus visibles de l'affaire (gravité matérielle des faits, historique du casier judiciaire). Cette temporalité raccourcie d'une phase décisionnelle venant immédiatement après celle de la procédure policière, elle-même très contrainte en termes de délais pour la garde à vue, est incompatible avec celle des services pénitentiaires d'insertion et de probation, à supposer qu'ils soient sollicités pour la recherche d'une solution individualisée en milieu ouvert. Les mêmes obstacles sont présents qu'il s'agisse de la préparation d'une éventuelle mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) ou d'anticiper le prononcé de la peine avec un aménagement *ab initio*. Les praticiens semblent très réticents pour envisager des solutions qui vont à l'encontre de la vertu essentielle à leurs yeux de la comparution immédiate : obtenir avec la plus grande économie concevable de moyens¹ et sans retard le résultat le plus complet possible.

L'évolution du recours à la détention provisoire dans le cadre de l'instruction (mesuré par la proportion de personnes mises en examen placées sous mandat de dépôt) peut s'expliquer par l'évolution des types d'infractions concernés. Ce point qui nécessiterait une surveillance approfondie permettant d'anticiper les évolutions de court terme de la population détenue. Il paraît néanmoins très vraisemblable que la reprise de la croissance du nombre de détenus prévenus à l'instruction (ou en cours d'audience après instruction) est d'abord la conséquence de délais de traitement accrus et de durées de détention provisoire allongées. C'est une évidence pour les mis en examen détenus ensuite mis en accusation devant les cours d'assises. À côté des conséquences néfastes des temps d'attente pour les personnes concernées, il faut souligner le poids des longues détentions provisoires dans la formation de la sur-occupation des maisons d'arrêt². Ces établissements devraient offrir des conditions de détention adaptées aux durées de séjour effectivement observées.

Les longues détentions provisoires imposées aux personnes mises en examen dans le cadre de l'instruction sont suivies de peines qui sont fort mal connues en matière correctionnelle, tant en nature et en quantum que dans leur mode d'exécution. Il a été relevé, faute de meilleure estimation, qu'une mise en liberté intervient avant jugement pour environ la moitié des cas. On ne connaît parce qu'il advient ensuite. Sans parler de ceux qui ne sont pas condamnés et pourront demander réparation, on peut relever que la peine ne « couvre » pas toujours la période de détention provisoire ceci pouvant être liée au passage à une prise en charge en milieu ouvert ; lorsque la peine au contraire la dépasse, la mise à exécution (avec ou sans aménagement) n'est pas distinguée pour les comptages statistiques des autres cas³. On peut imaginer ici l'impact des peines mixtes, avec une partie ferme plus ou moins indexée sur la durée de la détention provisoire. La place et le contenu du

¹ Il serait encore possible d'aller plus loin en généralisant une comparution immédiate en visioconférence : le cas s'est présenté début 2018 à la suite d'une impossibilité de réaliser une extraction concernant deux prévenus dont le parquet a noté qu'ils auraient pu être poursuivis pour tentative d'homicide volontaire. L'urgence est alors devenue celle de la prolongation de la séparation physique des deux personnes (des conjoints en l'occurrence).

² L'insistance des diagnostics de la situation carcérale sur le poids des courtes peines (dont la responsabilité pèserait sur les seuls juges du siège) n'est pas aussi pertinente que les auteurs des rapports successifs semblent le penser. La dynamique des flux de gestion de la population pénitentiaire déplace les condamnés définitifs aux peines les plus longues vers les établissements pour moyennes et longues peines, tandis que les détenus provisoires, pour lesquels aucune durée de séjour ne peut être estimée, n'entrent pas dans le calcul de proportion. Dans ces conditions, il serait inquiétant que les « courtes peines » ne représentent pas la plus grosse partie des détenus condamnés.

³ Il faut rappeler à cet égard qu'une personne incarcérée à ce moment de son parcours pénal (exécution d'un reliquat de peine ferme après une période de détention provisoire suivie d'une mise en liberté jusqu'au jugement) n'est pas distinguée des entrants condamnés sans détention provisoire préalable.

contrôle judiciaire sont sans doute des éléments décisionnels importants. Apprécier l'effet sur la récidive de ces parcours mixtes serait probablement riche d'enseignements⁴.

Pour les deux branches des parcours pénaux avec détention provisoire, le développement d'alternatives rencontre les mêmes difficultés. Alors que pour les peines d'emprisonnement ferme la surveillance électronique (devenant détention à domicile) est la perspective dominante, il ne serait pas concevable que l'ARSE ne reçoive pas le même soutien en regard de la détention provisoire.

Encore faut-il que cette détention à domicile (par surveillance électronique) prenne bien la place de la détention tout court. Sachant que le développement du placement sous surveillance électronique (PSE) depuis vingt ans n'a pas enrayer la croissance du nombre de détenus condamnés, il n'est guère étonnant que l'ARSE reste au faible niveau observé depuis son introduction. Sa séparation du contrôle judiciaire, lequel n'a jamais vraiment eu d'effet de substitution sur le niveau de la détention provisoire, a au moins la vertu de ne pas étendre les mesures de sûreté au-delà du nécessaire, ce qui assure le respect de l'article 147 du Code de procédure pénale. Il reste qu'en France on ne parvient pas à remplacer la privation de liberté en établissement pénitentiaire par une autre mesure ou peine. Développer l'ARSE est un objectif assez facilement consensuel théoriquement, faire évoluer les contraintes de toute nature qui conditionnent la pratique de la surveillance électronique est une autre affaire, surtout si l'on ajoute l'exigence de les rendre compatibles avec l'urgence procédurale caractéristique de la détention provisoire. Sur ce plan, alternative à la détention provisoire et aménagements des peines fermes *ab initio* se rapprochent.

Il n'est pas abusif de rappeler que l'un des motifs légaux du placement en détention provisoire, s'agissant de personnes poursuivies pour délit, est de garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice (article 144 5° du Code de procédure pénale). Cette garantie de représentation vaut aussi bien au moment de l'orientation en comparution immédiate et c'est un critère qui influe donc sur le choix de cette voie plutôt que celle de la convocation par officier de police judiciaire (COPJ) à l'occasion de l'achèvement de la garde à vue ou de la convocation sur procès-verbal par le procureur de la République lors d'un déferrement. Il est donc attendu des prévenus cités à comparaître libres qu'ils se présentent à l'audience. Or, tous ne se présentent pas et leur absence influe sur le choix de la sanction. Ce mode de comparution s'est développé pour éviter les jugements par défaut, objectif atteint assez aisément grâce à la bonne organisation des permanences du parquet (traitement en temps réel), mais il n'a sans doute pas évité dans les mêmes proportions les jugements en l'absence du prévenu, générateurs de nombreuses courtes peines d'emprisonnement ferme : les juges considèrent alors, peut-être à juste titre, que c'est la seule solution efficiente pour obtenir l'exécution d'une quelconque sanction pour une personne qui évite de se présenter à la justice⁵.

⁴ Sur le long terme, il est assez remarquable de voir que le développement d'innovations pénologiques n'a pas diminué la proportion des peines mixtes parmi les peines d'emprisonnement. C'est donc une solution à laquelle les juges n'entendent pas renoncer. Une évaluation spécifique approfondie de cette pratique (incluant la place de la détention provisoire) pourrait peut-être ouvrir un chantier de réformes réalistes.

⁵ Pour les peines d'emprisonnement ferme exécutoires prononcées en 2012, 23 % l'ont été en l'absence du prévenu et la signification préalable de ces décisions multiplie par 1,7 le délai de mise à exécution (cf. *supra* Joël Creusat, « [Les délais de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme](#) », *Infostat* N°124, novembre 2013).

La configuration qui vient d'être évoquée relie le champ décisionnel de la détention provisoire et celui de l'exécution des courtes peines d'emprisonnement ferme. On peut faire l'hypothèse que le développement de leur aménagement après jugement a facilité les décisions initiales de condamnation à de l'emprisonnement ferme de prévenus absents. La détention avant jugement et le mandat de dépôt en comparution immédiate ont alors été évités en reportant les conséquences de l'absence du prévenu sur l'application des peines⁶.

Dans tous les cas, brièvement rappelés ici au terme de ce court rapport annuel après qu'ils aient été repérés lors du parcours chiffré des filières pénales ou, sinon, évoqués à propos des lacunes des sources statistiques, ce qui est diagnostiqué est finalement l'absence d'une filière propre aux peines dites de milieu ouvert. Ce qui importe n'est pas seulement la nature de la peine mais aussi le chemin par lequel on y parvient. Et bien sûr aussi, la connaissance de ceux qui pourront emprunter ce chemin. Le précédent rapport indiquait déjà en conclusion : « une meilleure évaluation du recours ou de l'absence de recours aux alternatives à la détention provisoire (ARSE, contrôle judiciaire assorti d'obligations) supposerait une étude concrète des motivations des juges et une meilleure connaissance des populations concernées. Elle impliquerait aussi de s'interroger sur l'articulation (ou l'absence d'articulation) entre la prise en charge pénale des auteurs de crimes ou de délits pendant la phase pré-sentencielle et cette prise en charge après le jugement ».

Il faut donc le redire.

Qui condamne-t-on, à quoi ? De la réponse dépend toute réforme pénale. Et pourquoi ? Est l'indispensable temps suivant. Mais comment ? À force d'éviter de poser aussi cette question, le principe même d'une réforme devient illusoire. Qui condamne-t-on ? À quoi ? Pourquoi et comment ? L'exécution et l'aménagement des peines relèvent de cette dernière interrogation. Pour évaluer leur impact et pour orienter les réformes à mener, la connaissance et la maîtrise de la détention avant jugement définitif restent un préalable si l'on veut que l'emprisonnement ferme cesse réellement d'être la peine de référence en matière délictuelle.

⁶ Avec le recul du temps, on relève que les responsables de la politique pénale n'ont pris au sérieux les conséquences de la multiplication des jugements par défaut que lorsque ceux-ci sont devenus visibles parmi les causes de « l'inflation carcérale ». Aujourd'hui on ne perçoit pas encore très clairement que l'inflation des courtes peines fermes est de nouveau liée à la prise en charge inefficace des prévenus défailants. Dans les deux situations, c'est au moment de l'exécution des peines que les ajustements se font ou non, avec un résultat douteux : on dénoncera alors l'absurdité de l'incarcération, pour exécution très tardive d'une courte peine, d'une personne qui, après plusieurs années, aura pu retrouver une insertion sociale satisfaisante.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES DEPUIS JANVIER 2017 (après adoption du rapport 2015-2016)

30 mars 2017 :

- Christine CHAMBAZ, sous-directrice de la statistique et des études ; Clotilde LIXI, cheffe du bureau des dispositifs statistiques et des études.

27 avril 2017 :

- Stéphane BREDIN directeur adjoint de l'administration pénitentiaire (désormais actuel directeur); Jimmy DELLISTE, sous-directeur des métiers et de l'organisation des services ; Thomas BRIDE, adjoint au sous-directeur des missions.

18 mai 2017 :

- Vincent DELBOS, inspecteur général de la justice.

8 juin 2017 :

- Clarisse TARON, avocat général cour d'appel de Besançon, présidente du SM ; Juliane PISARD, JAP au TGI de Vesoul, secrétaire nationale du SM.

23 novembre 2017 :

- Laurence DUMOULIN, chargée de recherche CNRS ;
- Rémy HEITZ, directeur des affaires criminelles et des grâces ; Morgane BAUDIN, magistrate, adjointe à la cheffe du Pôle d'évaluation des politiques pénales ; Anne-Laure MESTRALLET, magistrate, rédactrice au bureau de la politique pénale générale.

21 décembre 2017 :

- Madeleine MATHIEU, directrice de la protection judiciaire de la jeunesse.

ANNEXE 2 : GRAPHIQUES

Partie II - Approche sociologique et quantitative de la détention provisoire

Graphiques :

- **1** : Cheminement des affaires au sein de la justice pénale, ordres de grandeur
- **2** : Nombre d'affaires poursuivies à l'instruction et en comparution immédiate
- **3 et 4** : Mandats de dépôt à l'instruction en nombres absolus et rapportés au nombre de personnes physiques mises en examen (majeurs et mineurs)
- **5** : Condamnations précédées de détention provisoire (nombres absolus)
- **6** : Condamnations précédées de détention provisoire (années de DP effectuées)
- **7** : Condamnations criminelles précédées de détention provisoire (années de DP effectuées) par types de crimes
- **8** : Condamnations délictuelles précédées de détention provisoire (en nombre) par types de délits
- **9** : Condamnations délictuelles avec détention provisoire (en années de DP) par types de délits
- **10** : Condamnations délictuelles avec détention provisoire : moyennes durées
- **11** : Condamnations avec détention provisoire de deux ans ou plus. Vols aggravés
- **12** : Condamnations pour association de malfaiteurs avec détention provisoire
- **13** : ARSE pris en charge par les SPIP (flux trimestriel). Données en flux (« remontées manuelles »)
- **14** : ARSE en cours (stocks). Données en stock (remontées manuelles, état au début du trimestre)
- **15** : ARSE en cours (pôles centralisateurs). Données en stocks (pôles centralisateurs) : nombre d'ARSE en cours au premier du mois
- **16** : Nombre d'écroués et de détenus au 1^{er} janvier de l'année
- **17** : Mineurs sous écrou au 1^{er} du mois. Prévenus et condamnés

ANNEXE 3 : COMPLÉMENTS STATISTIQUES

Tableau A1 : Personnes mises en cause, garde à vue, personnes écrouées.

Graphique A1 : Personnes mises en cause, mesures de garde à vue et écroués.

Tableau A2 : Nombre de personnes mises en cause écrouées à l'issue de la procédure.

Tableau A3 : Voies de poursuites et juridictions saisies.

Tableau A4 : Mesures individuelles à l'instruction.

Tableau A5 : Condamnations précédées d'une période de détention provisoire en 2015.

Tableau A6 : Condamnations et détention provisoire. Durée et évolution par types d'infractions.

Tableau A7 : Statistique pénitentiaire : placements sous écrou (ex : « entrées »).

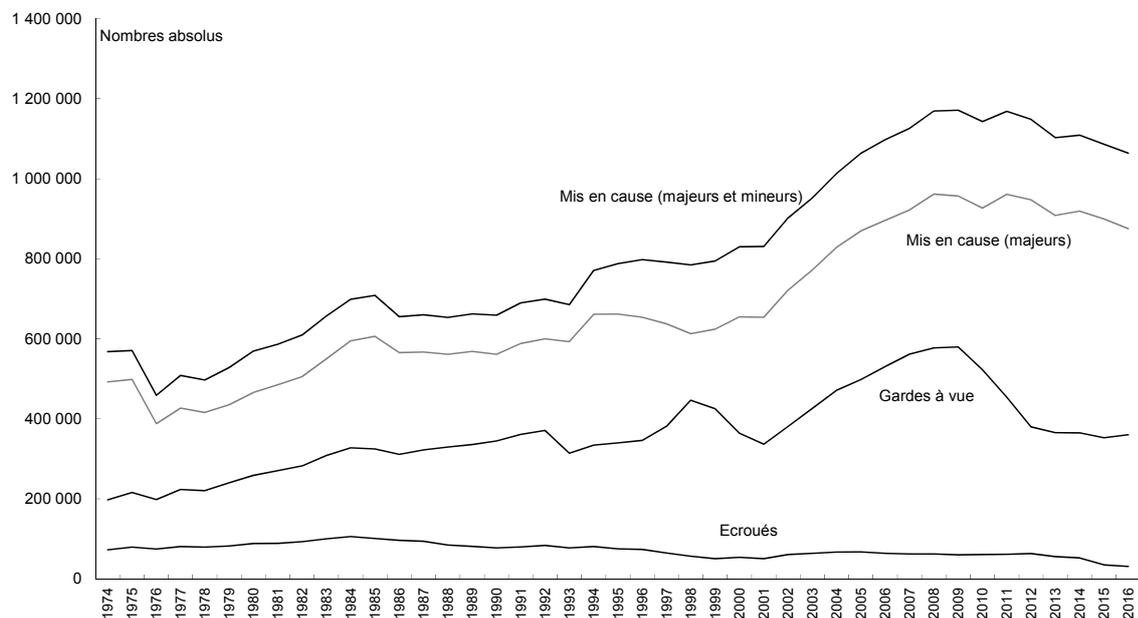
Statistique de police judiciaire (dite « état 4001 »)

Tableau A1 : Personnes mises en cause, garde à vue, personnes écrouées

ANNEE	PERSONNES MISES EN CAUSE	MESURES DE GARDE à VUE	dont 24 heures au plus	dont plus de 24 heures	PERSONNES ECROUEES
1974	717 116	199 317	177 783	21 534	72 838
1975	682 132	218 374	193 615	24 759	79 606
1976	515 517	199 128	174 189	24 939	74 647
1977	582 770	225 052	196 855	28 197	80 893
1978	574 937	222 550	193 976	28 574	79 719
1979	609 669	242 888	210 738	32 150	82 903
1980	686 354	262 289	225 976	36 313	88 718
1981	746 893	275 163	236 948	38 215	89 481
1982	801 036	287 359	246 865	40 494	93 737
1983	874 052	313 844	267 494	46 350	100 825
1984	921 983	331 921	278 310	53 611	106 664
1985	925 114	327 868	273 604	54 264	101 690
1986	809 059	313 630	258 454	55 176	96 931
1987	775 756	324 609	267 987	56 622	94 429
1988	770 156	332 100	273 578	58 522	85 278
1989	768 890	337 745	277 357	60 388	81 939
1990	754 161	347 107	285 785	61 322	78 138
1991	770 370	363 357	298 661	64 696	80 030
1992	712 407	371 709	302 418	69 291	83 870
1993	690 455	314 371	261 941	52 430	77 710
1994	775 701	334 785	275 698	59 087	80 996
1995	793 393	340 229	281 039	59 190	75 089
1996	804 655	346 587	285 450	61 137	73 834
1997	797 362	382 228	323 059	59 169	64 850
1998	788 992	448 582	390 394	58 188	56 859
1999	798 973	426 851	369 987	56 864	50 462
2000	834 549	364 535	306 604	57 931	53 806
2001	835 839	336 718	280 883	55 835	50 546
2002	906 969	381 342	312 341	69 001	60 998
2003	956 423	426 671	347 749	78 922	63 672
2004	1 017 940	472 064	386 080	85 984	66 898
2005	1 066 902	498 555	404 701	93 854	67 433
2006	1 100 398	530 994	435 336	95 658	63 794
2007	1 128 871	562 083	461 417	100 666	62 153
2008	1 172 393	577 816	477 223	100 593	62 403
2009	1 174 837	580 108	479 728	100 380	59 933
2010	1 146 315	523 069	427 756	95 313	60 752
2011	1 172 547	453 817	366 833	86 984	61 274
2012	1 152 159	380 374	298 228	82 146	63 090
2013	1 106 022	365 368	284 865	80 503	55 629
2014	1 109 067	364 841	284 859	79 982	52 482
2015	1 086 331	352 837	272 015	80 822	34 809
2016	1 066 216	360 423	268 139	92 284	31 227

Source et note : cf. tableau A2. Sérialisation B. Aubusson.

Graphique A1 : Personnes mises en cause, mesures de garde à vue et écroués



Source : État 4001, statistiques de police judiciaire, ministère de l'Intérieur puis SSMSI, cf. note tableau A2.

Tableau A2 : Nombre de personnes mises en cause écrouées à l'issue de la procédure

Mis en cause écroués	1984		1994		2004		2014		2016	
	écroués	% du total	écroués	% du total	écroués	% du total	écroués	% du total	écroués	% du total
Homicide	1 757	1,6	1 402	1,7	1 096	1,6	1 299	2,5	1 060	3,4
Coups et blessures	3 300	3,1	3 575	4,4	5 852	8,7	6 456	12,3	4 134	13,2
Autres att. personnes	1 087	1,0	1 170	1,4	2 418	3,6	2 290	4,4	1 757	5,6
Agressions sexuelles	2 608	2,4	3 445	4,3	2 689	4,0	1 543	2,9	1 233	3,9
Proxénétisme	444	0,4	399	0,5	430	0,6	378	0,7	327	1,0
Autres moeurs	201	0,2	253	0,3	1 692	2,5	697	1,3	199	0,6
Famille enfant	398	0,4	314	0,4	224	0,3	210	0,4	153	0,5
Trafic stupéfiants	2 056	1,9	6 413	7,9	6 138	9,2	4 733	9,0	3 482	11,2
Usage stupéfiants	5 612	5,3	6 059	7,5	4 533	6,8	5 091	9,7	3 100	9,9
Etrangers	7 503	7,0	8 062	10,0	3 101	4,6	689	1,3	420	1,3
Faux documents	1 231	1,2	1 560	1,9	723	1,1	214	0,4	69	0,2
Out. et viol. fonct.	1 805	1,7	1 512	1,9	2 758	4,1	2 046	3,9	1 280	4,1
Armes	1 307	1,2	824	1,0	662	1,0	892	1,7	400	1,3
Autre police Gale	402	0,4	657	0,8	162	0,2	198	0,4	117	0,4
Incendies, explosifs	650	0,6	456	0,6	842	1,3	380	0,7	330	1,1
Destructions, dégrad.	1 384	1,3	1 292	1,6	1 688	2,5	771	1,5	440	1,4
Vols violence	7 740	7,3	7 038	8,7	5 652	8,4	4 165	7,9	2 092	6,7
Cambriolages	19 949	18,7	10 920	13,5	5 724	8,6	6 024	11,5	4 068	13,0
Vols véhicules	7 736	7,3	4 904	6,1	2 313	3,5	879	1,7	555	1,8
Vols roulotte	6 524	6,1	3 583	4,4	2 367	3,5	1 344	2,6	782	2,5
Vols étalage	3 493	3,3	1 579	1,9	1 866	2,8	1 341	2,6	743	2,4
Autres vols	11 620	10,9	7 827	9,7	7 292	10,9	7 537	14,4	2 239	7,2
Escroquerie, A. de C.	9 883	9,3	4 821	6,0	3 122	4,7	1 270	2,4	601	1,9
Fraudes, dél. écon.	746	0,7	1 012	1,2	674	1,0	369	0,7	236	0,8
Chèques impayés	1 020	1,0	89	0,1	35	0,1	2	0,0	3	0,0
divers	6 208	5,8	1 830	2,3	2 845	4,3	1 666	3,2	1 407	4,5
TOTAL	106 664	100	80 996	100	66 898	100	52 484	100	31227	100

Source : Données transmises au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (Cesdip) par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) puis par le ministère de la Sécurité intérieure (SSMSI).

Interrogé sur la raison de l'effondrement du nombre d'écroués, le SSMSI indique que « suite au changement de logiciel intervenu en avril 2015 pour la Police nationale, les données concernant le statut du mis en cause (libéré/écroué) ne sont plus comparables en termes de qualité avec ce qu'elles étaient auparavant. Ce sont plus précisément les pratiques de saisie dans ce nouveau logiciel qui ont induit cette rupture dans les données relatives à l'état du mis en cause (libéré/écroué) : là où autrefois la « stiqueuse » prenait le temps de récupérer une information fiable de la part des fonctionnaires qui avaient « mis à disposition de la justice » le mis en cause, aujourd'hui l'information est parfois remplie (parfois pas du tout) par celui qui clôt le dossier dans le logiciel de rédaction des procédures de la Police nationale (LRPPN), pour lequel c'est une information annexe. Le SSMSI est bien conscient de ce problème relatif à la baisse nette des mis en cause « écroués » dans les statistiques de la Police nationale au moment de la mise en place de LRPPN mais n'a pas encore été en mesure d'assurer une expertise permettant de garantir un bon usage de ces données. Cette analyse est partagée avec les cadres de la DGPN depuis l'automne 2015, mais sans solution pour l'instant ».

Statistique judiciaire (statistique des parquets)

Tableau A3 : Voies de poursuites et juridictions saisies

Année	Total poursuites		Juge d'instruction		Tribunal correctionnel (1)		dont : comparution immédiate (2)		Tribunal de police 5e cl. (3)		Juge des enfants	
	Affaires	%	Affaires	%	Affaires	%	Affaires	%	Affaires	%	Affaires	%
1965-1969	502 513	100	70 459	14,0	282 440	56,2	20 153	4,0	115 192	22,9	34 422	6,8
1970-1974	725 663	100	70 155	9,7	409 944	56,5	15 159	2,1	203 983	28,1	41 581	5,7
1975-1979	878 523	100	66 002	7,5	508 360	57,9			252 651	28,8	51 510	5,9
1980-1984	853 910	100	64 380	7,5	542 890	63,6			180 290	21,1	66 350	7,8
1985	991 714	100	60 884	6,1	600 093	60,5	29 049	2,9	272 390	27,5	58 347	5,9
1986	951 464	100	59 906	6,3	541 409	56,9	31 577	3,3	299 223	31,4	50 926	5,4
1987	718 567	100	57 680	8,0	460 224	64,0	29 406	4,1	154 412	21,5	46 251	6,4
1988	639 527	100	55 924	8,7	428 773	67,0	32 253	5,0	114 559	17,9	40 271	6,3
1989	685 153	100	54 138	7,9	437 781	63,9	33 750	4,9	147 860	21,6	45 374	6,6
1990	678 673	100	52 236	7,7	435 533	64,2	38 420	5,7	147 339	21,7	43 565	6,4
1991	640 781	100	50 586	7,9	414 280	64,7	39 357	6,1	133 575	20,8	42 340	6,6
1992	616 029	100	52 214	8,5	388 201	63,0	40 774	6,6	133 051	21,6	42 563	6,9
1993	580 128	100	46 620	8,0	374 525	64,6	40 024	6,9	124 889	21,5	34 094	5,9
1994	585 868	100	48 247	8,2	373 728	63,8	42 816	7,3	125 089	21,4	38 804	6,6
1995	537 883	100	43 231	8,0	364 188	67,7	37 736	7,0	91 934	17,1	38 530	7,2
1996	573 106	100	42 293	7,4	361 579	63,1	37 303	6,5	124 800	21,8	44 434	7,8
1997	583 706	100	42 070	7,2	366 669	62,8	35 170	6,0	131 213	22,5	43 754	7,5
1998	613 354	100	40 362	6,6	377 853	61,6	32 397	5,3	144 766	23,6	50 373	8,2
1999	638 000	100	39 176	6,1	379 530	59,5	33 118	5,2	166 467	26,1	52 827	8,3
2000	628 065	100	37 768	6,0	373 949	59,5	31 991	5,1	161 697	25,7	54 651	8,7
2001	621 866	100	36 398	5,9	371 640	59,8	31 693	5,1	156 854	25,2	56 974	9,2
2002	624 335	100	37 444	6,0	383 411	61,4	38 269	6,1	147 201	23,6	56 279	9,0
2003	654 579	100	35 143	5,4	409 561	62,6	42 026	6,4	154 506	23,6	55 369	8,5
2004	631 423	100	34 211	5,4	421 749	66,8	43 099	6,8	119 622	18,9	55 841	8,8
2005	677 107	100	32 613	4,8	516 017	76,2	46 601	6,9	72 071	10,6	56 406	8,3
2006	707 827	100	30 566	4,3	550 582	77,8	45 416	6,4	68395	9,7	58 284	8,2
2007	684 934	100	28 063	4,1	533 967	78,0	46 233	6,7	64937	9,5	57 967	8,5
2008	670 954	100	23 409	3,5	532 768	79,4	45 369	6,8	58272	8,7	56 505	8,4
2009	673 691	100	20 899	3,1	540 654	80,3	43 670	6,5	55857	8,3	56 281	8,4
2010	639 317	100	19 640	3,1	514 699	80,5	42 056	6,6	51009	8,0	53 969	8,4
2011	626 093	100	18 497	3,0	507 953	81,1	38 273	6,1	44871	7,2	54 772	8,7
2012	607 197	100	19 116	3,1	494 580	81,5	39 991	6,6	44 184	7,3	49 317	8,1
2013	594 299	100	18 858	3,2	487 037	82,0	40 132	6,8	40 185	6,8	48 219	8,1
2014	591 200	100	17 966	3,0	490 456	83,0	39 241	6,6	35 519	6,0	47 259	8,0
2015	591 724	100	17 316	2,9	493 616	83,4	40 652	6,9	33 008	5,6	47 784	8,1
2016	595 592	100	16 946	2,8	496 872	83,4	42 160	7,1	33 175	5,6	48 599	8,2

Entre 1997 et 1998, le champ est étendu de la métropole à la France entière

1965-2010 : données provenant des cadres des parquets

A partir de 2011 : ces données proviennent du SID justice pénale et sont estimées par la SDSE

(1) y compris ordonnance pénale à partir de 2003 et CRPC à partir de 2004

(2) Flagrant délit avant 1980. Données non disponibles de 1976 à 1983

(3) y compris juridiction de proximité de 2003 à 2005

Ce tableau a été mis à jour régulièrement (B. Aubusson, Cездip) d'abord à partir du *Compte général de la justice criminelle*, puis à partir des « Cadres des parquets » communiqués au Cездip (1980-2005), puis avec les informations fournies à la CSDP par la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) (2006-2016).

Tableau A4 : Mesures individuelles à l'instruction

Année	Affaires transmises au juge d'instruction	(1) Nombre d'inculpés ou mis en examen	(2) Mandat de dépôt	(3) ratio% (2)/(1)	(4) Contrôle judiciaire ab initio	(5) ratio% (4)/(1)	(6) Mise en liberté sous contrôle judiciaire	(7) ratio% (6)/(2)	(8) Contrôle judiciaire total	(9) ratio% (8)/(1)	(10) Total des mises en liberté provisoire	(11) ratio% (10)/(2)	ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel	
													sans maintien détention	avec maintien détention
1980	64 731		47 179		14 490		5 670	12,0			20 937	44,4		
1981	58 846		43 599		13 067		5 286	12,1			20 386	46,8		
1982	61 921	105 101	46 933	44,7	14 123	13,4	7 742	16,5			22 062	47,0		
1983	70 256	112 652	47 895	42,5	15 302	13,6	7 354	15,4			23 996	50,1		
1984	66 148	104 067	49 112	47,2	12 624	12,1	8 673	17,7	21 297	20,5	25 303	51,5	2 204	21 679
1985	60 884	92 204	39 959	43,3	13 038	14,1	7 349	18,4	20 521	22,3	17 422	43,6	2 236	18 447
1986	59 906	88 468	39 746	44,9	12 384	14,0	7 918	19,9	20 324	23,0	15 783	39,7	1 653	18 223
1987	57 680	88 391	36 959	41,8	12 546	14,2	8 364	22,6	21 084	23,9	15 453	41,8	1 602	17 195
1988	55 924	82 686	36 408	44,0	14 015	16,9	8 801	24,2	22 933	27,7	15 453	42,4	1 766	15 798
1989	54 138	80 429	34 174	42,5	12 981	16,1	8 675	25,4	22 698	28,2	13 897	40,7	1 299	14 681
1990	52 236	70 916	30 262	42,7	12 488	17,6	7 963	26,3	21 095	29,7	12 957	42,8	1 472	12 845
1991	50 586	76 078	31 160	41,0	12 143	16,0	8 329	26,7	21 381	28,1	13 149	42,2	1 103	12 204
1992 (*)	52 214	83 567	31 579	37,8	12 810	15,3	9 343	29,6	21 140	25,3	13 467	42,6	859	13 581
1992 (*)	53 505	86 121	32 769	38,0	13 157	15,3	9 563	29,2	23 717	27,5	13 846	42,3	864	14 166
1993	47 844	81574	28240	34,6	12191	14,9	9045	32,0	20915	25,6	13044	46,2	493	11301
1994	49 515	91419	30498	33,4	13079	14,3	10048	32,9	23161	25,3	13201	43,3	721	11847
1995	44 554	73159	29029	39,7	12993	17,8	9683	33,4	22549	30,8	12849	44,3	925	13365
1996	43 671	67230	27830	41,4	13557	20,2	10535	37,9	24088	35,8	13232	47,5	749	12706
1997	43 562	67584	26435	39,1	13799	20,4	10414	39,4	24528	36,3	12864	48,7	456	11661
1998	40 362	59905	23976	40,0	13391	22,4	10754	44,9	24162	40,3	13219	55,1	502	11417
1999	39 176	60675	24207	39,9	12908	21,3	9501	39,2	22466	37,0	13044	53,9	1142	8730
2000	37 737	56752	22793	40,2	16765	29,5	11144	48,9	27914	49,2	11807	51,8	4211	6418
2001	36 398	43711	19534	44,7	16308	37,3	7965	40,8	24273	55,5	9938	50,9	1943	4725
2002	37 444	48543	23787	49,0	17868	36,8	8815	37,1	26694	55,0	11446	48,1	1049	5750
2003	35 143	51821	24001	46,3	20521	39,6	8445	35,2	28980	55,9	12640	52,7	1369	6854
2004	34 211	55640	23808	42,8	21699	39,0	8440	35,5	30322	54,5	14271	59,9	1160	7154
2005	32 613	53494	23196	43,4	21529	40,2	7901	34,1	29589	55,3	12450	53,7	1221	7303
2006	30 566	50016	20205	40,4	22104	44,2	8178	40,5	30529	61,0	12597	62,3	919	6281
2007	28 063	47045	19087	40,6	20996	44,6	7423	38,9	28839	61,3	10941	57,3	994	5634
2008	23 409	45068	18709	41,5	20730	46,0	6930	37,0	27749	61,6	9947	53,2	729	5286
2009	20 899	41908	17058	40,7	20069	47,9	6692	39,2	26931	64,3	9500	55,7	844	4938
2010	19 640	36121	16625	46,0	17488	48,4	5786	34,8	23214	64,3	8421	50,7	969	4690
2011	18 497	32927	15871	48,2	16176	49,1	5848	36,8	21348	64,8	7976	50,3	1056	4446
2012	19 116	32663	15250	46,7					20561	62,9			1170	3858
2013	18 858	31800	16900	53,1					23400	73,6			1008	3562
2014	17 966	31600	16300	51,6					22200	70,3			961	4022
2015	17 316	31200	15500	49,7					20200	64,7			1101	3850
2016	16 946	31400	15800	50,3					20300	64,6			1050	4002

(*) De 1980 à 1992, champ métropole, à partir de 1992 après la double barre, champ France entière

Source : cadres du parquet / estimations SID

Ce tableau a été réalisé par B. Aubusson d'abord pour être publié dans Robert (Ph.), Aubusson de Cavarlay (B.), Pottier (M.-L.), Tournier (P.), « [Les comptes du crime. Les délinquances en France et leur mesure](#) », Paris, L'Harmattan, 1994. Il a ensuite été actualisé pour la CSDP (rapports depuis 2003). Les sources deviennent muettes sur les mises en liberté à partir de 2012 et le contrôle judiciaire est alors très mal cerné.

Statistique des condamnations (casier judiciaire)

Tableau A5 : Condamnations précédées d'une période de détention provisoire en 2015

Condamnations inscrites au casier judiciaire pour 2015	Nombre de condamnations	dont avec DP	% DP	Durée moyenne (en mois)	% durée moins d'un mois	% durée 1an et plus
TOTAL Condamnations	637490	32315	5,1	5,2	44,4	15,0
1. CRIMES	2354	1732	73,6	27,5	1,4	84,7
111. HOMICIDES VOLONTAIRES	420	381	90,7	32,1	0,3	93,2
112. COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES (CVV)	331	266	80,4	25,0	3,0	74,8
113. VIOLS ET ATTENTATS A LA PUDEUR	1024	610	59,6	25,4	2,1	83,8
121. VOLS, RECEL, DESTRUCTION	553	455	82,3	26,9	0,4	84,4
131. ATTEINTES A LA SURETE PUBLIQUE	8	7	87,5	59,7	0,0	85,7
141. AUTRES CRIMES	18	13	72,2	43,7	0,0	92,3
2. DELITS	601151	30576	5,1	4,0	46,9	11,0
211. VOLS, RECELS	95832	9663	10,1	3,6	48,4	9,1
21101-Vol simple	21727	602	2,8	0,9	73,3	0,8
21102-Vol avec effraction	4534	694	15,3	2,1	58,1	3,9
21103-Vol avec violences	3479	825	23,7	4,2	43,3	12,0
21106-Vol avec 2 ou 3 circonstances aggravantes	24194	4893	20,2	4,4	41,3	11,9
21108-Recel aggravé	2017	324	16,1	6,7	23,5	18,8
212. ESCROQUERIES, ABUS DE CONFIANCE	15935	1184	7,4	6,0	31,0	15,8
21207-Extorsion de fonds, chantage	2480	524	21,1	4,4	40,6	12,2
213. DESTRUCTIONS, DEGRADATION	14149	740	5,2	2,7	51,6	5,4
21302-Destruction d'un bien d'autrui par explosion ou incendie	2790	427	15,3	3,7	40,7	8,7
221. CIRCULATION ROUTIERE	237359	1659	0,7	0,6	83,1	0,3
22101-Conduite en état alcoolique	117337	753	0,6	0,4	85,8	0,1
222. TRANSPORTS	3379	0	0,0			
231. CHEQUES	3951	106	2,7	5,5	23,6	14,2
232. TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	5278	11	0,2	3,0	27,3	9,1
233. FRAUDE ET CONTREFACONS	660	14	2,1	1,7	50,0	0,0
234. LEGISLATION SUR LA CONCURRENCE, LES PRIX	1332	15	1,1	9,0	33,3	20,0
235. LEGISLATION SUR LES SOCIETES	1591	16	1,0	3,8	18,8	6,3
236. ATTEINTES AUX FINANCES PUBLIQUES	3653	1045	28,6	3,7	46,1	9,2
23602-Infractions douanières	2199	922	41,9	3,3	48,9	7,4
23603-Autres atteintes à l'ordre financier	735	116	15,8	6,7	24,1	23,3
241. COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES (CVV)	61355	5346	8,7	2,7	53,9	6,8
24102-CVV avec ITT <= 8j avec circonstances aggravantes	48290	3471	7,2	1,6	63,1	2,7
24103-CVV avec ITT > 8j avec circonstances aggravantes	7493	1621	21,6	4,9	36,4	14,9
242. HOMICIDES INVOLONTAIRES	972	92	9,5	7,3	16,3	25,0
243. BLESSURES INVOLONTAIRES	8218	149	1,8	2,0	56,4	2,0
244. ATTEINTES A LA FAMILLE	4725	21	0,4	2,9	38,1	4,8
245. ATTEINTES AUX MOEURS	8079	1183	14,6	8,9	16,5	32,7
24502-Proxénétisme	118	39	33,1	7,4	15,4	20,5
24503-Proxénétisme aggravé	439	270	61,5	11,9	5,2	47,4
24504-Agression sexuelle	1322	160	12,1	5,2	26,9	16,3
24505-Agression sexuelle avec circonstances aggravantes	782	230	29,4	8,2	16,5	28,3
24507-Atteinte ou agression sexuelle sur mineur avec circ. agg.	2468	321	13,0	11,0	9,3	43,9
246. AUTRES ATTEINTES A LA PERSONNE	15453	1023	6,6	2,2	60,2	5,3
24605-Détention, séquestration	386	146	37,8	8,0	15,1	28,8
251. INFRACTIONS SUR LES STUPEFIANTS	71690	5546	7,7	4,7	36,9	12,9
25101-Détention, acquisition, emploi de stupéfiants	30987	5338	17,2	4,7	36,6	13,1
25103-Trafic (import, export) de stupéfiants	40	12	30,0	8,7	16,7	33,3
25104-Commerce, transport de stupéfiants	440	39	8,9	2,4	59,0	2,6
25105-Offre et cession de stupéfiants	1667	91	5,5	3,7	45,1	7,7
252. AUTRES INFRECTIONS A LA SANTE PUBLIQUE	326	5	1,5	2,8	20,0	0,0
261. POLICE DES ETRANGERS, NOMADES	2336	425	18,2	2,1	65,2	4,9
262. COMMERCE ET TRANSPORT D'ARME	8279	246	3,0	5,0	52,0	12,6
263. INFRACTIONS MILITAIRES	457	13	2,8	3,1	53,8	7,7
264. AUTRES ATTEINTES A LA SURETE PUBLIQUE	2369	1076	45,4	13,1	8,7	48,9
26404-Association de malfaiteurs	1528	997	65,2	13,9	4,3	52,6
271. FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE OU PRIVEE	5260	135	2,6	3,8	37,8	6,7
272. ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT	4053	13	0,3	0,6	76,9	0,0
281. ORDRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE	24460	850	3,5	1,4	69,8	1,8
28103-Violence sur agent de l'autorité publique	2610	229	8,8	0,7	76,9	0,0
28110-Usurpation d'identité	2507	114	4,5	1,3	74,6	2,6
28111-Evasion de détenu	834	190	22,8	1,7	57,4	0,5
3. CONTRAVENTIONS	33985	7	0,0	0,8	71,4	0,0

Source : SDSE, casier judiciaire, données définitives.

Tableau A6 : Condamnations et détention provisoire. Durée et évolution par types d'infractions

Présentation : Dans ce tableau, la colonne « toutes durées » indique le nombre de condamnations précédées d'une période de détention provisoire. Celles-ci sont réparties par classes de durées dans les quatre colonnes suivantes. La durée moyenne en mois (arrondie) est calculée sur l'ensemble de ces condamnations et provient des tableaux fournis par la SDSE.

Dans la colonne « années de DP » figure une estimation obtenue en multipliant le nombre de détentions provisoires observées pour une année et un type d'infractions (colonne « toutes durées ») par la durée moyenne indiquée dans les tableaux fournis par la SDSE. Il ne s'agit pas d'une grandeur calculée par addition des périodes de détention provisoire observées dans le fichier initial. Les erreurs d'arrondi sur la moyenne se répercutent alors dans ce calcul.

La nomenclature d'infractions est celle utilisée pour la publication annuelle des statistiques de condamnations.

Source : SDSE, casier judiciaire, données provisoires pour 2016.

Infraction	Année	Durée					Année de DP	
		Toutes durées	< 2 mois	2 à <8 mois	8 à <12 mois	1 an et +		moyenne mois
0.Total	1996	45 162	21 544	14 909	3 550	5 159	4,9	18 441
	2001	31 510	16 282	8 598	2 436	4 194	5,3	13 917
	2006	34 934	17 076	9 343	3 009	5 506	5,8	16 885
	2011	30 002	16 495	7 166	2 254	4 087	5,1	12 640
	2016	33 178	19 238	6 662	2 243	5 035	5,3	14 654
1. CRIMES	1996	2 568	95	179	121	2 173	22,3	4 772
	2001	2 511	78	207	116	2 110	24,3	5 085
	2006	2 500	76	193	141	2 090	26,1	5 438
	2011	1 770	70	138	108	1 454	24,2	3 562
	2016	1 815	50	115	78	1 572	28,5	4 311
111. HOMICIDES VOLONTAIRES	1996	563	11	31	20	501	25,6	1 201
	2001	455	2	13	15	425	28,6	1 084
	2006	456	1	18	4	433	31,2	1 186
	2011	336	5	7	11	313	31,0	868
	2016	393	1	13	8	371	33,4	1 094
112. COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES (CVV)	1996	273	10	25	17	221	22,3	507
	2001	259	13	23	19	204	22,6	488
	2006	327	10	32	24	261	25,2	687
	2011	278	6	17	23	232	25,7	595
	2016	288	13	28	19	228	28,0	672
113. VIOLS ET ATTENTATS À LA PUDEUR	1996	1 133	55	95	61	922	19,7	1 860
	2001	1 248	44	109	65	1 030	22,9	2 382
	2006	1 109	51	104	80	874	22,9	2 116
	2011	735	42	77	49	567	20,4	1 252
	2016	605	22	40	27	516	26,1	1 316
121. VOLS, RECEL, DESTRUCTION	1996	590	19	27	23	521	24,1	1 185
	2001	527	19	60	16	432	24,4	1 072
	2006	543	11	36	29	467	28,4	1 285
	2011	390	15	34	24	317	23,8	772
	2016	523	13	34	24	452	28,0	1 220

2. DÉLITS	1996	42 572	21 429	14 728	3 429	2 986	3,9	13 836
	2001	28 989	16 197	8 388	2 320	2 084	3,7	8 938
	2006	32 417	16 989	9 146	2 867	3 415	4,2	11 346
	2011	28 222	16 417	7 026	2 146	2 633	3,9	9 076
	2016	31 354	19 180	6 546	2 165	3 463	4,0	10 451
211. VOLS, RECELS	1996	15 170	8 657	5 075	883	555	3,0	3 793
	2001	10 926	7 000	2 786	656	484	2,8	2 549
	2006	9 617	5 579	2 522	686	830	3,7	2 965
	2011	8 723	5 572	1 974	553	624	3,2	2 309
	2016	9 556	6 032	1 888	639	997	3,8	3 026
Dont : 21106-Vol avec 2 ou 3 circonstances aggravantes	1996	4 357	2 050	1 676	399	232	3,8	1 380
	2001	4 328	2 395	1 327	357	249	3,4	1 226
	2006	3 964	2 076	1 112	359	417	4,2	1 387
	2011	3 774	2 168	892	347	367	3,9	1 220
	2016	5 092	2 833	1 076	446	737	4,7	1 994
212. ESCROQUERIES, ABUS DE CONFIANCE	1996	1 588	607	733	133	115	4,6	609
	2001	1 345	619	525	119	82	4,0	448
	2006	1 530	542	672	166	150	4,9	625
	2011	1 190	475	435	137	143	5,3	527
	2016	1 112	445	387	112	168	5,8	537

	Année	Toutes durées	< 2 mois	2 à <8 mois	8 à <12 mois	1 an et +	Durée moyenne mois	Année de DP
213. DESTRUCTIONS, DÉGRADATION	1996	841	417	351	46	27	3,1	217
	2001	864	463	312	65	24	3,1	223
	2006	1 113	669	328	71	45	2,9	269
	2011	744	508	166	36	34	2,6	161
	2016	745	508	158	34	45	2,9	180
221. CIRCULATION ROUTIÈRE	1996	880	779	94	3	4	0,8	59
	2001	809	751	55	0	3	0,6	40
	2006	1 737	1 606	124	3	4	0,5	72
	2011	1 542	1 451	84	7	0	0,5	65
	2016	1 828	1 686	128	5	9	0,6	91
231. CHÈQUES	1996	1 215	314	624	168	109	5,4	547
	2001	552	192	252	71	37	5,1	235
	2006	524	147	255	64	58	5,5	240
	2011	189	61	78	33	17	5,7	89
	2016	105	25	45	19	16	7,1	62
232. TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE	1996	96	60	36	0	0	1,9	15
	2001	26	17	7	2	0	2,2	5
	2006	20	11	9	0	0	2,3	4
	2011	8	5	3	0	0	1,4	1
	2016	11	8	2	0	1	10,8	10
233. FRAUDE ET CONTREFAÇONS	1996	83	71	10	2	0	0,9	6
	2001	73	57	14	1	1	1,2	7
	2006	24	14	8	0	2	3,4	7
	2011	15	5	8	1	1	3,4	4
	2016	2	1	1	0	0	1,3	0
234. LÉGISLATION SUR LA CONCURRENCE, LES PRIX	1996	26	12	10	2	2	4,3	9
	2001	31	20	9	0	2	2,7	7
	2006	22	13	8	1	0	2,8	5
	2011	21	11	9	0	1	2,9	5
	2016	14	6	8	0	0	2,4	3
235. LÉGISLATION SUR LES SOCIÉTÉS	1996	104	48	49	2	5	4,1	36
	2001	73	36	30	1	6	4,4	27
	2006	63	31	25	3	4	5,9	31
	2011	34	15	17	0	2	4,1	12
	2016	23	9	10	1	3	9,1	17
236. ATTEINTES AUX FINANCES PUBLIQUES	1996	361	182	122	26	31	4,1	123
	2001	412	281	106	12	13	2,1	72
	2006	344	105	131	46	62	6,3	181
	2011	519	204	188	61	66	5,2	227
	2016	982	526	263	99	94	4,4	360
23602-Infractions douanières	1996	174	123	45	4	2	1,6	23
	2001	287	242	44	0	1	0,9	22
	2006	151	58	53	19	21	5,4	68
	2011	427	176	148	47	56	5,1	181
	2016	852	482	225	78	67	3,7	263
241. COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES (CVV)	1996	4 018	2 410	1 313	170	125	2,8	938
	2001	4 069	2 717	1 029	177	146	2,5	848
	2006	4 663	3 035	1 102	234	292	3,0	1 166
	2011	4 983	3 492	1 004	217	270	2,6	1 095
	2016	5 610	4 031	1 012	209	358	2,7	1 262

	Année	Toutes durées	< 2 mois	2 à <8 mois	8 à <12 mois	1 an et +	Durée moyenne mois	Année de DP
245. ATTEINTES AUX MŒURS	1996	2 153	505	897	399	352	6,7	1 202
	2001	1 735	425	668	299	343	7,1	1 027
	2006	1 706	369	557	310	470	8,3	1 180
	2011	1 124	361	340	169	254	7,3	683
	2016	1 195	379	281	200	335	8,1	807
246. AUTRES ATTEINTES À LA PERSONNE	1996	406	239	129	21	17	3,1	105
	2001	461	306	115	22	18	2,6	100
	2006	641	429	142	25	45	2,8	150
	2011	664	465	138	24	37	2,7	147
	2016	1 156	875	185	38	58	2,4	231
251. INFRACTIONS SUR LES STUPÉFIANTS	1996	8 482	2 019	3 617	1 417	1 429	6,7	4 736
	2001	4 470	1 196	1 814	740	720	6,5	2 421
	2006	6 836	2 188	2 483	1 052	1 113	6,0	3 418
	2011	5 623	2 241	1 962	690	730	5,2	2 457
	2016	5 837	3 054	1 539	537	707	4,5	2 189
261. POLICE DES ÉTRANGERS, NOMADES	1996	3 212	2 413	730	40	29	1,5	402
	2001	1 167	876	213	35	43	2,1	204
	2006	1 186	898	181	70	37	2,0	198
	2011	468	322	92	27	27	2,8	111
	2016	447	318	88	11	30	2,4	89
264. AUTRES ATTEINTES À LA SURETÉ PUBLIQUE	1996	237	21	72	33	111	12,3	243
	2001	313	39	91	57	126	11,2	292
	2006	464	42	154	58	210	13,5	522
	2011	784	90	208	128	358	12,7	830
	2016	1 148	153	261	187	547	12,7	1 215
26404-Association de malfaiteurs	1996	219	7	70	32	110	13,1	239
	2001	282	19	80	57	126	12,3	289
	2006	440	29	144	58	209	14,0	513
	2011	765	76	204	128	357	13,0	827
	2016	1 025	58	234	186	547	14,0	1 196
271. FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE OU PRIVÉE	1996	811	402	349	36	24	3,2	216
	2001	359	216	105	25	13	2,9	87
	2006	405	239	108	28	30	3,3	111
	2011	242	159	61	12	10	2,6	53
	2016	100	47	34	14	5	4,1	34
281. ORDRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE	1996	556	331	189	13	23	2,9	134
	2001	481	352	105	16	8	1,8	72
	2006	755	622	112	6	15	1,5	94
	2011	804	658	118	12	16	1,8	122
	2016	960	789	138	19	14	1,4	112

Note : les années de DP sont obtenues en multipliant le nombre de DP observées pour une année et un type d'infraction par la durée moyenne indiquée dans les tableaux fournis par la SDESD. Il ne s'agit pas d'une grandeur calculée par addition des périodes de détention provisoire observées dans le fichier initial. Les erreurs d'arrondi sur la moyenne se répercutent dans ce calcul

La nomenclature d'infractions est celle qui est utilisée pour la publication annuelle des statistiques de condamnations.

Statistique pénitentiaire

Tableau A7 : Placements sous écrou (ex : « entrées »)

Période	Prévenus comparution immédiate	Prévenus instruction	Condamnés	dont condamnés détenus	Contrainte par corps(*)	Ensemble des écrous	dont : placement en détention (**)
1970-1974	12 551	44 826	14 181		2 778	74 335	74 335
1975-1979	11 963	49 360	16 755		2 601	80 679	80 679
1980-1984	10 406	58 441	14 747		1 994	85 587	85 587
1985-1989	10 067	55 547	17 828		753	84 195	84 195
1990-1994	19 153	45 868	18 859		319	84 199	84 199
1995-1999	19 783	37 102	20 018		83	76 986	76 986
2000	19 419	28 583	17 192		57	65 251	
2000	20 539	30 424	17 742	n.d.	60	68 765	n.d.
2001	21 477	24 994	20 802	n.d.	35	67 308	n.d.
2002	27 078	31 332	23 080	n.d.	43	81 533	n.d.
2003	28 616	30 732	22 538	n.d.	19	81 905	n.d.
2004	27 755	30 836	26 108	n.d.	11	84 710	n.d.
2005	29 951	30 997	24 588	n.d.	4	85 540	n.d.
2006	27 596	29 156	29 828	24 650	14	86 594	81 416
2007	26 927	28 636	34 691	27 436	16	90 270	83 015
2008	24 231	27 884	36 909	27 535	30	89 054	79 680
2009	22 085	25 976	36 274	24 673	19	84 354	72 753
2010	21 310	26 095	35 237	21 718	83	82 725	69 206
2011	21 432	25 883	40 627	24 704	116	88 058	72 135
2012	21 133	25 543	44 259	26 038	47	90 982	72 761
2013	21 250	25 748	42 218	22 747	74	89 290	69 819
2014	21 493	23 880	39 725		1 585	86 683	
2015	22 326	23 431	39 344		1 870	86 971	
2016	23 744	23 363	38 900		2 315	88 322	

(*) contrainte judiciaire à partir de 2005

(**) estimation PMJ5 à partir de 2006. Avant 2000, très peu d'écrou sans placement en détention

n.d. = non disponible

Source : statistique trimestrielle de la population pénale DAP-PMJ5

Champ : ensemble des personnes écrouées, métropole 1970-2000, France entière à partir de 2000

Ces séries dites des « entrées en prison » ont longtemps été utilisées en combinaison avec les « stocks » pour estimer des durées moyennes de détention et suivre leur évolution. Il s'agit plus justement d'écrous et à partir du début des années 2000, le placement sous écrou de condamnés dont la peine est aménagée (PSE, semi-liberté, chantiers extérieurs) a rendu la distinction impérative. Si elle est faite constamment pour les séries des présents, ce n'est pas le cas pour les mouvements d'entrée ou de placement sous écrou (la distinction des condamnés détenus ne se poursuit pas après 2013).

Les changements de catégories pour les prévenus dans la statistique des présents ne sont pas repris pour les entrées (équivalents aux écrous s'agissant de détenus provisoires). Mais il y a bien une rupture de série dans la façon d'envisager le calcul des écrous à partir de 2015¹.

L'augmentation entre 2014 et 2016 concerne seulement les détenus écroués dans le cadre d'une comparution immédiate. On ne peut en conclure que la comparution immédiate est seule à l'origine de la croissance du nombre de détenus prévenus ces dernières années.

¹ Cf. [note méthodologique introductive de la statistique trimestrielle de la DAP du 1^{er} janvier 2017](#).

ANNEXE 4 : MINEURS PRÉVENUS DÉTENUS : note de la DACG/PEPP (DÉCEMBRE 2017)

Évolution de la population de détenus mineurs Données statistiques et éléments d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article 137 du Code de procédure pénale et des articles 10-2, 10-3 et 11 de l'ordonnance du 2 février 1945, en pré-sentenciel l'incarcération des mineurs reste exceptionnelle puisqu'il existe de nombreuses conditions légales y faisant obstacle.

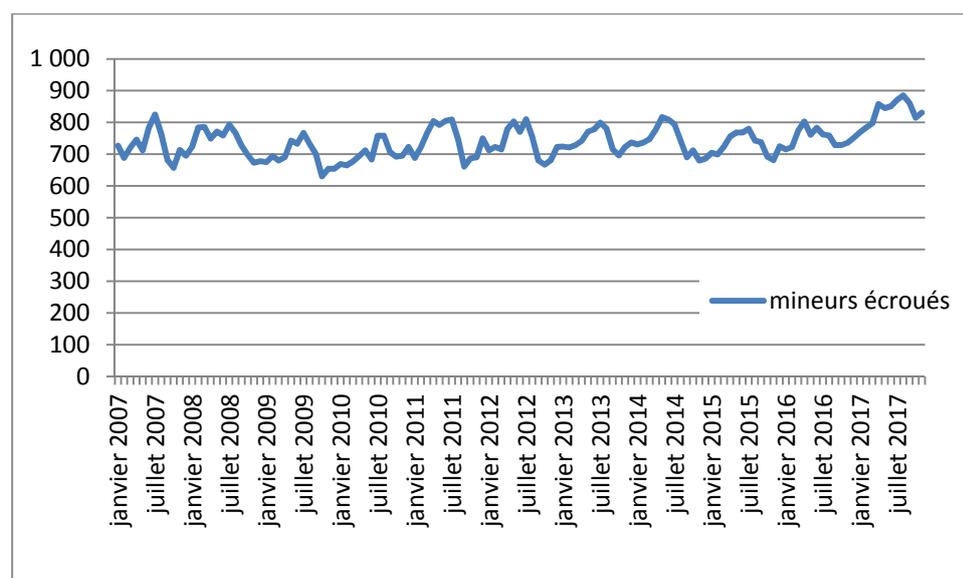
Ainsi l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que les mineurs âgés de 13 à 18 ans (...) ne pourront être placés provisoirement dans une maison d'arrêt, par le juge des libertés et de la détention, saisi soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants (...), « **qu'à la condition que cette mesure soit indispensable ou qu'il soit impossible de prendre toute autre disposition et à la condition que les obligations du contrôle judiciaire et les obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique soient insuffisantes** ».

1. Présentation des évolutions de la population de détenus mineurs

Les données disponibles sur les mineurs détenus mettent en exergue une augmentation des mineurs détenus.

Le graphique 1 présente l'évolution de la population de mineurs écroués depuis 2007. Au 1^{er} août 2017, cette population atteint 885 personnes, soit 126 (+17 %) de plus qu'en août 2016 et 142 de plus qu'en août 2015 (+19 %).

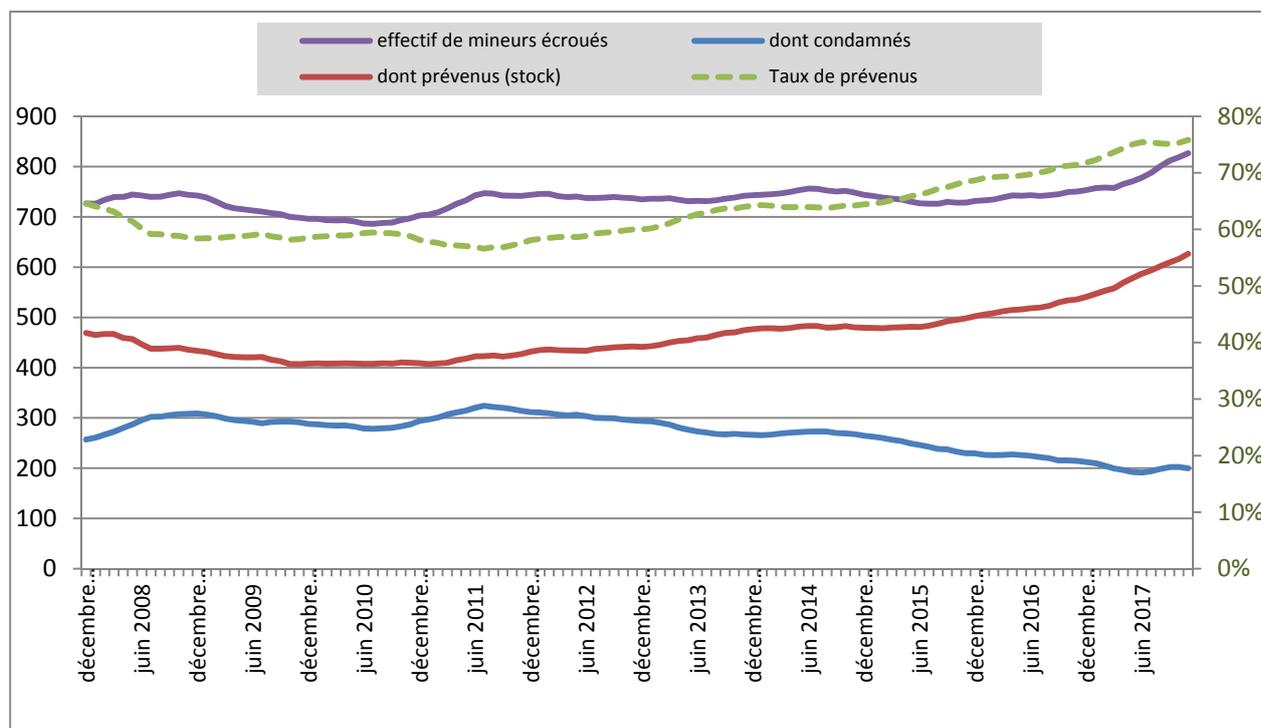
Graphique 1 : Population de mineurs écroués au premier jour du mois, évolution mensuelle depuis 2007



Source : DAP, traitement DACG/PEPP.

La population de mineurs écroués présente une évolution marquée par des effets saisonniers liés à l'activité judiciaire. Pour cette raison, les mêmes données sont présentées en « année glissante » dans le graphique 2, chaque point présentant une moyenne des 12 mois antérieurs. Cette méthode permet de mieux percevoir les tendances de l'évolution de cette population.

Graphique 2 : Population de mineurs détenus au premier jour du mois, évolution en années glissantes



Source : DAP-population écrouée mensuelle, traitement DACG/PEPP.

Le graphique 2 montre que la population de mineurs écroués est demeurée relativement stable, autour de 750 détenus, au cours de la période 2007-2015. À partir de 2016, puis en 2017, cette population enregistre un accroissement sensible.

La stabilité de la période 2007-2015 résulte cependant de l'effet combiné d'une augmentation de la population prévenue (de 400 personnes en 2009 à 500 en 2015) et d'une diminution également sensible de la population condamnée (de 300 en 2009 à moins de 250 en 2015). Cette double évolution paraît résulter des dispositions de la loi du 10 août 2011 (cf. 2. Eléments d'analyse de l'augmentation constatée).

Il est à noter que **la DAP détermine la minorité à partir de l'âge au moment du recensement**, et non au moment des faits. Ainsi, une part importante de la détention effectuée par les condamnés mineurs au moment des faits s'effectue au cours de la majorité. **Ceci a pour effet d'accroître sensiblement la part des prévenus dans la population mineure écrouée.** Celle-ci est ainsi supérieure à 70 % chez les mineurs, contre moins de 30 % chez les majeurs.

Au cours de l'année 2017 cependant, il semble que le nombre de prévenus ait continué d'augmenter alors que la population condamnée semble s'être stabilisée, provoquant un accroissement sensible de la population de mineurs détenus.

Si on observe les derniers mois d'octobre et novembre 2017 (graphique 1), cet accroissement résulte de la présence d'une centaine de mineurs supplémentaires sous écrou, par rapport aux mêmes mois de l'année précédente. L'observation de la tendance présentée par le graphique 2 montre, quant à elle, que la population moyenne observée au cours des 12 derniers mois est supérieure d'environ 90 individus par rapport à la même moyenne de l'année précédente. Si la DACG ne dispose pas de moyen d'expliquer cet accroissement, la multiplication des affaires de terrorisme impliquant des mineurs peut néanmoins être un des facteurs de cette augmentation (cf. 2. Éléments d'analyse de l'augmentation constatée).

2. Éléments d'analyse de l'augmentation constatée

À titre liminaire, il importe de souligner que l'augmentation de l'incarcération des mineur(e)s n'est pas en lien avec un changement de politique pénale menée en matière de délinquance des mineurs.

La circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs du 13 décembre 2016 :

- rappelle la primauté de l'éducatif sur le répressif et la nécessité de réponses graduées en fonction de la personnalité du mineur, de son parcours et de la gravité des faits ;
- incite à recourir largement aux alternatives aux poursuites ;
- appelle à privilégier les aménagements de peine *ab initio*, afin de garantir la célérité de l'exécution des décisions de justice, et encourage notamment la semi-liberté et le placement sous surveillance électronique.

2.1. Éléments d'analyse de l'impact de la loi du 10 août 2011

La loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a, d'une part, modifié sensiblement l'article 14-2-II de l'ordonnance du 2 février 1945, rendant plus contraignantes les conditions du recours à la procédure de présentation immédiate¹ et, d'autre part, institué le tribunal correctionnel pour mineurs devant lequel cette procédure accélérée n'était pas possible. Ces deux dispositions étaient d'application immédiate.

¹ Ainsi, la présentation immédiate ne peut désormais être engagée que « si le mineur fait l'objet ou a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs procédures en application de la présente ordonnance, que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et que si des investigations sur la personnalité ont été accomplies au cours des douze mois précédents sur le fondement de l'article 8 », là où auparavant les éléments de personnalité conditionnant le recours à cette procédure consistaient en la réalisation d' « investigations sur la personnalité du mineur, le cas échéant, à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an ».

Les effets de ces dispositions combinées peuvent être analysés à partir des données issues du Casier judiciaire national².

Le tableau 1 montre le premier effet de la réforme : **un rallongement important de la durée de la procédure, mesurée entre la date des faits et celle de la condamnation définitive**. Celle-ci était d'environ 19 mois pour les condamnations antérieures à 2012, elle atteint 20 mois pour celles de 2012 et progresse régulièrement pour atteindre 22 mois en 2015.

L'allongement de la durée de la procédure s'accompagne **d'un allongement de la durée totale de détention provisoire subie avant jugement**. La durée moyenne de la détention provisoire passe de 75 à 85 jours avant la réforme, à plus de 110 jours après.

La part des détentions provisoires d'une durée inférieure à 30 jours était très majoritaire avant la réforme (56 % en 2009, 59 % en 2010), mais diminue progressivement pour ne plus représenter qu'une condamnation précédée d'une détention provisoire sur trois (32 % en 2015).

En limitant la possibilité de recourir à la présentation immédiate, les procédures avec instruction préalable, aux délais plus longs, ont nécessairement été plus fréquemment utilisées. Or, les mineurs susceptibles, avant la réforme, de relever de la procédure de présentation immédiate ont vraisemblablement continués à être déférés mais dans le cadre de requêtes pénales, impliquant dès lors une durée de procédure supérieure et ce, même en cas de réquisitions de comparution à délai rapproché.

En effet, alors que la présentation immédiate est encadrée dans un délai compris entre 10 jours et un mois³, limitant d'autant la durée de la détention provisoire, la procédure sur requête n'est pas soumise à une telle durée. Pour ces dernières, l'application des délais de détention provisoire fixés à l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 peut conduire à une détention provisoire d'une durée supérieure à celle ordonnée dans le cadre d'une procédure accélérée. En effet, pour les mineurs âgés de plus de 16 ans, la durée de détention provisoire est d'un mois, renouvelable une fois, si la peine encourue n'excède pas 7 ans et elle est de 4 mois renouvelables dans un maximum d'un an lorsque la peine encourue est supérieure à 7 ans. Par ailleurs, même la comparution à délai rapproché ne permet pas d'enserrer la procédure dans des délais aussi courts que ceux de la présentation immédiate puisque l'article 8-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 permet au procureur de requérir la comparution du mineur devant la juridiction de jugement dans un délai compris entre 1 et 3 mois.

² Les données afférentes à l'activité des parquets issues du SID-Cassiopée ne peuvent être mobilisées pour analyser cette période en raison de la diffusion très progressive du logiciel Cassiopée dans les parquets mineurs à compter de 2011.

³ Ce délai étant compris entre 10 jours et 2 mois pour les mineurs de 13 à 16 ans, étant précisé que ceux-ci ne peuvent pas être placés en détention provisoire dans le cadre d'une présentation immédiate (article 14-2 VI de l'ordonnance du 2 février 1945).

Tableau 1 : Condamnations prononcées par les tribunaux pour enfants et les tribunaux correctionnels pour mineurs, détention provisoire effectuée avant la condamnation et peines prononcées

Année	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015
Condamnations	29 997	30 397	31 475	30 009	28 193	26 993	26 625
Délai faits-condamnations (mois)	18,63	17,95	19,02	20,28	21,13	21,19	21,99
Condamnations précédées d'une période de DP	1 648	1 641	1 572	1 519	1 556	1 689	1 784
Années de DP avant la condamnation	342	378	354	441	488	505	570
Taux de DP avant condamnation	5 %	5 %	5 %	5 %	6 %	6 %	7 %
dont DP inférieure à 30 jours	56 %	59 %	57 %	45 %	35 %	30 %	32 %
Condamnations à emprisonnement ferme ou réclusion	4 511	4 475	4 385	4 638	4 524	4 508	4 276
Durée moyenne de la DP (jours)	75,6	84,2	82,1	106,0	114,6	109,0	116,5
Quantum moyen d'emprisonnement ferme prononcé (mois)	3,4	3,8	3,8	3,9	4,0	4,0	4,4
Quantum ferme prononcé (années)	1 289	1 404	1 403	1 491	1 524	1 521	1 555
Rapport années DP/années prononcées	26 %	27 %	25 %	30 %	32 %	33 %	37 %
Rapport années de DP/années prononcées-si DP	57 %	59 %	59 %	64 %	70 %	71 %	70 %
Part des DP non suivies d'une peine d'emprisonnement ferme	11,8 %	11,6 %	12,0 %	12,6 %	17,4 %	17,1 %	15,9 %

Source : Casier judiciaire national, traitement PEPP.

Il n'est pas possible d'identifier un effet de la réforme sur la fréquence de la présence d'une période de détention provisoire avant la condamnation, qui est en légère diminution dans un premier temps, avant cependant d'augmenter sensiblement en fin de période.

Sur la période décrite, le quantum moyen ferme prononcé a augmenté de manière également sensible, sans qu'il soit possible de lier ce phénomène à la réforme.

Au contraire, la part de l'emprisonnement prononcé (en années) passée sous le régime de la détention provisoire, dont l'augmentation est sensible, peut être expliquée par la substitution de procédures longues à des procédures de jugement rapide.

Ces éléments sont de nature à expliquer l'évolution du taux de prévenus dans la population de mineurs recensée chaque mois par la DAP, visible dès le milieu de l'année 2011 sur le graphique 2. On constate en effet que, si le volume de mineurs écroués est relativement stable, il s'opère une baisse du nombre de mineurs condamnés et un accroissement simultané de la population prévenue.

À partir de 2016, la population sous écrou connaît cependant un accroissement important, qui ne peut en l'état être mis en rapport avec les précédentes évolutions constatées. D'autres facteurs peuvent être recherchés sur cette période récente.

2.2. Éléments d'analyse de la période récente (2016-2017)

La DACG ne dispose pour l'instant pas d'éléments statistiques **permettant d'affirmer qu'un type d'affaires en particulier explique l'évolution constatée**⁴.

Néanmoins, il n'est pas impossible que les affaires de terrorisme et le contexte de menace actuel sur le pays expliquent en partie cette évolution :

- d'une part, on peut observer que l'augmentation commence à se dessiner nettement à compter du début de l'année 2016 (voire fin d'année 2015) ;
- d'autre part, le nombre de mineurs en détention provisoire pour terrorisme signalé à la DACG (une trentaine), même s'il peut sembler peu significatif par rapport au nombre total de mineurs écroués, représente une part non négligeable de l'augmentation de cette population. En effet, la population moyenne observée au cours des 12 derniers mois est supérieure d'environ 60 individus par rapport à la même moyenne de l'année précédente.

Dans le champ du contentieux terrorisme, l'explosion du contentieux relatif aux filières irako-syriennes et du nombre de procédures ouvertes par la section antiterroriste du parquet de Paris (636 saisines depuis 2012) s'est accompagnée de l'implication de plus en plus fréquente de mineurs dans ces procédures.

En effet, **si au 23 mars 2016 on dénombrait 25 mineur(e)s mis en examen, notamment du chef d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, au 8 novembre 2017, ce chiffre a doublé, 52 mineurs étant ainsi actuellement mis en examen**. Sur ces 52 mineurs mis en examen, 29 sont placés sous contrôle judiciaire (56 %) et **23 en détention provisoire** (44 %).

En plus de cette évolution quantitative de mineurs impliqués, il est permis de constater que la proportion de poursuites au titre de projets d'actions violentes à visée terroriste s'est fortement accrue au cours de l'année écoulée puisque plus de la moitié des procédures impliquant les mineurs concerne désormais des projets d'actions violentes à visée terroriste, pour beaucoup en lien avec les appels aux meurtre relayés sur les réseaux sociaux par des individus restés sur zone.

Les mineurs sont donc non seulement davantage impliqués dans ces procédures mais ils le sont aussi pour des faits de plus en plus graves. À titre d'exemple, quatre mineurs sont actuellement en attente d'un procès par la cour d'assises des mineurs pour des faits de nature criminelle (projet d'action violente contre des fonctionnaires de police, un centre commercial ou les transports en commun, tentative de fabrication d'explosifs).

Par ailleurs, **15 mineurs ont été condamnés depuis 2014 pour des faits de nature terroriste**. À l'exclusion de ceux jugés en leur absence et faisant l'objet de mandat d'arrêt, seuls 2 mineurs ont fait l'objet de condamnations à uniquement de l'emprisonnement ferme dont l'un pour des faits de nature criminelle (tentative d'assassinat en raison de l'appartenance vraie ou supposée à une religion en relation avec une entreprise terroriste et participation à une entreprise individuelle terroriste). Les autres mineurs ont fait l'objet soit de peines d'emprisonnement avec sursis simple soit de peines mixtes (avec une partie ferme et une partie avec SME).

⁴ La DAP a été sollicitée afin d'obtenir le détail de ces chiffres par type de contentieux, sans retour à ce jour.

ANNEXE 5 : DONNÉES STATISTIQUES SUR LA RÉPARATION ET EXTRAIT DU RAPPORT ANNUEL 2016 DE LA COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION (COUR DE CASSATION)

Les deux tableaux suivants actualisent les données présentées dans le rapport 2016 dans la partie IV (pages 69 et 71) à laquelle le lecteur peut se reporter pour les explications et commentaires.

Tableau 1 : Demandes de réparation de la détention provisoire selon le motif

Année	demandes enregistrées après			Total
	un acquittement	un non lieu	une relaxe	
2001	96	274	227	597
2002	75	147	123	365
2003	78	211	137	426
2004	115	194	191	500
2005	128	244	287	659
2006	134	234	272	640
2007	121	251	267	639
2008	118	215	265	598
2009	135	164	277	576
2010	102	181	257	540
2011	73	163	245	481
2012	88	168	222	478
2013	121	148	211	480
2014	80	209	264	553
2015	92	176	253	521
2016	73	160	254	487

Source : Justice, SDSE, collecte auprès des cours d'appel.

Tableau 2 : Résultats de la procédure de réparation

Année	Demandes nouvelles	Décisions							Recours
		Total décisions	demande irrecevable	désistement	rejet	indemnisation	montant total (M€)	montant moyen (€)	
2001	597	149	22	3	3	121	1,599	13215	44
2002	365	444	39	11	4	390	5,154	13215	76
2003	426	417	37	7	8	365	3,822	10470	61
2004	500	447	23	13	4	407	5,483	13472	67
2005	659	483	15	32	5	431	6,320	14664	90
2006	640	644	55	37	5	547	8,200	14991	91
2007	639	665	50	50	3	562	10,024	17837	86
2008	598	661	35	45	6	575	10,818	18813	81
2009	576	585	24	45	5	511	9,351	18299	74
2010	540	577	37	64	6	470	8,419	17913	99
2011	481	548	26	72	3	447	8,437	18874	68
2012	478	525	28	67	1	429	8,227	19178	43
2013	480	438	11	68	5	354	5,291	14948	60
2014	553	474	24	66	9	375	7,838	20902	82
2015	521	528	22	54	8	444	9,179	20673	71
2016	487	567	19	32	5	511	11,596	22693	61

Source: Justice, SDSE, collecte auprès des cours d'appel.

ACTIVITÉ 2016 DE LA COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

A. Étude statistique des recours et des décisions

La commission a enregistré 61 recours en 2016. Le nombre des recours est donc demeuré stable par rapport à l'année 2015 (62 recours), laquelle avait connu une diminution de 24 % des entrées enregistrées sur les deux années antérieures.

Vingt-huit de ces recours, soit près de 46 %, ont été formés contre des décisions rendues par les premiers présidents ou magistrats délégués de deux cours d'appel ayant une activité pénale très soutenue (Paris : 14 recours ; Aix-en-Provence : 14 recours), cependant que les 33 autres ont critiqué des décisions rendues dans 16 cours d'appel différentes (la cour d'appel de Toulouse ayant enregistré 6 recours, celles de Lyon et de Caen 4 chacune), et que les décisions rendues dans 18 cours d'appel n'ont donné lieu à aucune contestation.

Quarante-cinq recours ont été formés par le requérant seul, 12 par l'agent judiciaire de l'État seul, et 6 procédures ont donné lieu à un double recours du requérant et de l'agent judiciaire de l'État.

La commission a rendu 64 décisions en 2016. Le nombre des décisions rendues est donc moins important qu'en 2015, mais dans la moyenne des deux dernières années.

L'âge moyen des demandeurs, à la date de leur incarcération, était de 36,22 ans, comparable à ce qu'il était les années précédentes. Les âges extrêmes ont été de 16 ans et 68 ans. Deux des décisions prononcées ont concerné des mineurs.

La durée moyenne des détentions indemnisées a été de 372,61 jours, proche de celle connue en 2014 et 2015 (367 et 376 jours), inférieure à celle connue en 2013 et 2012 (respectivement 405 et 409 jours) mais supérieure à celle des années 2011, 2010 et 2009 (respectivement 300, 302 et 297 jours).

Quarante-huit détentions indemnisées n'ont pas excédé un an (dont 19 inférieures ou égales à trois mois, la plus courte ayant été de un jour). Six ont été comprises entre un et deux ans et 7 ont été supérieures à deux ans (3 d'entre elles ayant duré plus de quatre ans, dont 2, 2 141 et 3 320 jours, dans une situation d'acquittement après décision de révision).

En ce qui concerne la répartition par infractions, il convient de noter la part importante des homicides volontaires, comme en 2015.

Sur les 64 décisions rendues par la commission, 59 ont été rendues au fond. Quatorze d'entre elles ont été des décisions de rejet, 7 ont accueilli le recours en totalité et 38 l'ont accueilli pour partie.

La commission a rendu 2 décisions d'irrecevabilité, 2 décisions constatant un désistement et une décision ordonnant une expertise.

En 2016, la Commission n'a pas été saisie de questions prioritaires de constitutionnalité.

B. Analyse de la jurisprudence

Deux décisions ont été rendues en application de l'article 626-1 du code de procédure pénale, selon lequel un condamné reconnu innocent à la suite de la décision de la Cour de cassation, statuant comme cour de révision, annulant la condamnation prononcée à son encontre, a droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral causé par cette condamnation, excepté s'il s'est librement ou volontairement accusé ou laissé accuser à tort en vue de soustraire l'auteur des faits aux poursuites.

Il a été fait application à cette occasion de l'alinéa 2 de ce même texte qui ouvre un droit à réparation, dans les mêmes conditions, à toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation (Com. nat. de réparation des détentions, 11 octobre 2016, n° 15CRD060; Com. nat. de réparation des détentions, 11 octobre 2016, n° 15CRD061).

La Commission nationale de réparation des détentions a précisé notamment dans ces décisions, d'une part, que «la période carcérale indemnisable se circonscrit à la détention subie au titre de la seule condamnation criminelle annulée, de sorte que le temps de garde à vue, étranger à toute condamnation, n'y entre pas et que la privation de liberté subie en exécution d'une autre condamnation doit [...] en être exclue», d'autre part, que «le préjudice moral subi par un condamné reconnu innocent à la suite d'une révision comprend non seulement la détention et ses répercussions mais également celles de la condamnation».

Par ailleurs, quatre décisions ont été publiées au *Bulletin* de la Cour de cassation, par lesquelles la Commission nationale de réparation des détentions a précisé ou complété sa jurisprudence sur les conditions du droit à réparation et l'étendue de celui-ci.

1. Conditions du droit à réparation

Un recours a permis à la Commission nationale de se prononcer sur une requête fondée sur l'article 142-10 du code de procédure pénale aux termes duquel, «en cas de décision de non-lieu, relaxe ou acquittement devenue définitive, la personne placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique a droit à la réparation du préjudice subi selon les modalités prévues par les articles 149 à 150».

Le requérant avait été successivement placé en détention provisoire puis sous assignation à résidence électronique et avait bénéficié d'une décision de relaxe partielle. La durée de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui était supérieure de quelques jours à celle de la détention provisoire subie, et il avait sollicité l'indemnisation de ses préjudices pour la période durant laquelle il avait été placé sous surveillance électronique.

La Commission nationale a relevé que «les infractions pour lesquelles [le requérant] [avait] été définitivement condamné autorisaient une détention provisoire maximale d'un an ainsi qu'une assignation à résidence sous surveillance électronique de deux ans», et elle a jugé que, «ayant été initialement placé en détention provisoire durant onze mois et vingt-cinq jours, puis sous assignation à résidence avec surveillance électronique pendant onze mois et vingt-trois jours, la durée cumulée de ces mesures successives n'[avait] pas excédé la durée maximale de deux ans, de sorte que la demande en réparation du préjudice subi au titre de l'assignation à résidence sous

surveillance électronique n'[était] pas recevable» (Com. nat. de réparation des détentions, 8 mars 2016, n° 15CRD036, *Bull. crim.* 2016, CNRD, n° 1).

Il y a lieu de rappeler qu'en cas de relaxe partielle la détention provisoire subie n'est indemnisable que si elle n'était pas permise au titre des infractions pour lesquelles le requérant a été condamné, ou, pour l'excès, si sa durée a dépassé la durée légale de la détention provisoire qui pouvait légalement être appliquée au titre de ces infractions (Com. nat. de réparation des détentions, 13 mai 2005, n° 04CRD046, *Bull. crim.* 2005, CNRD, n° 5 ; Com. nat. de réparation des détentions, 18 juin 2007, n° 07CRD001, *Bull. crim.* 2007, CNRD, n° 5 ; Com. nat. de réparation des détentions, 14 avril 2008, n° 07CRD089, *Bull. crim.* 2008, CNRD, n° 2).

La Commission nationale a par ailleurs été amenée à compléter sa jurisprudence portant sur les cas d'exclusion du droit à réparation en raison d'une détention pour autre cause, lorsqu'une détention a été subie à la demande d'un État étranger.

En 2014, la Commission nationale a jugé que « la compétence des juridictions de la réparation est limitée aux détentions résultant de poursuites exercées par les autorités judiciaires françaises », de sorte que n'ouvre pas droit à indemnisation la période de détention subie en France par une personne en vue de son extradition aux fins de poursuites dans l'État requérant, terminées par un acquittement (Com. nat. de réparation des détentions, 24 février 2014, n° 13CRD029, *Bull. crim.* 2014, CNRD, n° 2), et, en 2015, la commission a jugé que constitue une détention subie pour autre cause la détention effectuée en France sous le régime de l'écrou extraditionnel à la demande d'un État étranger (Com. nat. de réparation des détentions, 10 novembre 2015, n° 15CRD007, *Bull. crim.* 2015, CNRD, n° 7).

Dans l'espèce soumise à la Commission nationale de réparation des détentions en 2016, le requérant avait été placé en détention provisoire suite à sa mise en examen par un juge d'instruction français et, durant cette détention, il avait été placé sous écrou en exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires allemandes. La chambre de l'instruction avait ordonné la remise de l'intéressé, mais en différant celle-ci jusqu'à l'issue de la procédure pénale suivie contre lui en France, laquelle sera terminée par une décision de relaxe.

Si, selon la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, « l'ordre d'incarcération donné par le premier président de la cour d'appel, en vertu duquel la personne recherchée a comparu détenue devant la chambre de l'instruction qui a autorisé sa remise, voit ses effets prolongés, même si la remise est différée, tant que ladite chambre, saisie par l'intéressé, n'a pas ordonné sa mise en liberté » (Crim., 27 juillet 2016, pourvoi n° 16-82.830, publié au *Bulletin*), la Commission nationale a jugé que, en cas de décision de remise différée telle que celle prononcée en l'espèce, la durée de détention provisoire subie par l'intéressé sur le fondement des poursuites françaises, suivies d'une relaxe, est indemnisable.

En effet, la décision juridictionnelle de différer jusqu'à l'issue de la procédure française la remise de la personne à l'autorité étrangère consacre la priorité d'exécution du titre d'écrou français sur le titre européen et, sans la détention résultant des poursuites exercées par les autorités judiciaires françaises, le requérant aurait fait l'objet à bref délai d'une remise aux autorités judiciaires allemandes (Com. nat. de réparation des détentions, 8 novembre 2016, n° 16CRD007).

2. Étendue du droit à indemnisation

La Commission nationale a rendu une décision portant sur l'indemnisation du préjudice moral et une décision précisant sa jurisprudence sur les demandes d'indemnisation des frais d'avocat.

Sur ce dernier point, les frais d'avocat, dès lors qu'ils rémunèrent des prestations directement liées à la privation de liberté, peuvent faire l'objet d'une indemnisation au titre de l'article 149 du code de procédure pénale précité, si toutefois le requérant en justifie.

En l'espèce, le requérant avait produit des factures d'honoraires que le premier président avait écartées aux motifs qu'elles n'étaient pas numérotées et n'étaient en cela pas conformes aux prescriptions de l'article 242 nonies A, I, 7°, de l'annexe 2 du code général des impôts.

La Commission nationale a jugé que l'irrégularité fiscale des factures d'honoraires produites demeure sans incidence sur leur force probante (Com. nat. de réparation des détentions, 12 avril 2016, n° 15CRD038, *Bull. crim.* 2016, CNRD, n° 2).

Sur la question de l'indemnisation du préjudice moral, la Commission a été amenée à juger que, dès lors qu'il n'existe pas d'état antérieur au sens médico-légal, la décompensation psychique ayant fait suite à l'incarcération doit être prise en compte au titre de la réparation intégrale du préjudice moral, étant précisé qu'aucune demande d'indemnisation d'un préjudice corporel n'avait été présentée (Com. nat. de réparation des détentions, 10 mai 2016, n° 14CRD007, *Bull. crim.* 2016, CNRD, n° 3).

Dans cette espèce, le requérant avait été interpellé sur mandat d'arrêt et placé sous écrou extraditionnel en Belgique à la suite de la condamnation par contumace d'un homonyme à vingt ans de réclusion criminelle. Ayant été remis à la France, il avait été incarcéré avant d'être remis en liberté par arrêt définitif de la chambre de l'instruction.

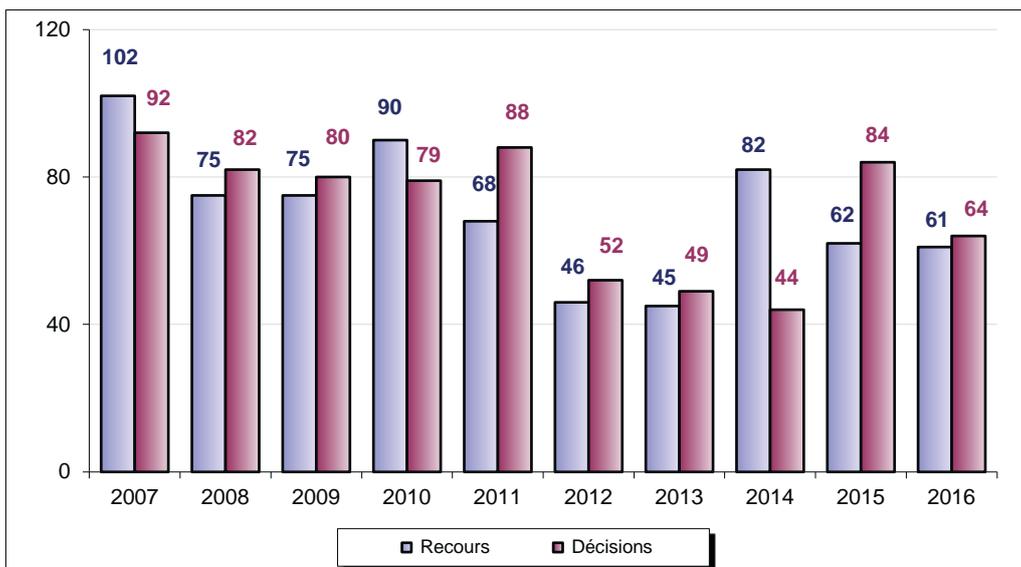
La Commission nationale de réparation des détentions avait ordonné une expertise confiée à un psychiatre, lequel avait conclu que l'incarcération et la détention du requérant avaient entraîné un état anxiodépressif puis une décompensation psychotique d'un état de stress, avec nécessité d'hospitalisation, alors que l'intéressé ne faisait l'objet antérieurement d'aucun soin.

C. Recommandations

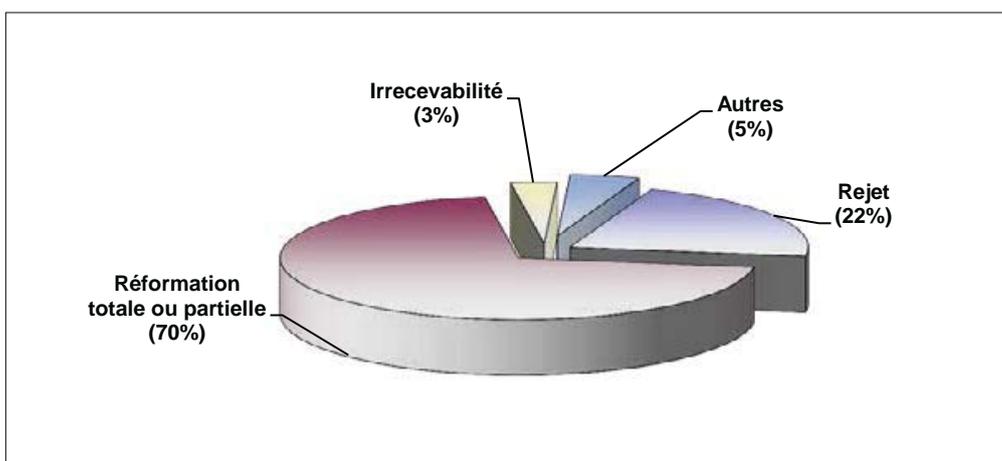
Alors qu'en application de l'article 142-10 du code de procédure pénale l'assignation à résidence avec surveillance électronique est indemnisable au titre des articles 149 à 150 du même code, le placement sous contrôle judiciaire d'un mineur en centre éducatif fermé ne l'est pas (Com. nat. de réparation des détentions, 10 mai 2016, n° 15CRD056).

Une rupture du principe constitutionnel d'égalité étant susceptible de résulter de cette dichotomie, la Commission recommande que, en cas de décision de non-lieu, relaxe ou acquittement devenue définitive, la personne mineure placée sous contrôle judiciaire en centre éducatif fermé puisse bénéficier des dispositions des articles 149 à 150 du code de procédure pénale précités.

ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS



RÉPARTITION DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS PAR CATÉGORIES - ANNÉE 2016



RÉPARTITION DES REQUÊTES DEVANT LA COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS PAR INFRACTIONS POURSUIVIES - ANNÉE 2016

